

**Dossier de déclaration de modifications
au regard de la réglementation des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement**

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS	4
2.	PRESENTATION DES INSTALLATIONS	6
2.1.	PRESENTATION DE L'EXPLOITANT.....	6
2.2.	PRESENTATION DU LOCATAIRE	7
2.3.	PRESENTATION DU SITE ET DES EVOLUTIONS	9
2.3.1.	Modification du bâtiment.....	9
2.3.2.	Conversion de la cellule liquides inflammables et aérosols en une imprimerie.....	14
2.3.3.	Modifications des modalités de stockage.....	17
2.3.4.	Modifications des dispositions constructives.....	19
2.3.5.	Moyen fixe de refroidissement du mur séparatif entre les cellules C7 et C8	24
2.3.6.	Modification du mode de gestion des eaux pluviales.....	26
2.3.7.	Modification du trafic.....	34
2.3.8.	Précisions sur les moyens de lutte contre l'incendie	35
2.3.9.	Autres modifications mineures.....	38
3.	STATUT ADMINISTRATIF	42
3.1.	HISTORIQUE DU CLASSEMENT ICPE.....	42
3.1.1.	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	42
3.2.	MISE A JOUR DU CLASSEMENT ICPE	44
3.2.1.	MODIFICATIONS DU PROJET	44
3.2.2.	SYNTHESE DU CLASSEMENT	49
3.3.	LOI SUR L'EAU	52
3.4.	IMPACT SUR L'ARRETE PREFECTORAL ET COMPATIBILITE	52
3.5.	ASSUJETISSEMENT DU PROJET A LA REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	53
3.6.	EVALUATION DU CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS PROJETEES	55
3.7.	RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	57
3.7.1.	TEXTES DE BASE	57
3.7.2.	REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES D'ENTREPOSAGE	57
4.	NOTICE D'IMPACT DES INSTALLATIONS	58
4.1.	INCIDENCES SUR LE PAYSAGE	58
4.2.	INCIDENCES SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL	59
4.3.	INCIDENCES SUR L'AIR.....	59
4.4.	INCIDENCES SUR L'EAU.....	60
4.5.	INCIDENCES EN TERMES DE BRUIT ET VIBRATIONS	61
4.6.	INCIDENCES SUR LE TRAFIC.....	64
4.7.	INCIDENCES SUR LA LUMINOSITE	65
4.8.	INCIDENCES EN TERMES DE DECHETS.....	66
4.9.	INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE – ETUDE SANITAIRE.....	67
4.10.	INCIDENCES POUR L'ENVIRONNEMENT (MILIEUX NATURELS – FAUNE FLORE)	67
4.11.	ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	68
4.12.	ANALYSE DU CUMUL DES INCIDENCES	69
4.13.	INCIDENCES SUR LE CLIMAT.....	69
4.14.	GESTION DE L'ENERGIE.....	70
4.15.	SYNTHESE DES IMPACTS.....	70
5.	NOTICE DE DANGERS DES INSTALLATIONS	71
5.1.	RISQUE INCENDIE	71
5.1.1.	Seuils de gravité pour les flux thermiques rayonnés en continu	71
5.1.2.	Méthode Flumilog.....	72
5.1.3.	Choix des scénarii	73
5.1.4.	Incendie généralisé à la cellule de stockage – Effets thermiques sur les personnes.....	74
5.1.5.	Incendie généralisé aux 3 cellules de stockage C8, C9 et C10 – Effets thermiques sur les personnes ⁹⁰	
5.1.6.	Conclusion	92
5.2.	ÉVALUATION DES CONSEQUENCES EN CAS D'INCENDIE AVEC DISPERSION DE FUMÉES	93
5.2.1.	Phénomène dangereux modélisé – Produits impliqués	93
5.2.2.	Modélisation.....	94
5.2.3.	Etude de la dispersion atmosphérique	96

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

5.2.4.	Résultats – Conclusions	99
5.2.	CALCUL D9 DES BESOINS EN EAU DU SITE.....	100
5.3.	POLLUTION DE L'EAU ET DU SOL – RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION – CALCUL D9A	103
5.4.	RISQUE D'EXPLOSION	104
5.5.	ACCEPTABILITE DES RISQUES.....	104
6.	COMPATIBILITE DES MODIFICATIONS AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	105
7.	CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DES ARRETES A DECLARATION (RUBRIQUES 2445 ET 2450).....	106
7.1.	RUBRIQUE 2445 – TRANSFORMATION DU PAPIER, CARTON.....	106
7.2.	RUBRIQUE 2450 - IMPRIMERIE	132
8.	CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017.....	160
9.	CONCLUSION GENERALE.....	207

Tableau des figures

Figure 1 :	réseau logistique actuel et volume d'expédition client en 2021 d'HACHETTE LIVRE.....	7
Figure 2 :	Plan dossier initial.....	10
Figure 3 :	Plan de masse du site.....	12
Figure 4 :	Plan de la cellule C0 imprimerie	15
Figure 5 :	Schéma de principe de l'atelier d'impression.....	16
Figure 6 :	Principe de stockage dans les cellules C2 à C4	17
Figure 7 :	Positionnement des 6 modules DMS à terme.....	18
Figure 8 :	Principe de stockage dans les cellules C6 à C10	19
Figure 9 :	Représentation des murs REI 120 et EI 120 (en rouge) de l'entrepôt logistique initial	20
Figure 10 :	Représentation des dispositions constructives du bâtiment	22
Figure 11 :	Local de charge 2.....	23
Figure 12 :	Position des bureaux entre C7 et C8.....	24
Figure 14 :	Gestion des eaux pluviales EPT Entrepôt et Locaux Techniques Nord	Erreur ! Signet non défini.
Figure 15 :	Gestion des eaux pluviales EPT Bureaux et Locaux Techniques Sud.....	Erreur ! Signet non défini.
Figure 16 :	Gestion des eaux pluviales voiries légères.....	Erreur ! Signet non défini.
Figure 17 :	Gestion des eaux pluviales voiries lourdes	Erreur ! Signet non défini.
Figure 18 :	Localisation du local sprinklage, des cuves et des réserves incendie.....	35
Figure 19 :	Emplacement des PAC.....	39
Figure 20 :	Plan de coupe de la mezzanine	39
Figure 21 :	Plateforme technique	40
Figure 22 :	Plan d'implantation des panneaux photovoltaïques	40
Figure 23 :	Insertion paysagère du projet	58
Figure 24 :	Vue en coupe de la terrasse technique.....	63
Figure 25 :	Cellule C9 - Palette type 1510.....	81
Figure 26 :	Cellule C9 - Palette « livres	82
Figure 27 :	Cellule C6 - Palette type 1510.....	83
Figure 28 :	Cellule C6 - Palette « livres	84
Figure 29 :	Cellule C10 - Palette type 1510	85
Figure 30 :	Cellule C10 - Palette « livres	86
Figure 31 :	Cellule C2 - Palette type 1510.....	87
Figure 32 :	Stockage bobine - Palette « bobine ».....	88
Figure 33 :	Stockage bobine - Palette « palette »	89
Figure 34 :	Incendie C8, C9, C10 palette « livres »	90
Figure 35 :	Incendie C8, C9, C10 palette 1510.....	91
Figure 36 :	Incendie C2, C3, C4 palette 1510.....	92

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La société PRD PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT a déposé en 2021 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour une plateforme logistique sur la commune de Germainville (28). Ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2022.

Le projet comprenait 7 cellules et une cellule de stockage spécifique, divisée en 2 sous-cellules (cellules C0a et C0b) destinées au stockage de produits dangereux. Dans le cadre de l'identification d'un utilisateur, la société HACHETTE LIVRE, ces cellules spécifiques ne seront finalement pas aménagées et converties en une imprimerie. Plus globalement, l'emprise du bâtiment sera modifiée afin de mettre en place 10 cellules en adaptant les surfaces projetées initialement. Les besoins du futur utilisateur nécessitent également une augmentation de la hauteur des bâtiments pour l'aménagement d'un process d'automatisation.

L'objectif de ce dossier est de présenter ces modifications envisagées sur le site et de décrire l'évolution des impacts sur l'environnement et des dangers liés à l'exploitation du site.

Ce dossier permettra de présenter les modifications suivantes :

- Modifications du bâtiment et de ses utilités
- Modification de la cellule C0
- Modification des dispositions constructives
- Ajustement du mode de gestion des eaux pluviales
- Modification du trafic et évaluation de l'impact associé
- Précisions sur les moyens de lutte contre l'incendie mis en place
- Autres modifications mineures
- Mise en place de bornes de recharges de véhicules électriques.

Les modifications n'entraînent pas de nouvelles rubriques soumises à autorisation ou enregistrement au titre des ICPE. Les seules évolutions du classement ICPE sont de nouvelles rubriques à déclaration (rubrique 1185, 2445, 2450 et 2925-2).

Le dossier se compose :

- des renseignements administratifs sur le demandeur et son activité,
- de la description des évolutions projetées au sein du bâtiment logistique,
- de la présentation des évolutions du classement du site,
- d'une notice d'impact précisant les éventuels nouveaux impacts et mesures prises sur le site pour les prévenir ou les limiter,
- d'une notice de dangers précisant les conséquences de la réduction de périmètre sur la maîtrise du risque et la protection des populations.

Ce dossier a été rédigé avec le concours d'Anthony TROCHET et de Mathieu CHANUT de la société

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Service Maîtrise des Risques HSE
Racing Park- 4, chemin du Tronchon –
69410 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Service Maitrise des Risques HSE
110 Boulevard de la Salle
45760 BOIGNY SUR BIONNE

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

Les informations consignées dans ce document émanent de la Direction de l'Établissement qui a vérifié le présent dossier, en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

Ce dossier de déclaration de modifications, montre que les évolutions du site n'entraînent pas de modifications notables des impacts et dangers du site sur son environnement.

2. PRESENTATION DES INSTALLATIONS

2.1. PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant ICPE du site enregistré à la préfecture de l'Eure-et-Loir est la société PRD PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT. Le dossier est ainsi déposé par :

Siège social :

PRD PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT
8 rue LAMENAI
75 008 PARIS

Forme juridique : Société par actions simplifiée
Capital : 1 070 000 €
SIRET : 409 958 162 000 45
Code NAF : 4120 B

Adresse de l'établissement faisant l'objet de la demande de déclaration de modification :

Zone industrielle ZA des Merisiers
28 500 GERMAINVILLE

Signataire de la demande de porter à connaissance : **Monsieur Guillaume André**
Directeur de programmes sénior

2.2. PRESENTATION DU LOCATAIRE

L'utilisateur de l'entrepôt sera la société HACHETTE LIVRE.

HACHETTE LIVRE est le premier groupe d'édition français et le 3ème mondial.

L'activité d'HACHETTE LIVRE est découpée en trois métiers principaux :

- Editeur : sélectionner les auteurs et les textes à publier, réaliser la promotion du livre, assurer la coordination de la sortie du livre
- Diffuseur : représenter les éditeurs auprès des réseaux de vente de livre (librairies, grandes surfaces spécialisées,...)
- Distribuer : assurer les flux physiques et financiers pour le compte des éditeurs (gérer les stocks des éditeurs, livrer les revendeurs, gérer les retours des revendeurs)

Ces métiers permettent de distribuer des articles physiques (livres, jeux de société), des articles numériques (livres numériques) et des services (formations, masterclass).

Dans le cadre de son métier de distribution HACHETTE LIVRE réalise la gestion des stocks et les expéditions pour un catalogue de plus de 100 000 références et propose de nombreux services dont :

- Une promesse de livraison libraires sous 24 à 48 h
- Une logistique résiliente au service d'un produit essentiel
- Une offre d'impression à la demande (impression d'ouvrage à la commande et à l'unité)
- Un service de gestion clé-en-main des impressions petites séries
- Service de vente par correspondance pour le compte des éditeurs

HACHETTE LIVRE est le distributeur d'un tiers des ouvrages publiés en France. Cela représente 227 millions d'ouvrages distribués en 2021 (500 à 1000 nouveaux titres lancés chaque semaine, 15 000 revendeurs livrés (librairies physiques et virtuelles, grandes surfaces, maison de presse, export).

HACHETTE LIVRE dispose actuellement d'un site principal à Maurepas (78) traitant 130 millions d'ouvrage et 9 autres sites secondaires en France (6 sites de distribution régionaux et/ou spécialisé et 3 sites de stockage).

Réseau logistique actuel et volume d'expédition client⁽²⁾
[Millions d'ouvrages 2021]



Figure 1 : réseau logistique actuel et volume d'expédition client en 2021 d'HACHETTE LIVRE

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

Le site de Maurepas, ouvert il y a 45 ans, est aujourd'hui confronté à des enjeux de croissance et de réponse à de nouveaux besoins de service (équipements, informatique, bâtiment).

Les enjeux auxquels fait face le site de MAUREPAS sont les suivants :

- Evolution du marché du livre : hausse de la complexité de gestion, croissance du nombre de titres, commandes de plus en plus petites, hausse des stocks, évolution des attentes des clients revendeurs et éditeurs (délais, réactivité, nouveaux produits, traçabilité)
- Ambitions d'HACHETTE LIVRE : volonté de continuer à être le leader de la distribution du livre francophone en apportant un service innovant et inégalé aux clients éditeurs et revendeurs
- Enjeu environnemental : empreinte énergétiques non soutenable (immobilier des années 70, énergies fossiles,...) et transport interne très important (trop de stockage externe et de sites secondaires)
- Saturation du site de Maurepas : capacité de stockage saturée, capacité de flux (équipements, quais, voiries,...) proche de la saturation, difficultés à faire face à la croissance de l'activité
- Vétusté du site de Maurepas et des systèmes d'information : maintenance de plus en plus difficile, évolutivité très limitée, risques sur la continuité d'activité

Afin de répondre à ces enjeux HACHETTE LIVRE souhaite s'implanter dans l'entrepôt situé à GERMAINVILLE.

2.3. PRESENTATION DU SITE ET DES EVOLUTIONS

2.3.1. *Modification du bâtiment*

Le projet initial, tel qu'il a été décrit dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2021, prévoyait la construction d'un bâtiment composé de :

- 7 cellules de stockage (cellule C1 à C7) de surface d'environ 10 000 m² et de hauteur au faitage de 13,7 m
- 1 cellule de stockage (cellule C0) de surface d'environ 4700 m² divisée en 2 sous-cellules (cellule 0a et 0b) destinées au stockage de liquides inflammables et aux aérosols, de 2660 m² chacune environ
- locaux techniques : un local chaufferie, un local sprinkler, 4 locaux de charge de batteries, un local technique permettant d'accueillir un transformateur et TGBT
- bureaux et locaux sociaux, en façade Sud.

Les aires extérieures étaient destinées à accueillir :

- les parkings véhicules légers et une zone de parking poids-lourds (PL)
- les bassins pour la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- un bassin de rétention associé aux cellules de stockage des produits dangereux
- un poste de garde
- une réserve incendie

Le plan du site annexé au dossier de demande d'autorisation environnementale est présenté en page suivante.

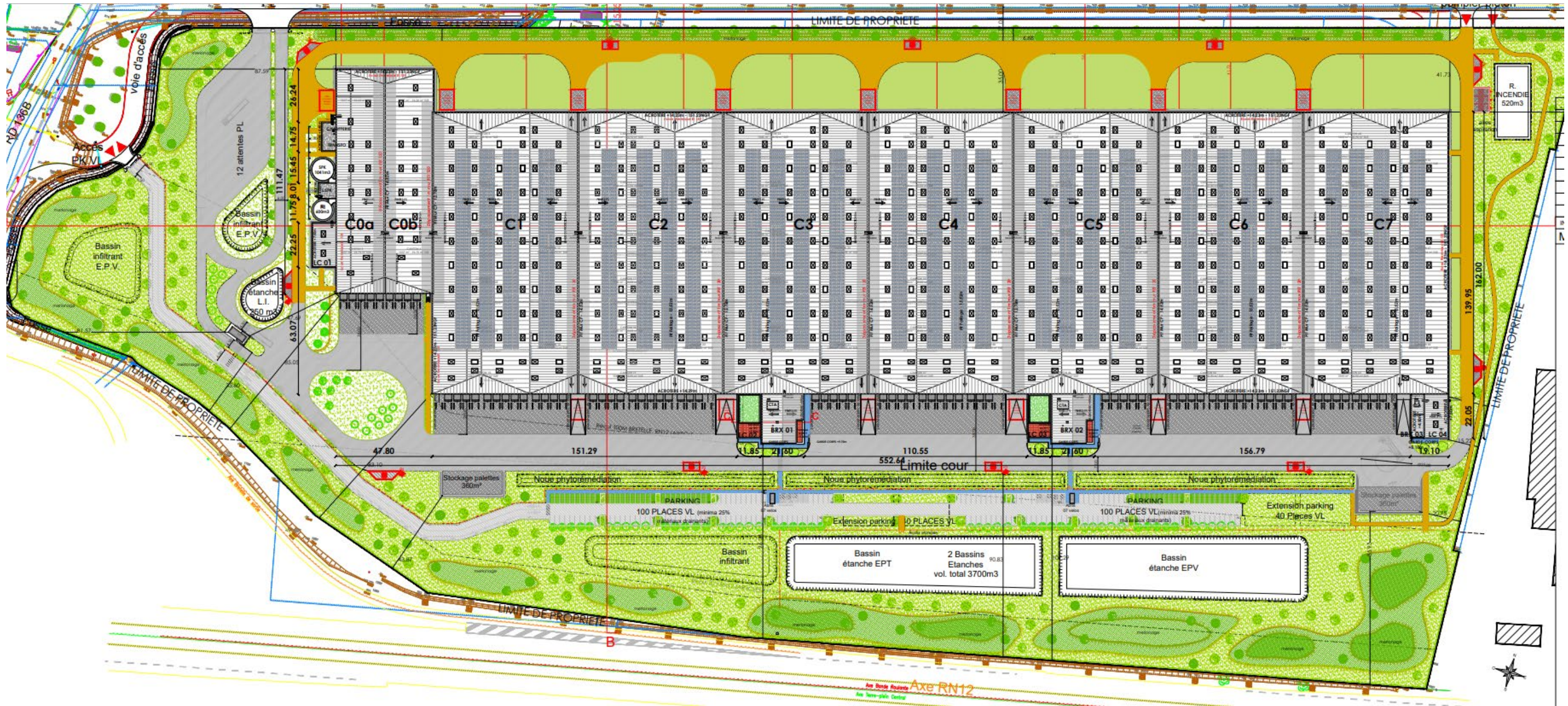


Figure 2 : Plan dossier initial

PLAN DAE 2021

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

En vue d'une exploitation par HACHETTE LIVRE, la redéfinition du projet prévoit un bâtiment de 10 cellules de stockage et activités de logistique ainsi qu'une cellule dédiée à une activité d'imprimerie. Les activités principales d'HACHETTE LIVRE seront le stockage ainsi que la préparation de commandes. Les activités secondaires seront les suivantes : atelier d'impression, bureaux administratifs, locaux sociaux, restaurant d'entreprise, parking, accueil et poste de garde.

Les modifications du bâtiment par rapport au projet initial sont les suivantes :

- Modification de l'emprise au sol du bâtiment en augmentant la profondeur des cellules
- Modification du nombre de cellules
- Augmentation du volume de l'entrepôt en augmentant la hauteur des cellules
- Diminution de la surface des cellules

Ainsi, le projet HACHETTE LIVRE prévoit la construction d'un bâtiment composé de :

- 10 cellules de stockage (cellule C1 à C10) de surface d'environ 8 300 m² pour les cellules C1 à C4, de 6 777 m² pour la cellule C5 et environ 7 400 m² pour les cellules C6 à C10. La hauteur à l'acrotère est de 19,3 m au niveau des façades extérieures
- 1 cellule pour l'activité d'imprimerie de surface d'environ 4200 m² et de hauteur à l'acrotère de 14,82 m
- locaux techniques : 4 locaux de charge de batteries, des locaux techniques permettant d'accueillir des transformateurs et TGBT
- bureaux et locaux sociaux, en façade Sud
- Un atelier de maintenance en façade Nord, séparé par des parois REI120 de l'entrepôt

Les aires extérieures sont destinées à accueillir :

- les parkings véhicules légers et une zone de parking poids-lourds (PL)
- les bassins pour la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction en cas d'incendie,
- un poste de garde
- un local sprinkler
- une réserve incendie

Le plan du nouveau projet est le suivant :

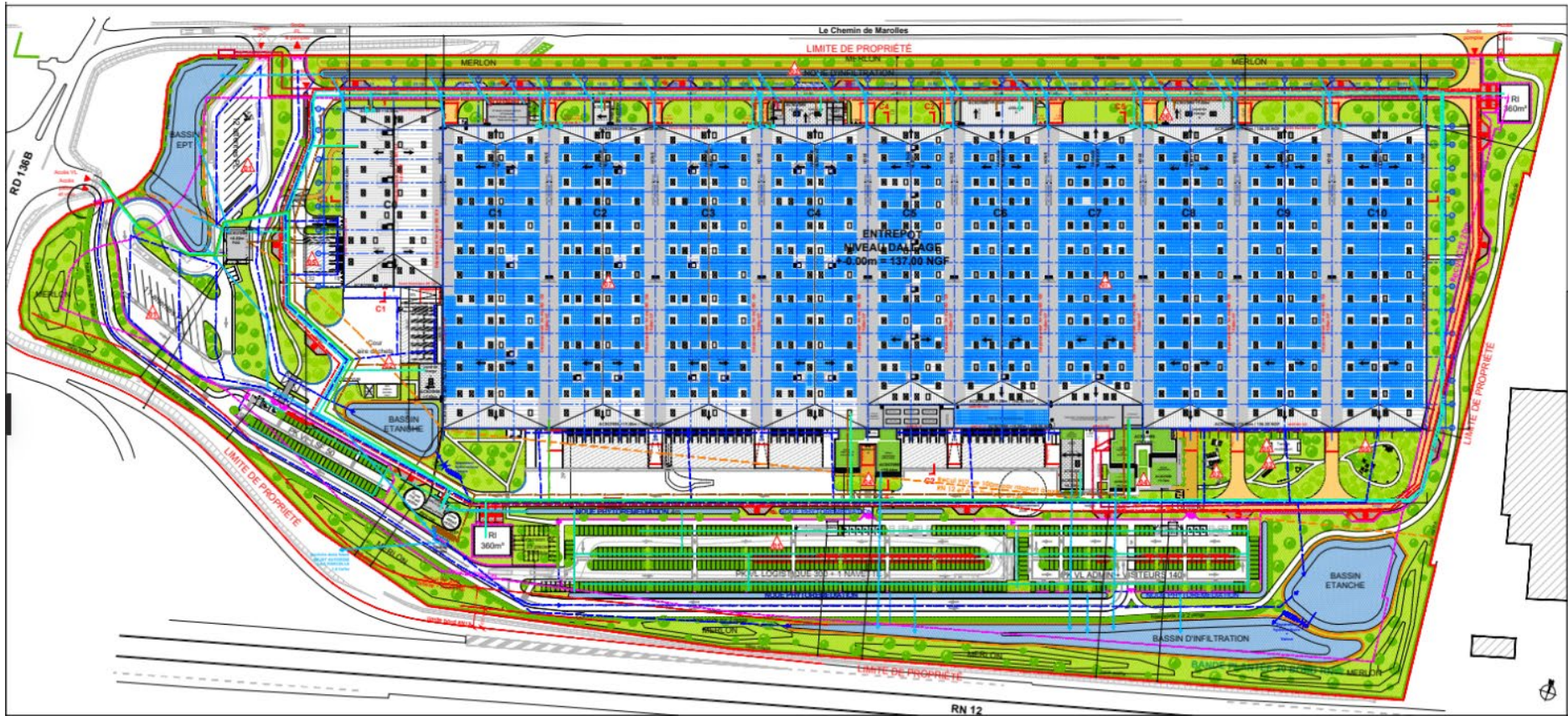


Figure 3 : Plan de masse du site

Les surfaces unitaires ainsi que les volumes des 10 cellules sont les suivantes :

Cellule	Surface (m ²)	Hauteur faitage (m)	Volume (m ³)	Produits stockés
Cellule 0	4 182 m ²	13,77	57 586	Activité imprimerie
Cellule 1	8 318 m ²	18,6	154 715	Activité et stockage produits combustibles
Cellule 2	8 318 m ²	18,6	154 715	Produits combustibles
Cellule 3	8 318 m ²	18,6	154 715	Produits combustibles
Cellule 4	8 318 m ²	18,6	154 715	Produits combustibles
Cellule 5	6 777 m ²	18,6	126 052	Activité et stockage
Cellule 6	7 394 m ²	18,6	137 528	Produits combustibles (livres)
Cellule 7	7 394 m ²	18,6	137 528	Produits combustibles (livres)
Cellule 8	7 394 m ²	18,6	137 528	Produits combustibles (livres)
Cellule 9	7 394 m ²	18,6	137 528	Produits combustibles (livres)
Cellule 10	7 406 m ²	18,6	137 752	Produits combustibles (livres)

Le volume total des cellules est de 1 490 363 m³.

Conséquences sur l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022

Rédaction de l'arrêté du 20 juillet 2022	Modification projetée																																																																																																																								
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées																																																																																																																								
Tableau de classement ICPE	Remplacer par le tableau de classement ICPE mis à jour présenté au point 3 du présent dossier.																																																																																																																								
1.2.3 Consistance des installations autorisées	1.2.3 Consistance des installations autorisées																																																																																																																								
La plateforme logistique sera composée d'un seul bâtiment avec sept cellules de stockage principales ainsi que deux cellules de stockage de produits inflammables ou d'aérosols dont les surfaces sont les suivantes :	La plateforme logistique sera composée d'un seul bâtiment avec dix cellules de stockage principales dont les surfaces approximatives sont les suivantes :																																																																																																																								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cellule</th> <th>Surface (m²)</th> <th>Hauteur faitage (m)</th> <th>Volume (m³)</th> <th>Type de stockage</th> <th>Produits stockés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cellule 1</td> <td>10 056</td> <td>13,7</td> <td>137 774</td> <td>Rack</td> <td>Produits combustibles</td> </tr> <tr> <td>Cellule 2</td> <td>10 054</td> <td>13,7</td> <td>137 742</td> <td>Rack</td> <td>Produits combustibles / Polymères</td> </tr> <tr> <td>Cellule 3</td> <td>10 047</td> <td>13,7</td> <td>137 645</td> <td>Rack</td> <td>Produits combustibles</td> </tr> <tr> <td>Cellule 4</td> <td>10 054</td> <td>13,7</td> <td>137 741</td> <td>Rack</td> <td>Produits dangereux</td> </tr> <tr> <td>Cellule 5</td> <td>10 047</td> <td>13,7</td> <td>137 645</td> <td>Rack</td> <td>Produits combustibles</td> </tr> <tr> <td>Cellule 6</td> <td>10 054</td> <td>13,7</td> <td>137 748</td> <td>Rack</td> <td>Produits combustibles / Polymères</td> </tr> <tr> <td>Cellule 7</td> <td>10 020</td> <td>13,7</td> <td>137 280</td> <td>Rack</td> <td>Produits combustibles</td> </tr> <tr> <td>Cellule 0a</td> <td>2 666</td> <td>13,7</td> <td>36 535</td> <td>Rack</td> <td>Liquides inflammables</td> </tr> <tr> <td>Cellule 0b</td> <td>2 664</td> <td>13,7</td> <td>36 502</td> <td>Rack</td> <td>Aérosols</td> </tr> </tbody> </table> <p>Il est prévu deux aires extérieures de stockage de palettes au sud de l'entrepôt de 360 m² chacune.</p> <p>En complément des cellules de stockage, seront présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des locaux techniques : transformateur, TGBT, local sprinklage avec réserve d'eau associée, - des locaux de charge, - une chaufferie, 	Cellule	Surface (m ²)	Hauteur faitage (m)	Volume (m ³)	Type de stockage	Produits stockés	Cellule 1	10 056	13,7	137 774	Rack	Produits combustibles	Cellule 2	10 054	13,7	137 742	Rack	Produits combustibles / Polymères	Cellule 3	10 047	13,7	137 645	Rack	Produits combustibles	Cellule 4	10 054	13,7	137 741	Rack	Produits dangereux	Cellule 5	10 047	13,7	137 645	Rack	Produits combustibles	Cellule 6	10 054	13,7	137 748	Rack	Produits combustibles / Polymères	Cellule 7	10 020	13,7	137 280	Rack	Produits combustibles	Cellule 0a	2 666	13,7	36 535	Rack	Liquides inflammables	Cellule 0b	2 664	13,7	36 502	Rack	Aérosols	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cellule^a</th> <th>Surface (m²)^a</th> <th>Hauteur-faitage^a (m)^a</th> <th>Volume (m³)^a</th> <th>Produits-stockés^a</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cellule 0^a</td> <td>4 182 m^{2a}</td> <td>11^a</td> <td>46 002^a</td> <td>Activité imprimerie^a</td> </tr> <tr> <td>Cellule 1^a</td> <td>8 318 m^{2a}</td> <td>18,2^a</td> <td>151 388^a</td> <td>Activité^a</td> </tr> <tr> <td>Cellule 2^a</td> <td>8 318 m^{2a}</td> <td>18,2^a</td> <td>151 388^a</td> <td>Produits combustibles^a</td> </tr> <tr> <td>Cellule 3^a</td> <td>8 318 m^{2a}</td> <td>18,2^a</td> <td>151 388^a</td> <td>Produits combustibles^a</td> </tr> <tr> <td>Cellule 4^a</td> <td>8 318 m^{2a}</td> <td>18,2^a</td> <td>151 388^a</td> <td>Produits combustibles^a</td> </tr> <tr> <td>Cellule 5^a</td> <td>6 777 m^{2a}</td> <td>18,2^a</td> <td>123 346^a</td> <td>Activité^a</td> </tr> <tr> <td>Cellule 6^a</td> <td>7 394 m^{2a}</td> <td>18,2^a</td> <td>134 571^a</td> <td>Produits combustibles (livres)^a</td> </tr> <tr> <td>Cellule 7^a</td> <td>7 394 m^{2a}</td> <td>18,2^a</td> <td>134 571^a</td> <td>Produits combustibles (livres)^a</td> </tr> <tr> <td>Cellule 8^a</td> <td>7 394 m^{2a}</td> <td>18,2^a</td> <td>134 571^a</td> <td>Produits combustibles (livres)^a</td> </tr> <tr> <td>Cellule 9^a</td> <td>7 394 m^{2a}</td> <td>18,2^a</td> <td>134 571^a</td> <td>Produits combustibles (livres)^a</td> </tr> <tr> <td>Cellule 10^a</td> <td>7 406 m^{2a}</td> <td>18,2^a</td> <td>134 789^a</td> <td>Produits combustibles (livres)^a</td> </tr> </tbody> </table> <p>En complément des cellules de stockage, seront présents sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un atelier d'imprimerie - des locaux techniques : transformateur, TGBT, local sprinklage avec réserve d'eau associée, - des locaux de charge, 	Cellule ^a	Surface (m ²) ^a	Hauteur-faitage ^a (m) ^a	Volume (m ³) ^a	Produits-stockés ^a	Cellule 0 ^a	4 182 m ^{2a}	11 ^a	46 002 ^a	Activité imprimerie ^a	Cellule 1 ^a	8 318 m ^{2a}	18,2 ^a	151 388 ^a	Activité ^a	Cellule 2 ^a	8 318 m ^{2a}	18,2 ^a	151 388 ^a	Produits combustibles ^a	Cellule 3 ^a	8 318 m ^{2a}	18,2 ^a	151 388 ^a	Produits combustibles ^a	Cellule 4 ^a	8 318 m ^{2a}	18,2 ^a	151 388 ^a	Produits combustibles ^a	Cellule 5 ^a	6 777 m ^{2a}	18,2 ^a	123 346 ^a	Activité ^a	Cellule 6 ^a	7 394 m ^{2a}	18,2 ^a	134 571 ^a	Produits combustibles (livres) ^a	Cellule 7 ^a	7 394 m ^{2a}	18,2 ^a	134 571 ^a	Produits combustibles (livres) ^a	Cellule 8 ^a	7 394 m ^{2a}	18,2 ^a	134 571 ^a	Produits combustibles (livres) ^a	Cellule 9 ^a	7 394 m ^{2a}	18,2 ^a	134 571 ^a	Produits combustibles (livres) ^a	Cellule 10 ^a	7 406 m ^{2a}	18,2 ^a	134 789 ^a	Produits combustibles (livres) ^a
Cellule	Surface (m ²)	Hauteur faitage (m)	Volume (m ³)	Type de stockage	Produits stockés																																																																																																																				
Cellule 1	10 056	13,7	137 774	Rack	Produits combustibles																																																																																																																				
Cellule 2	10 054	13,7	137 742	Rack	Produits combustibles / Polymères																																																																																																																				
Cellule 3	10 047	13,7	137 645	Rack	Produits combustibles																																																																																																																				
Cellule 4	10 054	13,7	137 741	Rack	Produits dangereux																																																																																																																				
Cellule 5	10 047	13,7	137 645	Rack	Produits combustibles																																																																																																																				
Cellule 6	10 054	13,7	137 748	Rack	Produits combustibles / Polymères																																																																																																																				
Cellule 7	10 020	13,7	137 280	Rack	Produits combustibles																																																																																																																				
Cellule 0a	2 666	13,7	36 535	Rack	Liquides inflammables																																																																																																																				
Cellule 0b	2 664	13,7	36 502	Rack	Aérosols																																																																																																																				
Cellule ^a	Surface (m ²) ^a	Hauteur-faitage ^a (m) ^a	Volume (m ³) ^a	Produits-stockés ^a																																																																																																																					
Cellule 0 ^a	4 182 m ^{2a}	11 ^a	46 002 ^a	Activité imprimerie ^a																																																																																																																					
Cellule 1 ^a	8 318 m ^{2a}	18,2 ^a	151 388 ^a	Activité ^a																																																																																																																					
Cellule 2 ^a	8 318 m ^{2a}	18,2 ^a	151 388 ^a	Produits combustibles ^a																																																																																																																					
Cellule 3 ^a	8 318 m ^{2a}	18,2 ^a	151 388 ^a	Produits combustibles ^a																																																																																																																					
Cellule 4 ^a	8 318 m ^{2a}	18,2 ^a	151 388 ^a	Produits combustibles ^a																																																																																																																					
Cellule 5 ^a	6 777 m ^{2a}	18,2 ^a	123 346 ^a	Activité ^a																																																																																																																					
Cellule 6 ^a	7 394 m ^{2a}	18,2 ^a	134 571 ^a	Produits combustibles (livres) ^a																																																																																																																					
Cellule 7 ^a	7 394 m ^{2a}	18,2 ^a	134 571 ^a	Produits combustibles (livres) ^a																																																																																																																					
Cellule 8 ^a	7 394 m ^{2a}	18,2 ^a	134 571 ^a	Produits combustibles (livres) ^a																																																																																																																					
Cellule 9 ^a	7 394 m ^{2a}	18,2 ^a	134 571 ^a	Produits combustibles (livres) ^a																																																																																																																					
Cellule 10 ^a	7 406 m ^{2a}	18,2 ^a	134 789 ^a	Produits combustibles (livres) ^a																																																																																																																					

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

<ul style="list-style-type: none"> - un poste de garde, - des parkings pour véhicules légers et une zone d'attente pour poids lourds, - des bassins dédiés à la gestion des eaux pluviales ou des écoulements accidentels, - des réserves d'eau pour la défense incendie du site, - des bureaux et locaux sociaux. 	<ul style="list-style-type: none"> - un poste de garde, - des parkings pour véhicules légers et deux zones d'attente pour poids lourds, - des bassins dédiés à la gestion des eaux pluviales ou des écoulements accidentels, - des réserves d'eau pour la défense incendie du site, - des bureaux et locaux sociaux.
7.7 Dimensions de cellules	7.7 Dimensions de cellules
<p>La hauteur maximale des cellules est limitée à 13,7 mètres au faitage. Le bâtiment est composé de 9 cellules d'entreposage munies d'un système d'extinction automatique d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule n°0a d'une surface de 2 666 m² dédiée au stockage de liquides inflammables, - cellule n°0b d'une surface de 2 664 m² dédiée au stockage de produits aérosols, - cellule n°1 d'une surface de 10 056 m², - cellules n°2, 4 et 6 d'une surface individuelle de 10 054 m², - cellules n°3 et 5 d'une surface individuelle de 10 047 m², - Cellule n°7 d'une surface de 10 020 m². <p>Les cellules ne comportent ni niveau, ni mezzanine.</p>	<p>La hauteur maximale des cellules est limitée à 18,6 mètres au faitage. Le bâtiment est composé de 10 cellules d'entreposage munies d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une cellule d'atelier d'imprimerie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cellule n°0 d'une surface de 4 182 m² dédiée à l'atelier d'imprimerie et d'une hauteur au faitage de 13,77 m - cellules n°1, 2, 3 et 4 d'une surface individuelle de 8 318 m², - cellule n°5 d'une surface de 6 777 m² - cellules n°6, 7, 8 et 9 d'une surface individuelle de 7 394 m², - Cellule n°10 d'une surface de 7 406 m². <p>Les cellules ne comportent pas de niveau.</p>

2.3.2. Conversion de la cellule liquides inflammables et aérosols en une imprimerie

La cellule C0 était initialement divisée en 2 sous-cellules (cellule C0a et cellule C0b) afin de pouvoir accueillir le stockage de 2 grandes catégories de produits :

- Les produits avec risque d'inflammabilité (peintures, enduits, lasures, colles, solvants, etc.) pouvant être des liquides inflammables (classés sous les rubriques 4330, 4331 ou 4734)
 - ⇒ **Ces produits devaient être stockés dans la sous-cellule C0a**
- Les aérosols visés par les rubriques 4320, 4321.
 - ⇒ **Ces produits devaient être stockés dans la sous-cellule C0b**

Il n'est pas prévu de stocker ce type de produit dans le projet développé par PRD en vue d'une exploitation par HACHETTE LIVRE.

La cellule C0 sera utilisée pour une activité d'imprimerie sur une surface d'environ 4 200 m².

Ainsi, cette cellule sera décomposée en 3 parties principales : une partie hall d'imprimerie, une partie stockage bobine et une partie bureau.

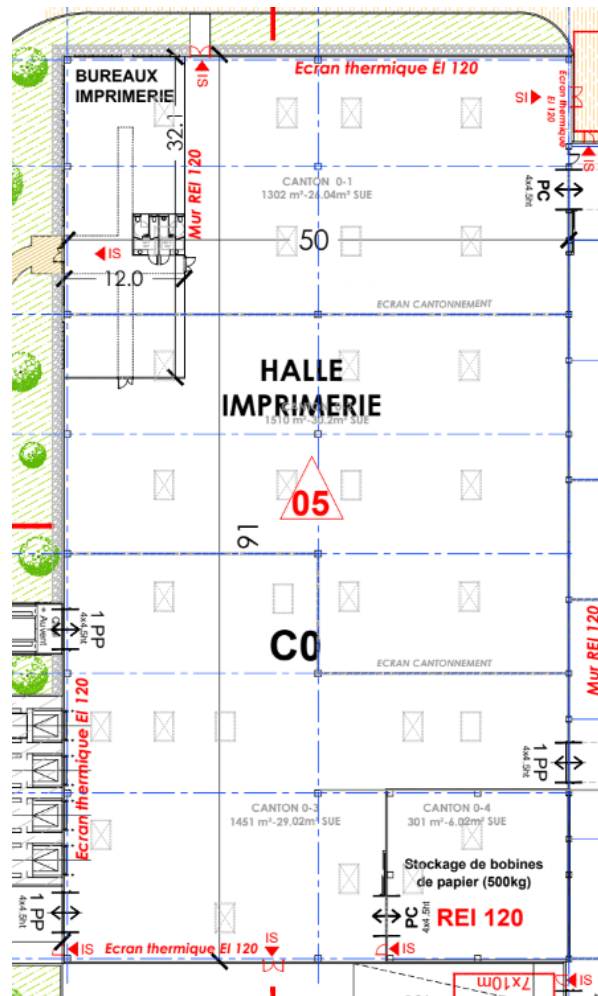


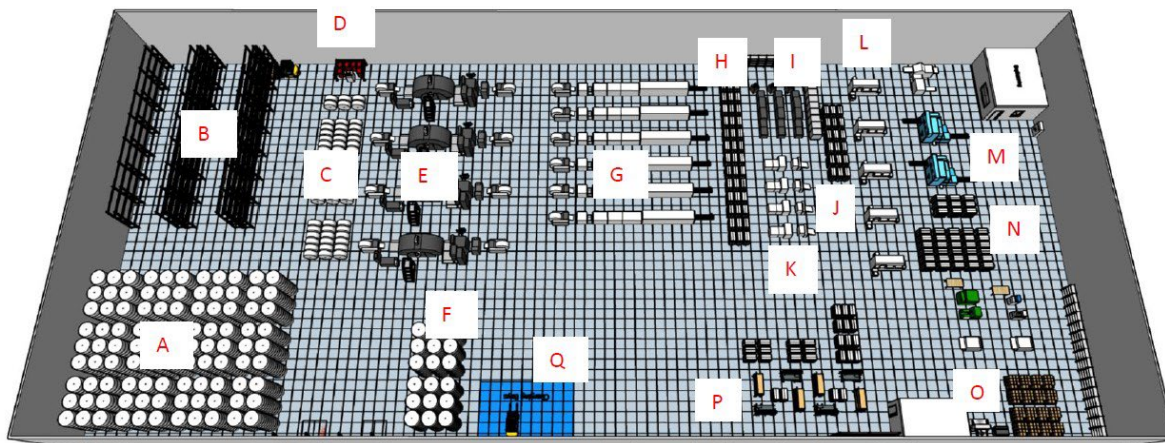
Figure 4 : Plan de la cellule C0 imprimerie

Les produits stockés dans la partie stockage de bobines de papier seront des bobines de papier de 1,2 m de diamètre et d'environ 0,5 m de hauteur pour un poids de 500 kg. Elles seront stockées sur une hauteur de 6 m. Ces produits seront séparés de la partie hall d'imprimerie par un mur REI120 (celui-ci sera arrêté sous toiture de la cellule de l'atelier imprimerie). Cette disposition sert à maîtriser les risques mais cette sous-cellule ne constitue pas une cellule à part entière au sens de l'arrêté 1510, c'est la cellule c0 dans sa globalité qui aura ces caractéristiques.

Les équipements de l'atelier d'imprimerie seront les suivants :

- 4 imprimantes HP
- 5 binder (équipement permettant de réaliser l'impression, le façonnage et la reliure d'un ouvrage)
- 4 pelliculeuse
- 3 imprimantes couleur

Le plan de principe de l'atelier d'imprimerie est repris ci-après.



- A** Stockage des bobines de papier (500 kg),
- B** Stockage des palettes du papier de couverture de livres, cartouches d'encre, petits consommables,
- C** Stockage-tampon des bobines de papier,
- D** Bidons d'encre de 100 à 200 litres,
- E** Imprimantes des pages des livres
- F** Stockage des bobines imprimées
- G** Lignes de finition transformation les bobines imprimées en intérieurs de livre
- H** Stockage sur étagères des intérieurs de livres,
- I** Imprimantes des couvertures de livres,
- J** Stockage-tampon des papiers de couvertures de livres,
- K** Pelliculage des couvertures
- L** Assemblage des intérieurs de livres et des couvertures par une colle chauffée et fondue,
- M** Massicotage des intérieurs de livres : massicotage par lame électrique et massicotage manuelle.
- N** Stockage sur étagères des livres finis,
- O** Préparation des commandes (bacs, cartons, ...)
- P** Zone d'attente avant départ de la commande,
- Q** Zone de recharge des chariots élévateurs.

Figure 5 : Schéma de principe de l'atelier d'impression

Les produits utilisés dans le cadre de l'activité d'impression (encres et colles) seront des produits non dangereux non classés au titre de la réglementation CLP et seront stockés sur rétention dans l'atelier.

2.3.3. Modifications des modalités de stockage

La cellule C1 servira d'activité de préparation et de consolidation des commandes. Cette cellule est amenée à évoluer à terme en accueillant deux modules DMS dans le cadre des projets de croissance d'activité de la société HACHETTE LIVRE.

Dans la cellule C2 se trouvera un stockage automatisé de bacs plastiques (DMS stock) contenant des livres ou des livres emballés carton. Environ 187 500 bacs de dimensions 0,6 m x 0,3 m x 0,4 m seront stockés soit un volume d'environ 13 500 m³. Dans la cellule C2 se trouvera également des postes de travail GTP en mezzanine et au rez-de-chaussée ainsi qu'un réseau de convoyeurs. Il y aura 3 modules DMS stock dans cette cellule.

Dans la cellule C3 se trouvera également un stockage automatisé de bacs plastiques (DMS stock) contenant des livres ou des livres emballés carton. Il y aura un module DMS stock dans cette cellule. Environ 62 500 bacs de dimensions 0,6 m x 0,3 m x 0,4 m seront stockés. On retrouvera également un stockage DMS de consolidation composé d'environ 25 000 bacs. Dans la cellule C3 se trouvera également des postes de travail GTP, des postes de palettisation robotisée ainsi qu'un réseau de convoyeurs.

Dans la cellule C4 se trouvera un stockage de palettes de livres (environ 312 emplacements palettes), un réseau de convoyeur et des postes de travail de mise sur le convoyeur de produits.

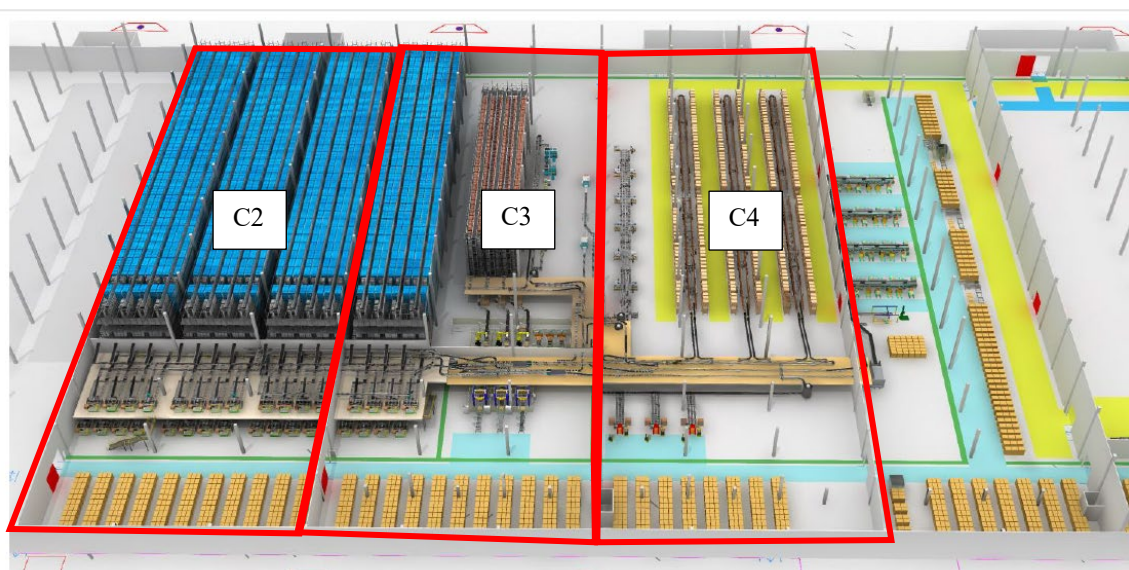


Figure 6 : Principe de stockage dans les cellules C2 à C4

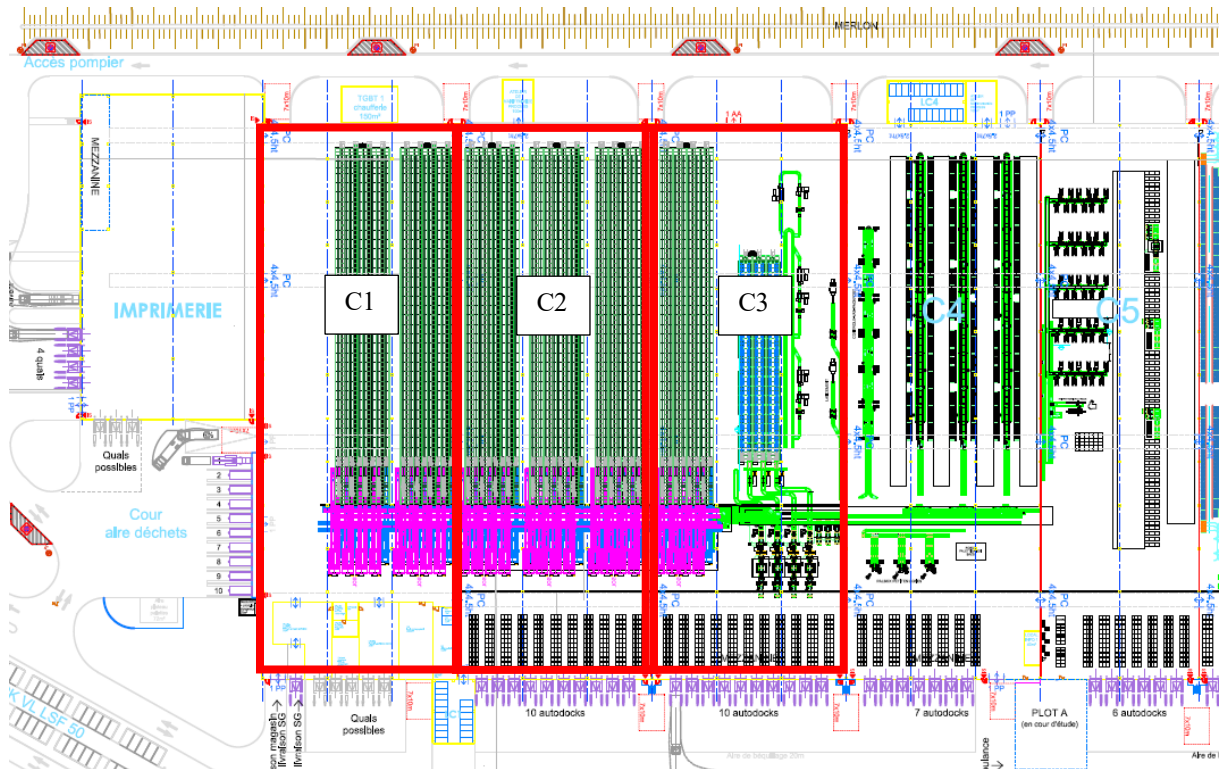


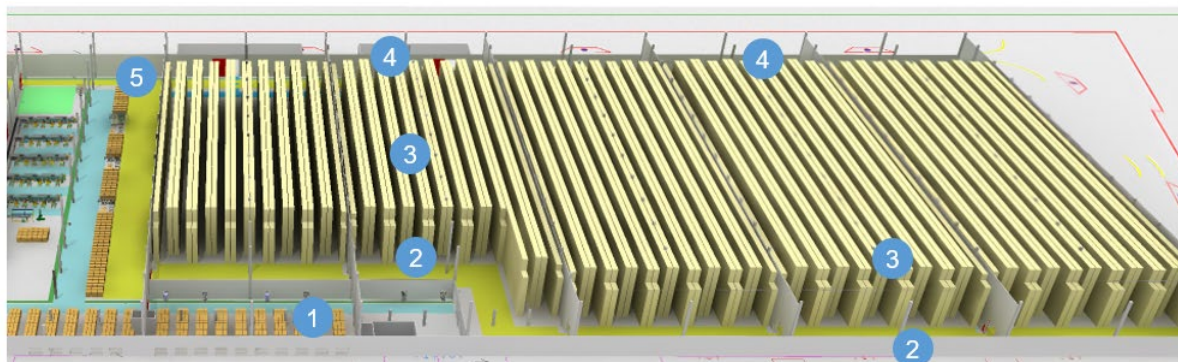
Figure 7 : Positionnement des 6 modules DMS à terme

Le caractère coupe-feu des parois séparatives des cellules sera conservé.

La cellule C5 est une cellule dédiée au réapprovisionnement de la préparation et à la mise en stock. Du stockage de palettes en rack sera présent dans des volumes inférieurs au stockage présent en C1 à C4 ou C6 à C10.

Dans les cellules C6 à C10 du stockage de palettes sera réalisé. Il s'agira de stockage de palettes « livres », ces palettes seront composées d'une palette bois de 25 kg et de 500 kg de livres (papier/carton). Il s'agira de stockage en racks avec des chariots autonomes.

Le principe de stockage dans ces cellules est le suivant :



1	Prise en charge des palettes depuis les quais de réception par des chariots automatisés de transfert
2	Dépose des palettes par les chariots automatisés de transfert en bout d'allées et prise en charge par les chariots automatisés pour allées étroites
3	Stockage des palettes par les chariots automatisés pour allées étroites dans les allées étroites / reprise de ces palettes pour déstockage
4	Dépose des palettes par les chariots automatisés pour allées étroites en bout d'allées et prise en charge par les chariots automatisés de transfert
5	Dépose des palettes par les chariots automatisés de transfert sur la zone de processus adaptée

Figure 8 : Principe de stockage dans les cellules C6 à C10

2.3.4. Modifications des dispositions constructives

2.3.4.1. Parois de l'entrepôt

Le projet initial prévoyait les dispositions constructives suivantes pour les parois de l'entrepôt :

- Cellules de stockage séparées les unes des autres par des parois REI 120, dépassant d'1 m en toiture
- Façades de quais au Sud de l'entrepôt en bardage métallique double-peau avec un retour de 50 cm de part et d'autres des murs coupe-feu (parallèlement à la façade) ou un prolongement du mur séparatif coupe-feu REI 120 de 50 cm en saillie
- Façade Nord constituée d'écrans thermiques REI 120
- Locaux de charge, chaufferie, local TGBT, local transformateur, local sprinkler ainsi que les bureaux séparés des cellules de stockage et des autres locaux techniques éventuellement attenants par des parois séparatives REI 120 toute hauteur jusqu'en acrotère
- Cellules de stockages de produits dangereux constituées d'écrans thermiques REI120 au niveau des façades Nord, Est et Ouest et les façades Sud constituées d'un bardage métallique double peau.

Le plan reprenant les murs REI 120 sur le site était le suivant :

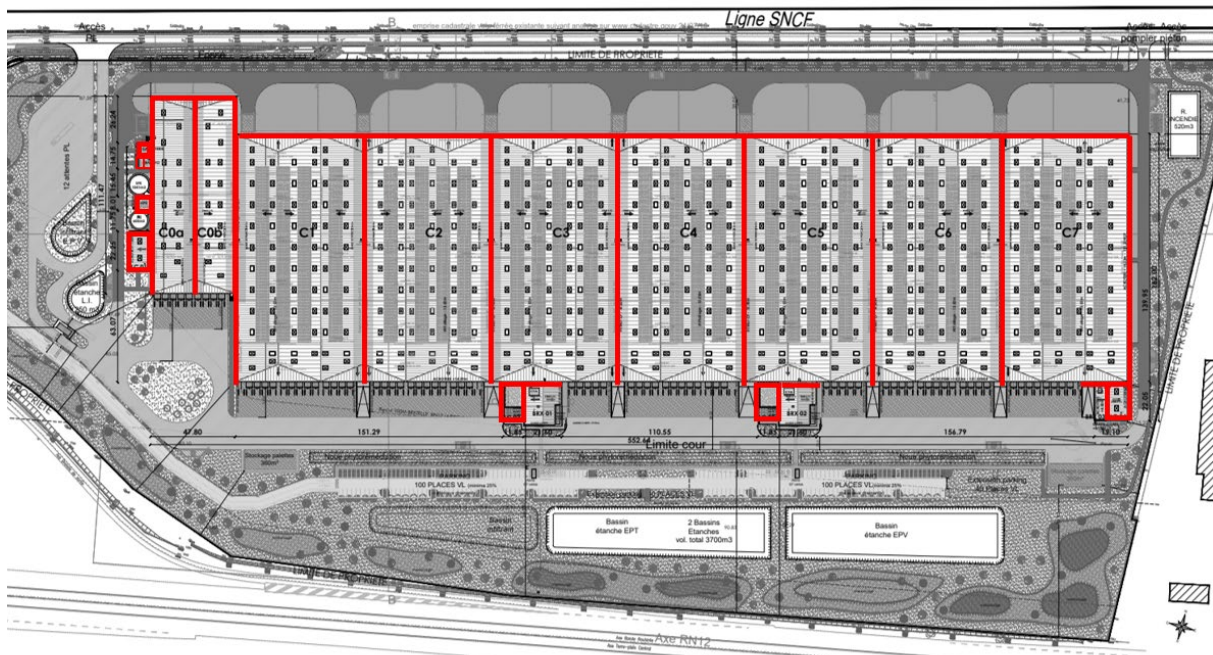


Figure 9 : Représentation des murs REI 120 et EI 120 (en rouge) de l'entrepôt logistique initial

Dans le cadre du projet développé par PRD en vue d'une exploitation par HACHETTE LIVRE les dispositions constructives seront les suivantes :

- Ecrans thermiques REI 120 toute hauteur de l'entrepôt, excepté au niveau de la façade Sud au niveau des cellules C1 à C6 et à l'exception de la façade Est qui sera REI240,
- Murs séparatifs REI120 entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. Au niveau des façades en bardage double-peau, il est prévu un retour de 50 cm de part et d'autres des murs coupe-feu (parallèlement à la façade) ou un prolongement du mur séparatif coupe-feu REI 120 de 50 cm en saillie
- Locaux de charge, local TGBT, local transformateur, local sprinkler ainsi que les bureaux séparés des cellules de stockage et des autres locaux techniques éventuellement attenants par des parois séparatives REI 120 toute hauteur jusqu'en acrotère
- Mezzanine de bureaux située au niveau des cellules C4, C5 et c6, composée d'une dalle REI120 et séparée de l'entrepôt par des parois REI120.

Comme indiqué, afin de réduire les effets thermiques vis-à-vis du site mitoyen à l'est de la parcelle, actuellement occupé par la société PROMILL, la façade Est de la cellule C10, sera constituée d'un écran thermique REI240 toute hauteur.



- Murs REI120
- Ecrans thermiques EI120 avec poteau béton R120
- Ecran thermique REI240
- - - Voir Schéma détaillé mezzanine

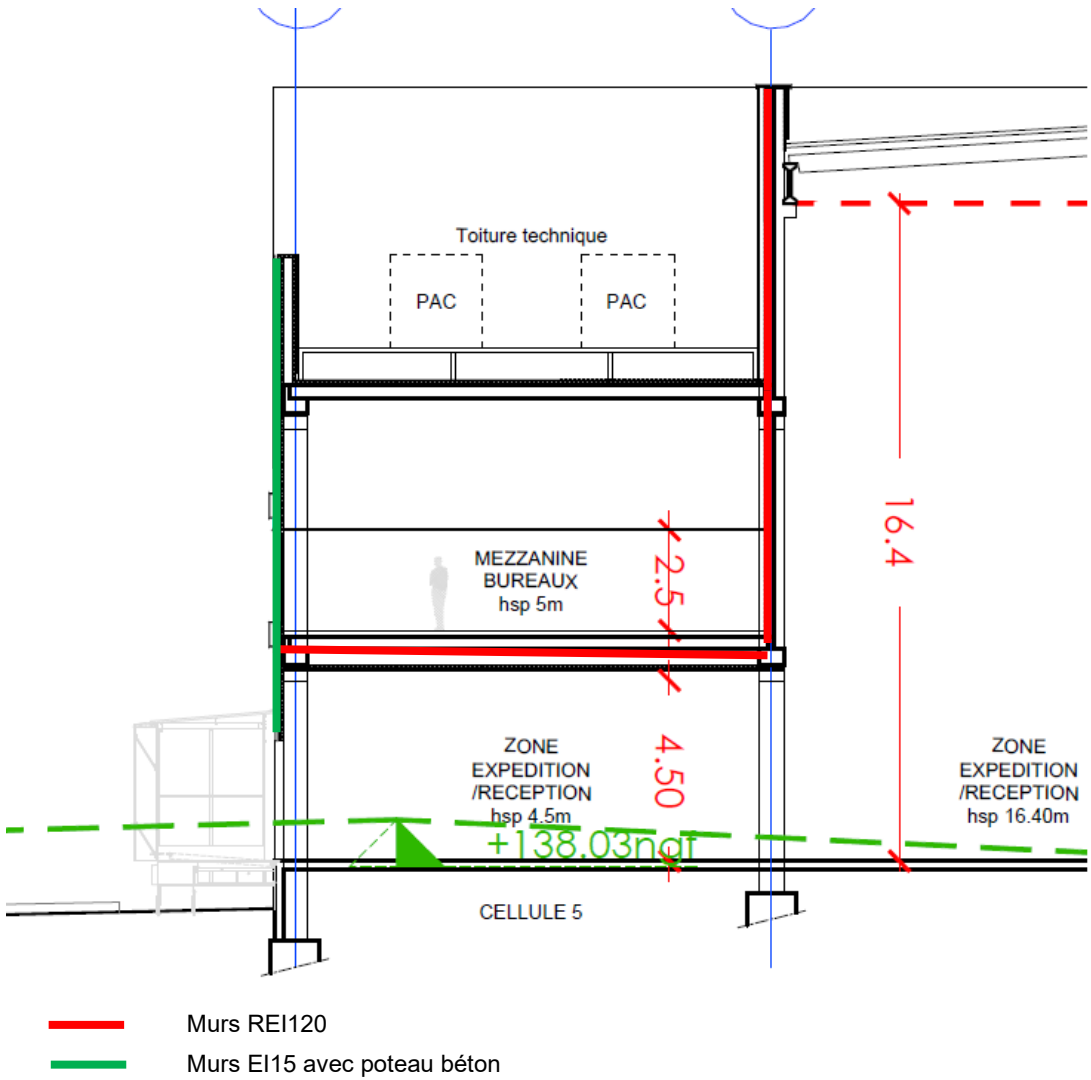


Figure 10 : Représentation des dispositions constructives du bâtiment

Conséquences sur l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022

Rédaction de l'arrêté du 20 juillet 2022	Modification projetée
7.4.1 Comportement au feu	7.7 Dimensions de cellules
Schéma d'implantation des murs et écrans thermiques	Le schéma d'implantation des murs et écrans thermiques est à modifier.

2.3.4.2. Local de charge

Comme prévue dans le dossier initial les couvertures des locaux de charges seront incombustibles.

De plus la couverture du local de charge 2 sera composé d'une partie végétalisée avec une couverture béton et une étanchéité incombustibles.

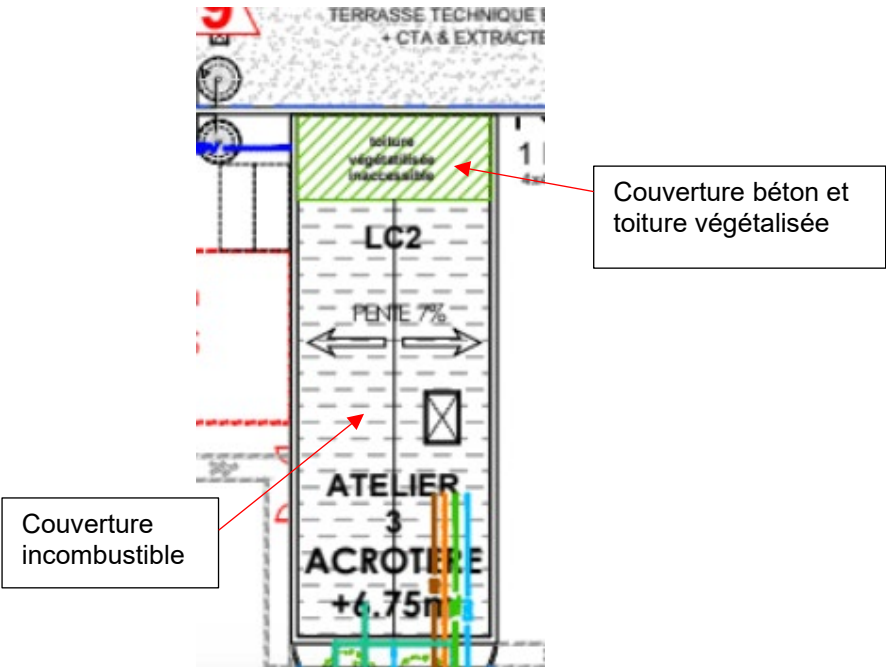


Figure 11 : Local de charge 2

2.3.5. Moyen fixe de refroidissement du mur séparatif entre les cellules C7 et C8

L'arrêté préfectoral du site du 20/07/2022 et l'arrêté du 11 avril 2017 prévoit que :

« Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :
- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. ».

Dans le projet initial, il était prévu que des aires de mise en station des moyens aériens soient positionnées au droit de chacun des murs séparatifs, de part et d'autre.

Dans le cadre du projet développé par PRD en vue d'une exploitation par HACHETTE LIVRE ces aires de mise en station seront mises en place à l'exception de l'extrémité Sud entre les cellules C7 et C8.



Figure 12 : Position des bureaux entre C7 et C8

En effet la présence de bureau au droit des cellules C7 et C8 ne permet pas de placer une aire de stationnement des moyens aériens.

Afin d'être conforme à la réglementation, un dispositif fixe permettant d'assurer le refroidissement du mur séparatif CF2h entre cellules, une colonne sèche, sera installé sur toute la longueur du mur. Cette colonne redescendra en façade, le long de la façade des bureaux.

Ce dispositif de refroidissement sera raccordé au réseau d'alimentation en eau des poteaux incendie.

Le réseau d'alimentation en eau des poteaux incendie est un dispositif indépendant du système d'extinction incendie du bâtiment (cuve et motopompe dédiées)

La mise en fonctionnement du dispositif (mise en eau et refroidissement), s'effectuera par la manœuvre d'une vanne enterrée (faisant l'objet d'une signalétique particulière). Cette procédure d'ouverture de vanne pourra être réalisée par l'exploitant et/ou le SDIS. (Procédure interne exploitant, clef de manœuvre présente sur le site)

Un débit de 10 L/min/ml sera mis en œuvre pour assurer le refroidissement du mur CF 2h. Ce dispositif, en toiture, sera installé au-dessus du mur séparatif, à l'axe de celui-ci. Des têtes d'arrosage espacées de 2.50 m environ seront présentes sur toute sa longueur.

Les besoins en eau de ce dispositif sont intégrés à l'ensemble de l'installation d'alimentation en eau des poteaux incendie (cuve et motopompe) sans générer de diminution des débits et volume attendu sur les poteaux incendie.

Les poteaux incendie assureront un débit de 4 x 60m³/h x 2 heures (conformément à la note de calcul d9)

2.3.6. Modification du mode de gestion des eaux pluviales

A. Caractéristiques principales de l'opération

La Société PERCIER REALISATION et DEVELOPPEMENT envisage la création d'une plateforme logistique comportant une cellule dédiée à l'impression à la demande au sein de la Zone d'Activités des Merisiers à Germainville (28500), en bordure de la Route Nationale 12.

Le terrain présente une faible déclivité (altimétrie 137.00m environ), hormis sur la partie Ouest (où les points les plus bas sont à 135.90m). Le terrain est bordé d'un talus au Sud, où les points les plus hauts sont à 138.10 en limite de propriété.

Les sols du secteur sont constitués de graves sablo-limoneuses et sableuses dont la perméabilité s'avère très faible. (Selon rapport géotechnique en date du 19 avril 2023). L'intégralité des eaux du site sera donc stockée dans des bassins avant rejet avec un débit de fuite de 30 L/s soit 1.5L/s/HA (pour les EP et les EU)

B. Surfaces

Le site logistique est constitué d'un bâtiment de :

- 11 cellules avec 4 cellules d'environ 8 318m², 5 cellules d'environ 7 394m², et 1 cellule d'environ 6 777 m², 1 cellule imprimerie de 4 580 m²,
- 2 plots de bureaux et d'un poste de garde d'une surface total de 2110 m² au sol
- 4 locaux de charges d'une surface de 1 142 m²
- Des locaux techniques (transfo, chaufferie, etc.) d'une surface de 1 344 m²

Le tout représente une emprise au sol totale de 85 595 m², sur une parcelle de 200 790 m².

Les voiries, parkings (VL et PL) et cours camions représenteront pour leur part une surface imperméabilisée de 37 401 m² répartie de la manière suivante :

- Voirie PL : 24 428 m²
- Voirie VL : 12 973 m²

Les bassins nécessaires à la gestion des eaux potentiellement polluées représenteront une surface imperméabilisée de 3 105m² :

Les espaces verts et les surfaces non étanchées (voirie pompier et stationnement inclus) représentent une surface de 77 689 m². (Dont les stationnements VL qui sont en pavés)

C. Hypothèses

Le niveau 0 du site est établi à la cote NGF de +137.10m (à confirmer suivant étude d'implantation).

Les eaux pluviales du site logistique seront gérées par deux réseaux distincts :

- Les eaux pluviales de l'ensemble des toitures d'une part.
- Les eaux pluviales de voiries d'autre part, avec ouvrage de traitement

Les hypothèses retenues pour le calcul sont :

- Coefficients d'imperméabilité $K = 7.5 \times 10^{-7}$ m/s. terrain très peu infiltrant
- Débit de fuite de 29 l/s, (+1 L/s pour le rejet des eaux usées) soit 1.5 L/s/ha

Les mesures du niveau d'infiltration du site montrent que l'infiltration n'est pas possible. De ce fait, nous ne prévoyons aucun bassin d'infiltration mais plutôt des bassins de rétention.

La méthode retenue pour le dimensionnement des volumes de rétention nécessaire est la méthode des pluies. Cette dernière est décrite dans l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations de 1977 et reprise dans le guide « la ville et son assainissement » (CERTU, 2003)

Elle s'appuie sur les coefficients de MONTANA estimés à partir des courbes IDF de METEO France. Sur la base des prescriptions de la Police de l'eau.

Tous les ouvrages seront dimensionnés selon les critères indiqués dans l'étude d'impact de la ZAC, à raison d'une pluie de référence d'occurrence décennale (10 ans).

De plus le classement du bâtiment au titre des ICPE impose de contenir dans l'emprise du terrain le volume des eaux d'extinction d'un incendie. Les ouvrages seront donc également dimensionnés pour cet usage.

Les réseaux de collecte, les ouvrages de prétraitement, de rétention et d'évacuation des eaux pluviales seront gérés dans leur globalité sur l'ensemble de la surface du terrain.

L'ensembles des bassins seront connectés entre eux, permettant un seul rejet en limite de propriété, dont le débit de fuite sera de ce fait régulé à 1,5l/S/ha.

1.5L/s/ha qui correspond dans notre cas à 30 L/s que nous répartirons de la façon suivante
29 L/s consacré à l'eau pluvial
1L/s consacré à l'eau usée

D. Principe de gestion des eaux pluviales du site logistique

Cas des Eaux Pluviales de Toiture

A / Note de calcul :

Evaluation des débits et volumes d'eaux pluviales à évacuer Dimensionnement de la rétention - Méthode des pluies

AFFAIRE : PRD / HACHETTE
Plateforme logistique
GERMAINVILLE (28)
Dimensionnement rétention EP de toiture

17/02/2023

I - Données du projet

Surface du Terrain	86 534 m ²		
	Surfaces imperméabilisées	Coëf de ruissellement	Surface active (m ²)
Batiment =	85274	1,00	85274
Voirie =		0,90	0
Zone evergreen =		0,40	0
Bassin de confinement =		1,00	0
Bassin de rétention =	1260	1,00	1260
Espaces verts =	0	0,30	
	Total surface activ		
Coefficient de ruissellement	1,000		
Surface active	86 534 m ²		

II - Données techniques

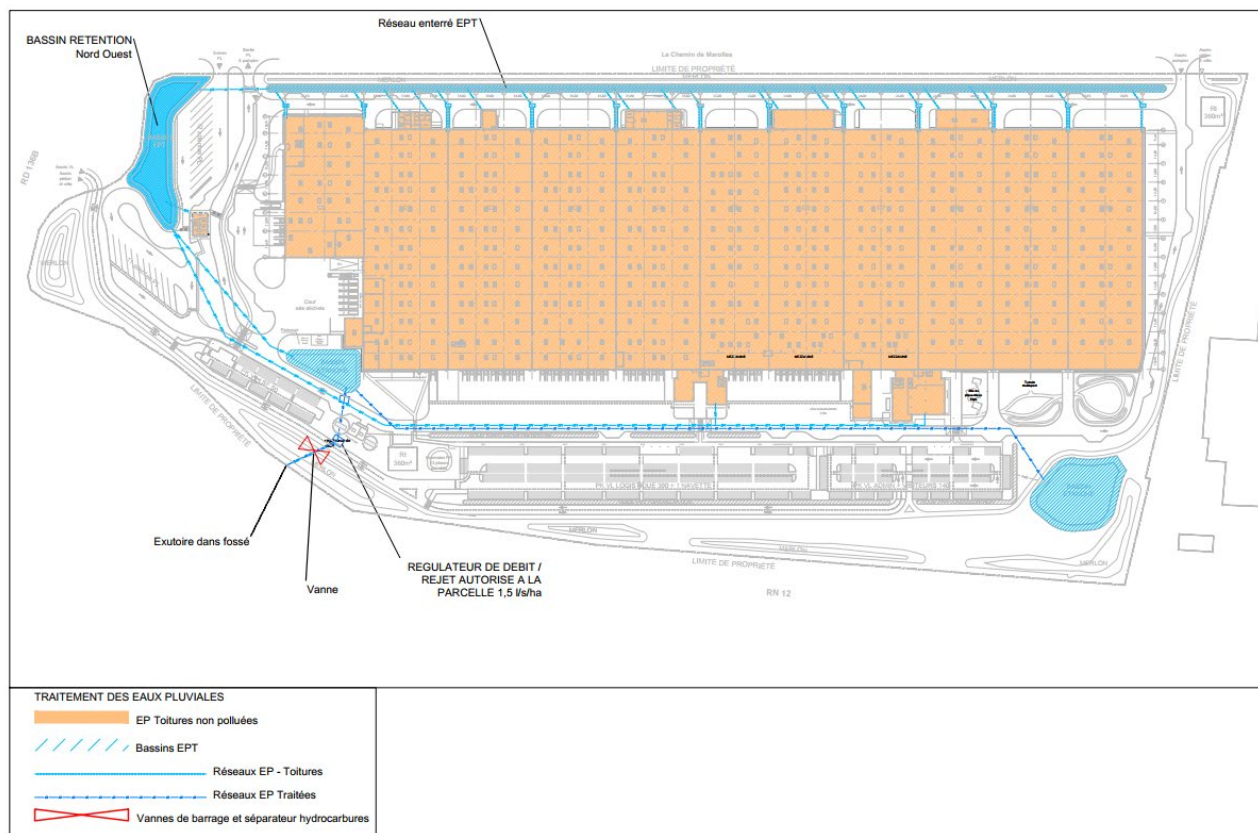
Données pluviométriques	Station Météo-France de BU
Pluie de référence	10 ans
Infiltration	
Débit de fuite du projet	0,0126 m ³ /s
Débit spécifique	0,52 mm/h

Coefficient de Montana	si 6mn<t<96 heures
a =	6,353
b =	0,715

III - Résultats

Volume utile total 3 294 m³

B / Plan de principe :



L'ensemble des eaux pluviales de toiture provenant :
Des toitures de l'entrepôt
Des locaux techniques situé sur la façade Nord
Des bureaux
Du poste de garde

Nécessite, avant rejet, un volume de rétention de 3 300m³.

cas des Eaux Pluviales de Voiries

A / Note de calcul :

AFFAIRE :

PRD / HACHETTE
Plateforme logostique
GERMAINVILLE (28)

Dimensionnement rétention EP de voirie

17/02/2023

I - Données du projet

Surface du Terrain

114 256 m²

	Surfaces imperméabilisées	Coëf de ruissellement	Surface active (m ²)
Batiment =		1,00	0
Voirie =	37584	0,90	33826
Zone evergreen =	7393	0,40	2957
Bassin de confinement =	3700	1,00	3700
Bassin de rétention =	3000	1,00	3000
Espaces verts =	62579	0,30	18774
		Total surface active =	62257

Coefficient de ruissellement

0,545

Surface active

62 257 m²**II - Données techniques**

Données pluviométriques

Station Météo-France de BU

Pluie de référence

10 ans

Infiltration

Débit de fuite du projet

0,012 m³/s

Débit spécifique

0,69 mm/h

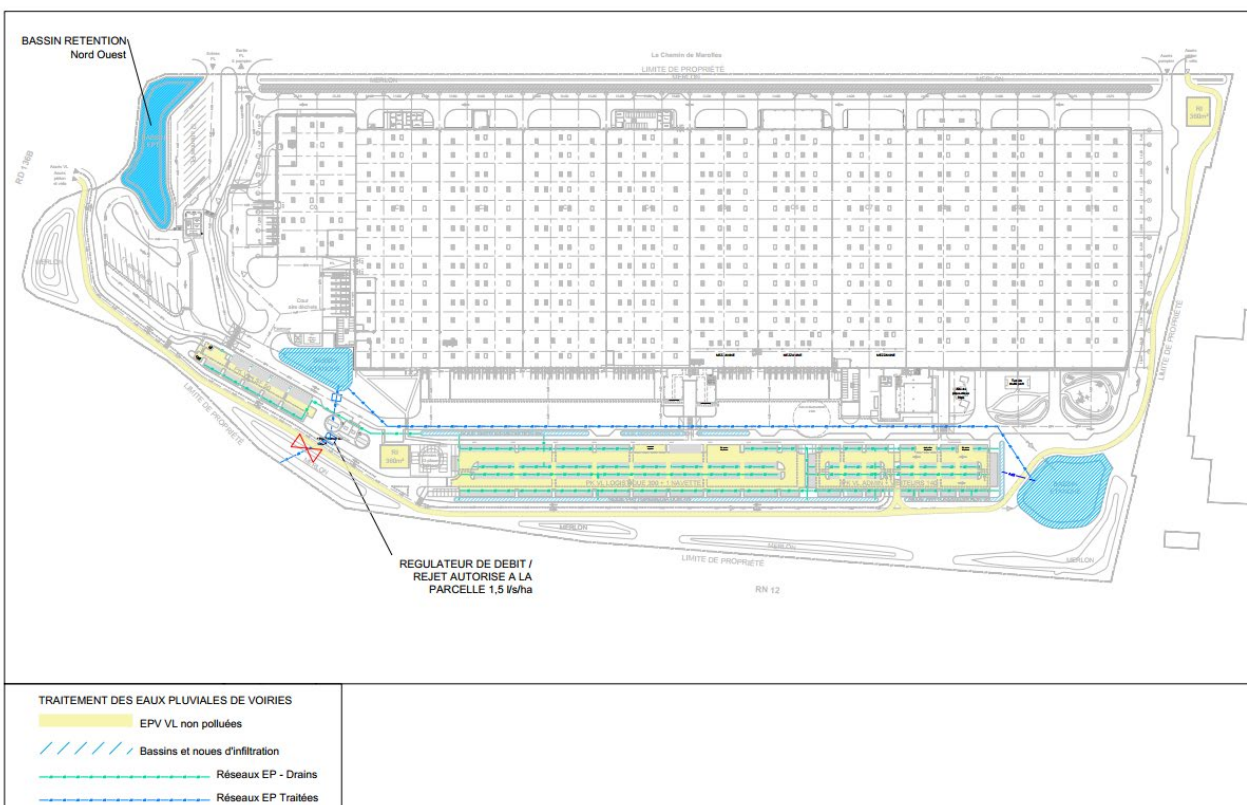
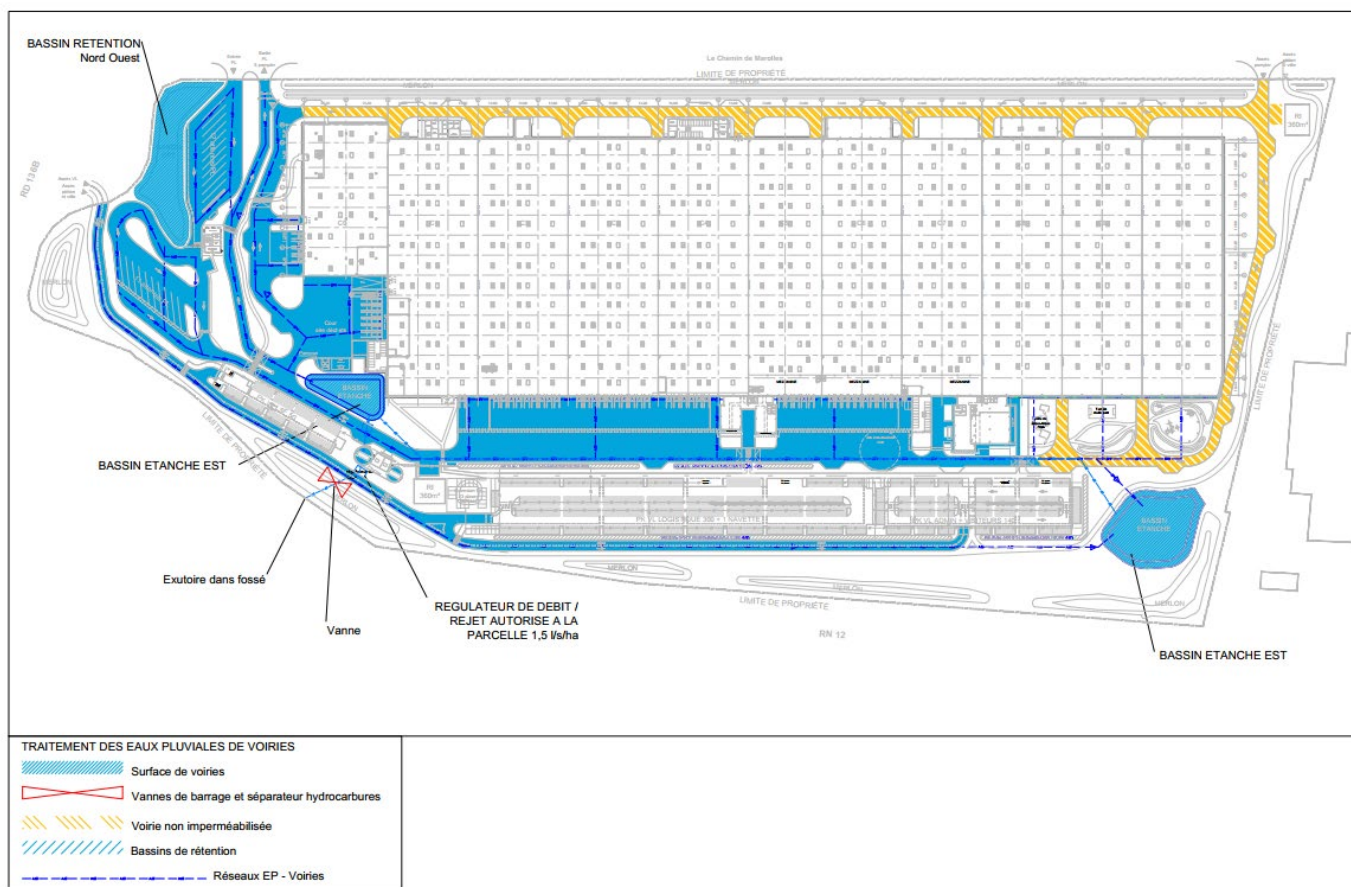
Coefficient de Montana	si 6mn<t<96 heures
a =	6,353
b =	0,715

III - Résultats

Volume utile total

2 120 m³

B / Plan de principe :



La totalité des eaux pluviales provenant des voiries PL (pouvant être potentiellement polluées par des hydrocarbures) sera dirigée, par des réseaux distincts de ceux des réseaux d'eaux pluviales de toitures, vers des bassins de rétention étanches. Ces eaux transiteront d'abord par des séparateurs à hydrocarbures.

Rétention nécessaire de 2 120 m³.

Les eaux de voirie du parking de véhicule léger seront acheminées vers des noues phytoremédiations afin de dépolluer de manière naturelle grâce à l'action des plantes. Ces noues seront connectées au bassin du site avant rejet en limite de propriété.

CONCLUSION

L'ensemble des EP seront récolté dans les 3 bassins étanchés.

Ces bassin étanche auront les berges et le fond recouvert d'une géomembrane. Le stockage global de l'ensemble de ces bassins sera d'un minimum 5 450m³. (Volume supérieur de 3 294m³ + 2 120m³)

Le réseau de récolte des voiries et parking PL sera établi après le traitement par séparateur à hydrocarbure.

L'exutoire des bassins de rétention des eaux sera renvoyé vers un régulateur de débit à flotteur avant rejet en limite d propriété. Ce régulateur sera commun aux différents rejets d'eaux pluviales, afin de contrôler le volume global du site à 29L/s.

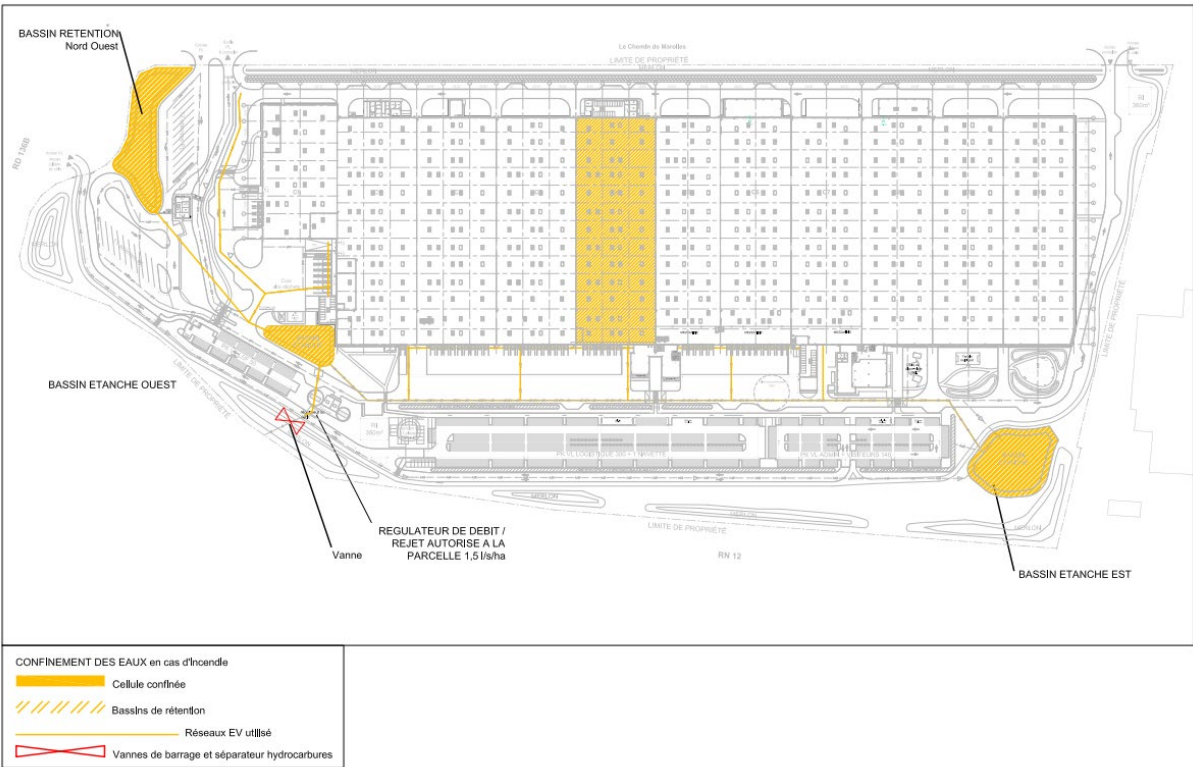
Principe de gestion des eaux d'extinction incendie (confinement)

A / Note de calcul :

Document Technique D9A - Edition Juin 2020
DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION DU 16/02/2023 - 1510

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	1200	<i>Nouvelle D9</i> 1080
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale	710	
	Colonne sèche	Besoins x 90 mn	0	
	RIA	A négliger	0	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0	
Volume d'eau liés aux intempéries	surface : 100% voiries + bassin(s) banché(s) + le bâtiment	10 l/m² de surface de drainage(*)	1311	
		131 117 m²		
Présence stock de liquides (**)	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m3 ?	0	
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m³)			3221	

B / Plan de principe :



C / Conclusion :

Les eaux d'extinction d'incendie sont toutes stockées sur le site.

Les eaux seront retenues dans les 3 bassins de rétention au moyen d'une vanne. Cette vanne de barrage sera positionnée en amont du point de rejet, afin de garantir la rétention de ces eaux dans les bassins étanches. La fermeture de la vanne est asservie au déclenchement automatique du système d'extinction incendie SPK.

Les 3 bassins représentant un volume cumulé total de 5 450 m³ (qui correspond au volume total des bassins), sachant que le volume de rétention nécessaire en cas d'incendie est de 3 221m³, ce qui est largement inférieur au volume disponible

L'eau transite par les quais avant d'être conduit gravitairement vers les bassin étanches. Lors d'un incendie, la gestion des eaux se déroule de la façon suivante :

- 1/ Activation du sprinklage de la cellule en question.
- 2/ Fermeture de la vanne de barrage du site le rendant isolés de toutes surfaces infiltrantes
- 3/ L'eau d'extinction incendie sera stocké de la façon suivante :

L'eau s'écoulera dans les quais du bâtiment et seront acheminés jusqu'aux bassins étanches.

2.3.7. Modification du trafic

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises se feront par voie routière.

Pour le trafic, les besoins de la société HACHETTE LIVRE sont différents de ceux initialement estimés, les modifications sont les suivantes (les valeurs du projet initial sont reprises dans ce tableau) :

Type de véhicules	Rotation – Trafic moyen	Rotation – Trafic moyen projet initial
Véhicules légers (personnel et visiteurs)	535 / jour	200 / jour
Camions/poids-lourds (réceptions/expéditions)	160 / jour	230 / jour

On constate une augmentation d'environ 167 % du nombre de rotation de VL par jour et une diminution d'environ 30 % du nombre de rotation de PL par jour.

L'étude du trafic qui avait été réalisée par la société CDVIA a été mise à jour en prenant en compte les éléments du projet développé par PRD en vue d'une exploitation par HACHETTE LIVRE et est présentée en annexe (voir point 4.6 du présent rapport).

2.3.8. Précisions sur les moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie initialement envisagés et décrits dans l'étude de danger du dossier de demande d'autorisation environnementale de 2021 ont été précisés depuis.

Volume de la cuve de sprinklage :

Parmi ces moyens, il était prévu la mise en place d'un réseau de sprinklage alimenté par une cuve d'un volume total de 1041 m³.

Suite à la modification du bâtiment les besoins en sprinklage ont été réévalués et le volume ajusté. Le volume nécessaire est désormais de 710 m³.

Le site sera équipé d'une cuve de sprinklage d'un volume de 710 m³.

Le local sprinklage et la cuve de sprinklage seront situés au sud-est du site.

Réserve d'eau incendie :

Le réseau public permettra d'alimenter une réserve de 480 m³ qui alimentera le réseau interne de poteaux incendie à l'aide d'une pompe de surpression.

En complément, le site disposera de deux réserves d'eau incendie de 360 m³ chacune. Celles-ci seront équipées de 3 places de stationnements pour les services d'incendie et de secours et de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur, fonctionnant en aspiration.

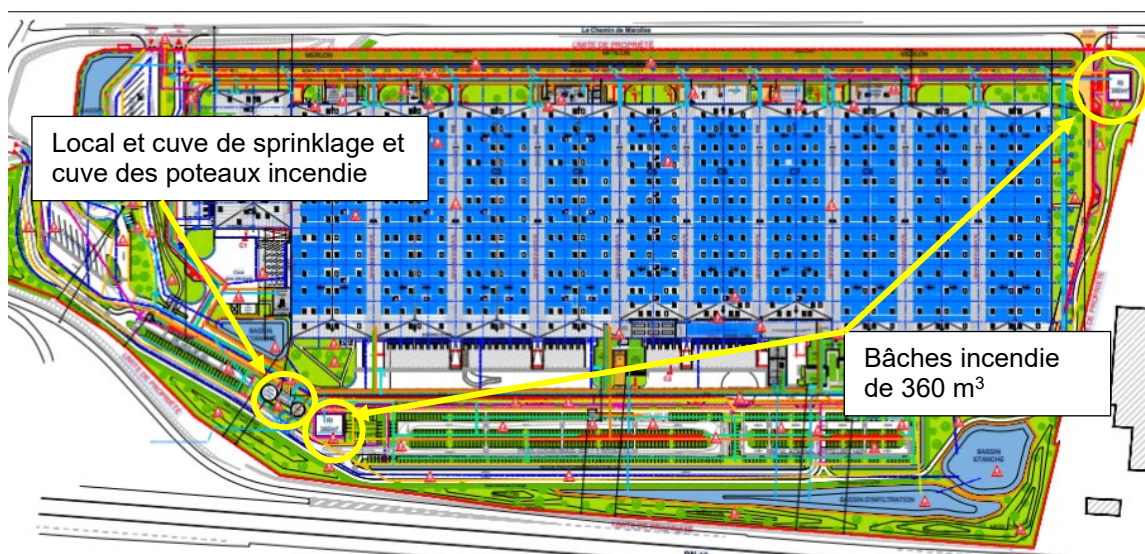


Figure 13 : Localisation du local sprinklage, des cuves et des réserves incendie

Les calculs D9/D9A sont détaillés aux points 5.2/5.3.

Conséquences sur l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022

Rédaction de l'arrêté du 20 juillet 2022	Modification projetée
<p>7.11 Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockages.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, selon le bassin versant du site, conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004) :</p> <p>L'établissement dispose de deux bassins de rétention des eaux d'extinction représentant un volume cumulé total de 3 700 m³.</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>7.11 Eaux d'extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes aux cellules de stockages.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, selon le bassin versant du site, conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004) :</p> <p>L'établissement dispose de bassins de rétention des eaux d'extinction représentant un volume cumulé total minimal de 3 221 m³.</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>7.13 Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; 	<p>7.13 Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Une réserve d'eau de 520 m³ disponible sur le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³ par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires (volume nécessaire calculé : 500 m³/h pendant 2 heures) sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

b. Deux bâches à incendie de 360m³ unitaire fonctionnant en aspiration et 1 réseau sous pression alimenté par une cuve aérienne de 480m³ disponible sur le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³ par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires (volume nécessaire calculé : 540 m³/h pendant 2 heures) sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

2.3.9. *Autres modifications mineures*

Parking :

Voiture :

L'accès des véhicules légers au site se fera depuis un accès dédié à l'Ouest du site et permettant de rejoindre les trois parkings Véhicules Légers de 50 (parking LSF), 300 (parking logistique) et 140 places (parking administratif et visiteurs), soit un total de 490 places VL (contre 200 places initialement). Les places de parking Véhicules Légers seront réalisées avec des pavés disjoints à joints enherbés (revêtement perméable permettant l'infiltration des eaux de pluie de ruissellement).

L'accès des véhicules légers ainsi que les parkings des véhicules légers seront séparés du reste du site par une clôture.

Sur les parkings VL seront installées des bornes électriques. Sur le parking 140 places (parking administratif et visiteurs) 7 bornes de 7 kW et 7 bornes de 22 kW seront installées (puis à terme 14 bornes de 7 kW et de 14 bornes de 22 kW), sur le parking 300 places (parking logistique) 21 bornes de 7 kW et 9 bornes de 22 kW seront installées (puis à terme 42 bornes de 7 kW et de 18 bornes de 22 kW) et sur le parking 50 places (parking LSF) 4 bornes de 7 kW et une borne de 22 kW seront installées (puis à terme 8 bornes de 7 kW et de 2 bornes de 22 kW).

La puissance totale des bornes installées sera de 976 kW.

Poids lourds :

L'accès des poids lourds au site se fera depuis un accès dédié au Nord- Est du site.

L'accès des poids-lourds sera sécurisé. Deux zones de stationnement des poids-lourds en attente de 12 et 11 places sont prévues dès l'entrée du site (contre une zone de 12 places initialement).

Les poids-lourds seront orientés vers les zones de quai, pour chargement ou déchargement.

Chaufferie et installation de groupes froids :

La chaufferie prévue dans le dossier initiale sera supprimée. Le chauffage sera réalisé par des pompes à chaleurs situées sur la plateforme technique au-dessus de la mezzanine au niveau des cellules C6, C7 et C8.

Dans le cadre de l'exploitation des Rooftop, des PAC et des refroidisseurs ainsi que pour les locaux technique informatiques des fluides frigorigènes seront présents. La nature des fluides et les quantités présentes sont les suivantes :

- R1234ze (pour les refroidisseurs) : environ 250 kg
- R454B (pour les pompes à chaleur) : environ 500 kg
- R32 (pour les locaux serveurs et les rooftop) : environ 550 kg

Le fluide R1234ze n'est pas visé par l'annexe I du Règlement (UE) n° 517/2014 et n'entre donc pas dans le champ de classement de la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE. Il s'agit d'un hydro(chloro)fluorocarbone insaturé, utilisé comme fluide de substitution aux fluides frigorigènes « classiques », et présentant l'avantage d'un faible coefficient GWP.



Figure 14 : Emplacement des PAC

Conséquences sur l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022

Rédaction de l'arrêté du 20 juillet 2022	Modification projetée
3.2.2 Conduits et installations raccordées	Sans objet
3.2.3 Conditions générales de rejet	Sans objet
3.2.4 Valeurs limites de rejet et surveillance des émissions canalisées	Sans objet
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère	Sans objet
7.18.1 Chaufferie	Sans objet

Mezzanine et plateforme technique :

Une mezzanine et une plateforme technique se trouveront au sud des cellules C5, C6 et C7, séparées de celles-ci par des parois REI120.

La mezzanine accueillera des bureaux. Le plan de coupe de la mezzanine est le suivant :

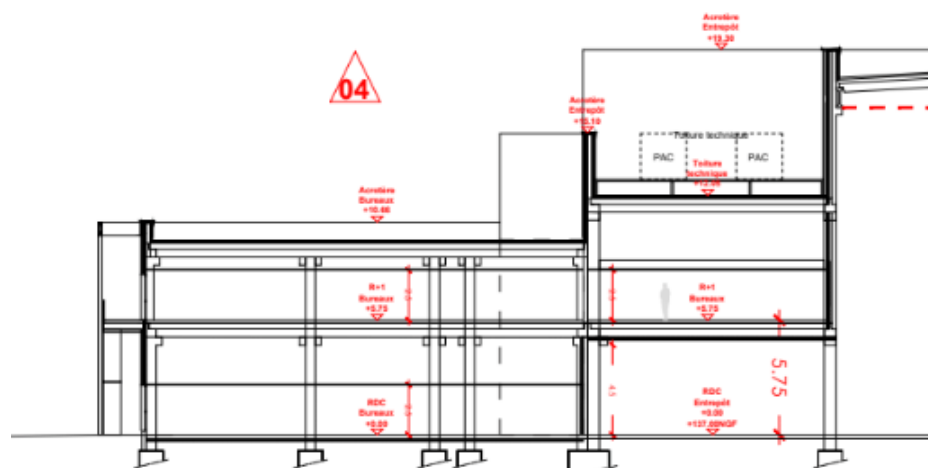


Figure 15 : Plan de coupe de la mezzanine

Sur la plateforme technique seront placées les pompes à chaleur. Il s'agira de 4 PAC. Sur la plateforme se trouvera également 2 refroidisseurs (Chiller) ainsi que les CTA et les extracteurs de la cuisine.

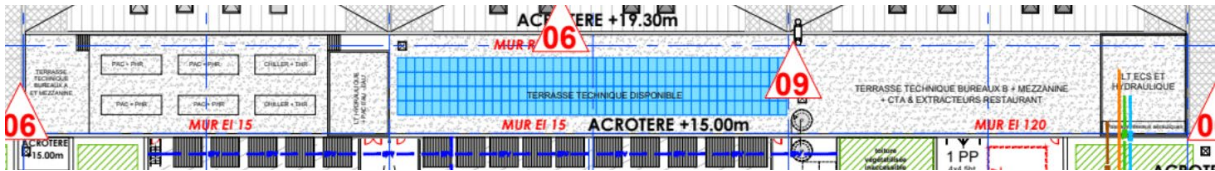


Figure 16 : Plateforme technique

Locaux de charge :

Le site disposera de 4 locaux de charge permettant de réaliser la charge des batteries des chariots de manutention :

- 1 local de charge en façade Ouest de la cellule C1
- 1 local de charge en façade sud de la cellule C7.
- 1 local de charge en façade nord de la cellule C4.
- 1 local de charge en façade nord de la cellule C8.

Panneaux photovoltaïques :

Comme prévu dans le dossier initial le bâtiment sera équipé d'une centrale photovoltaïque en toiture de l'entrepôt au-dessus des cellules C1 à C10 comme présenté sur le plan ci-dessous :



Figure 17 : Plan d'implantation des panneaux photovoltaïques

L'ensemble des équipements photovoltaïques seront choisis de manière à garantir le caractère Brooft3 de la couverture. Ce caractère sera validé par le bureau de contrôle technique.

Le plan de masse présente le principe d'implantation de la centrale en toiture ; cette implantation respectera les critères suivants :

- recul des panneaux de 5 m minimum des parois CF 2h
- circulation minimale de 1 m autour des lanternes
- champs maximums de panneaux 20m*30m (ilots)

En termes d'éblouissement, les impacts sont nuls car les panneaux seront de dernière génération (peu réfléchissantes).

Nombre de salarié :

Le nombre de personnes travaillant sur le site dans le cadre de l'exploitation HACHETTE LIVRE est estimé à 600 contre 500 dans le projet initial. La consommation d'eau sera donc légèrement augmentée et est estimée de façon majorante à 9 900 m³ par an (75 litres par personnes par jour pour 220 jours travaillés).

Conséquences sur l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022

Rédaction de l'arrêté du 20 juillet 2022		Modification projetée	
4.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau		4.1.1.1. Origine des approvisionnements en eau	
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p>		<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p>	
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3/an)	Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3/an)
Réseau public AEP	8 250	Réseau public AEP	9 900

3. STATUT ADMINISTRATIF

3.1. HISTORIQUE DU CLASSEMENT ICPE

Le classement du site issu de l'arrêté préfectoral du site en date du 20 juillet 2022 est le suivant :

3.1.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

NOTA : une erreur avait été faite lors du calcul du volume 1510 dans l'arrêté, issue d'une erreur dans le dossier déposé. Le volume exact de l'entrepôt présenté dans le dossier est en réalité de 893 216 m³ et non 643 089 m³

Rubrique	Désignation des rubriques	Volume des activités	Classement (*) et rayon d'affichage sous l'AP actuel
1510.1 ⁽¹⁾	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Volume de l'entrepôt = 643 089 m ³	A (1 km)
1530.1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Volume maximal stocké : 320 000 m ³	E
1532.2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	3 600 m ³	D
2662.1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume maximal stocké : 320 000 m ³	E
2663.1.a	Stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état expansé ou alvéolaire tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	Volume maximal stocké : 320 000 m ³	E
2663.2.a	Stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques	Volume maximal stocké : 320 000 m ³	E
2910-A-2	Installations de combustion	Chaufferie de 2,7 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs	960 kW	D

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

Rubrique	Désignation des rubriques	Volume des activités	Classement (*) et rayon d'affichage sous l'AP actuel
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	100 tonnes en C0b	D
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	500 tonnes en C0b	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1	1 tonne en C0a	DC
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	245 tonnes en C0a	E
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	872 tonnes	A (1 km)
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de dgz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Quantité inférieur à 300 kg	NC
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C à l'exception des boissons alcoolisées	99 tonnes	NC
1450.1	Stockage ou emploi de solides inflammables	40 kg	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	700 kg	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	0,8 tonne	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	19 tonnes	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	99 tonnes	DC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	25 tonnes	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	19 tonnes	NC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	49 m ³	NC

(*) A = Autorisation E = Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle
D = Déclaration NC = Non Classé

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

(1)Activité incluse dans la rubrique 1510 :

- Rubrique n°1530 : papier, carton ou matériaux combustibles analogues (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 320 000 m³) ;
- Rubrique n°1532 : bois secs ou matériaux combustibles analogues (volume maximal stocké : 3 600 m³) ;
- Rubrique n°2662 : polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 320 000 m³) ;
- Rubrique 2663-1 : pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 320 000 m³) ;
- Rubrique 2663-2 : pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas (volume maximal de marchandises susceptible d'être stocké dans l'ensemble de l'entrepôt 320 000 m³).

Le site est donc soumis à autorisation au titre de la nomenclature ICPE.

3.2. MISE A JOUR DU CLASSEMENT ICPE

3.2.1. MODIFICATIONS DU PROJET

3.2.1.1. Rubriques supprimées

Les modifications présentées entraînent la suppression des rubriques correspondant aux produits dangereux destinés initialement à être stockés au sein des sous-cellules C0a et C0b. La modification des produits stockés et la suppression de la chaufferie entraînent également la suppression des rubriques correspondantes à certains produits et activité. Ces rubriques sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des rubriques	Volume des activités	Classement (*) et rayon d'affichage
2910-A-2	Installations de combustion	Chaufferie de 2,7 MW	DC
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	100 tonnes en C0b	D
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	500 tonnes en C0b	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1	1 tonne en C0a	DC
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	245 tonnes en C0a	E

3.2.1.2. Rubriques nouvelles ou modifiées

Les modifications apportées au projet dans le cadre de l'adaptation pour HACHETTE LIVRE soumettent le site à déclaration pour quatre nouvelles rubriques :

- Rubrique 1185 : fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009
- Rubrique 2445 : transformation du papier, carton
- Rubrique 2450-A : imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante
- Rubrique 2925-2 : accumulateurs électriques : lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW

De plus, le classement sous certaines rubriques est impacté. Les rubriques nouvelles ou impactées sont détaillées ci-après.

Désignation de l'activité			
<p>1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.....A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.....E</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.DC</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>			
Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
<p>Surface des cellules = 81 213 m² La hauteur au faitage est de 18,2 m pour les cellules C1 à C10 et de 13,77 m pour C0. Les cellules concernées par ce classement sont les cellules C0 à C10. Volume total entrepôt de 1 490 363 m³ <i>Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1530, 1532,2662, 2663-1 et 2663-2, relèvent d'un classement uniquement sous la rubrique 1510 depuis le 1^{er} janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 Septembre 2020 modifiant la nomenclature).</i> Le classement au titre de la rubrique 1510 inclus le stockage de matières combustibles diverses, et plastiques, de bois et de papiers, etc.</p>	1510.1	A	1 km

Désignation de l'activité

1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 lA
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 lD

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kgDC
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.D

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.

1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 lD
b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 lD

2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnementD

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Dans le cadre de l'exploitation des Rooftop, des PAC et des refroidisseurs : quantité cumulée d'environ 1 500 kg	1185.2	DC	Sans objet

Désignation de l'activité

2445. Transformation du papier, carton :

Transformation du papier, carton :

- 1) supérieure à 20 t/jA
2) supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 20 t/...j.....D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Poids de papier et carton maximal transformé par jour : 19 t/j	2445-2	D	Sans objet

Désignation de l'activité**2450. Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support :**

Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :

A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :

- a) supérieure à 200 kg/jA
b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.....D

B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre consommée est :

- a) Supérieure à 400 kg/j.....A
b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j.....D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
Quantité d'encre maximale utilisée par jour : 140 kg/j	2450-B-b	D	Sans objet

Désignation de l'activité**2925. Accumulateurs (ateliers de charge d') :**

1- La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....D

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.....D

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
L'entrepôt dispose de 4 locaux de charge Puissance de charge totale : 300 kW	2925-1	D	Sans objet
Puissance totale pour les chargeurs de véhicules extérieurs : 976 kW	2925-2	D	Sans objet

Désignation de l'activité

4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

- a) Supérieure ou égal à 35 t.....A
b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t.....DC

2. Pour les autres installations

- a) supérieure ou égale à 50 t.....A
b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.....DC

Valeurs des paramètres de classement	N° de rubrique	Classement (*)	Rayon Affichage
R32 (pour les locaux serveurs et les rooftop) Quantité cumulée : environ égale à 550 kg	4718-2	NC	Sans objet

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

3.2.2. SYNTHÈSE DU CLASSEMENT

NOTA : une erreur avait été faite lors du calcul du volume 1510 dans l'arrêté, issue d'une erreur dans le dossier déposé. Le volume exact de l'entrepôt présenté dans le dossier est en réalité de 893 216 m³ et non 643 089 m³.

Rubrique	Désignation des rubriques	Volume des activités autorisé par l'arrêté du 20 juillet 2022	Classement (*) et rayon d'affichage	Volume des activités du projet	Classement (*) et rayon d'affichage
1510.1 ⁽¹⁾	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Volume de l'entrepôt = 643 089 m ³	A (1 km)	1 490 363 m³	A (1 km)
1530.1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Volume maximal stocké : 320 000 m ³	E	Inchangé	E
1532.2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	3 600 m ³	D	Inchangé	D
2445	Transformation du papier, carton	/	/	19 t/j	D
2450	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support :	/	/	140 t/j	D
2662.1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume maximal stocké : 320 000 m ³	E	Inchangé	E
2663.1.a	Stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état expansé ou alvéolaire tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	Volume maximal stocké : 320 000 m ³	E	Inchangé	E

Rubrique	Désignation des rubriques	Volume des activités autorisé par l'arrêté du 20 juillet 2022	Classement (*) et rayon d'affichage	Volume des activités du projet	Classement (*) et rayon d'affichage
2663.2.a	Stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques	Volume maximal stocké : 320 000 m ³	E	Inchangé	E
2910-A-2	Installations de combustion	Chaufferie de 2,7 MW	DC	/	/
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs	960 kW	D	300 kW	D
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène	/	/	900 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	100 tonnes en C0b	D	/	/
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	500 tonnes en C0b	D	/	/
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1	1 tonne en C0a	DC	/	/
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	245 tonnes en C0a	E	/	/
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	872 tonnes	A (1 km)	Inchangé	A (1 km)
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Quantité inférieure à 300 kg	NC	1 500 kg	DC

Rubrique	Désignation des rubriques	Volume des activités autorisé par l'arrêté du 20 juillet 2022	Classement (*) et rayon d'affichage	Volume des activités du projet	Classement (*) et rayon d'affichage
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C à l'exception des boissons alcoolisées	99 tonnes	NC	Inchangé	NC
1450.1	Stockage ou emploi de solides inflammables	40 kg	NC	Inchangé	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	700 kg	NC	Inchangé	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	0,8 tonne	NC	Inchangé	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	19 tonnes	DC	Inchangé	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	99 tonnes	DC	Inchangé	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	/	/	550 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	25 tonne	NC	Inchangé	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	19 tonnes	NC	Inchangé	NC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	49 m ³	NC	Inchangé	NC

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

3.3. LOI SUR L'EAU

Le classement des rubriques présentées dans le dossier d'Autorisation ne sont pas modifiées, à savoir :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha.....A 2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....D	La surface dont les écoulements sont interceptés par le site correspond à la surface du terrain soit 20,08 ha	A
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieur à 3 haA 2°) Dont la superficie est supérieur à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha.....D	<u>Surface total des bassins étanches</u> : environ 1,2 ha	D

Pour rappel, l'entreprise ayant déposé un dossier d'autorisation au titre des ICPE – le sujet Loi sur l'Eau est intégré. Il n'est pas nécessaire de déposer un dossier indépendant Loi sur l'Eau.

Toutefois, les eaux étant traitées par une station de traitement sur site, la rubrique 2.1.1.0 doit être reprise, celle-ci avait été omise dans le dossier d'Autorisation.

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO ₅ : A 2. Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : D	Les eaux usées du site seront traitées sur la parcelle par une station de traitement des eaux avant d'être rejetées sur le domaine public, permettant de traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg de DBO ₅ mais inférieure à 600 kg.	D

3.4. IMPACT SUR L'ARRETE PREFECTORAL ET COMPATIBILITE

Comme indiqué dans les paragraphes précédents, des modifications sur l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 sont nécessaires.

Ces modifications sont précisées dans chaque paragraphe présentant les modifications apportées au projet.

3.5. ASSUJETTISSEMENT DU PROJET A LA REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'assujettissement d'un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale est fixé dans le Code de l'Environnement, et notamment par les dispositions suivantes :

Art. L. 122-1. [...]

II. - Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectuée par l'autorité environnementale.

[...]

IV. - Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité environnementale est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si ce dernier doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

Art. R. 122-2.

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

En application du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, le projet relève potentiellement de la rubrique suivante :

Catégories de projets	Projets soumis à EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	Projets soumis à EXAMEN AU CAS PAR CAS	Positionnement du projet
1. Installations classées pour la protection de l'environnement.	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*). (*) <i>Etablissement : ensemble d'installations relevant d'un même exploitant sur un même site.</i></p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE.</p>	<p>SOUMIS</p> <p>Pour les raisons suivantes :</p> <p>→ Les modifications projetées augmentent d'un seuil supérieur au volume de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (volume supplémentaire de près de 850 000 m³ (environ 600 000 m³ avec la correction) > 50 000 m³ du seuil Enregistrement)</p>

En application des dispositions prévues par le Code de l'Environnement, le projet présenté est soumis au dépôt d'un CERFA de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale.

3.6. EVALUATION DU CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS PROJETEES

Dans le cadre de la réglementation ICPE, il est rappelé que toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, d'enregistrement, ou de la déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Les articles R. 512-33 (remplacé par R. 181-46), R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement précisent qu'une « *modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1* ».

Art. L. 181-14.

*Toute **modification substantielle** des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une **nouvelle autorisation**, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute **modification notable** intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31.*

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article R.181-46

*I. - Est regardée comme **substantielle**, au sens de l'article L. 181-14, la **modification** apportée à des activités, Installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

*1° En constitue une **extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2 ;*

*2° Ou **atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre charge de l'environnement** ;*

*3° Ou est de nature à entraîner **des dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

*II. - Toute autre **modification notable** apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnées au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent

nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour précision : A classement ICPE identique, la modification sera considérée comme substantielle, si elle entraîne des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, ou si les dangers et inconvénients sont significativement accrus.

Le Code de l'Environnement définit dans son article R. 181- 46 que :

« I.- Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

« 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2.

↳ **Les modifications envisagées constituent-elles une extension ?**

⇒ Les modifications envisagées constituent une extension d'activité

↳ **Cette extension est-elle visée par une évaluation environnementale ?**

⇒ **NON**, L'extension d'activité projetée n'est actuellement pas visée par une évaluation environnementale. Le dépôt de la demande au cas par cas et son instruction permettront de confirmer ou d'infirmer la nécessité d'une nouvelle évaluation environnementale pour le projet.

« 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; **NON pour ce projet**

« 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. **NON pour ce projet**

Afin de déterminer le caractère substantiel d'une modification il est recommandé d'utiliser la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, les critères fixés dans cette note ont été analysés :

- Statut Seveso : le site n'est pas concerné par le statut Seveso ;
- Une nouvelle zone urbanisée impactée par des effets létaux et modification de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 : Sans objet pour le projet;
- Eoliennes : Sans objet pour le projet ;
- Cas des rubriques 2760 et 2771 : Sans objet

Dans le cas d'une augmentation de plus de 10 % de la capacité d'une activité déjà existantes une évaluation des dangers et inconvénients doit être réalisé afin de déterminer que la modification n'est pas substantielle. Ce dossier permet de répondre à cette exigence.

3.7. RAPPEL DES PRINCIPALES REGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce paragraphe rappelle les **principaux textes réglementaires** applicables à l'entreprise en matière de protection de l'environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive et déborde (pour certains textes cités ici, pour information) des activités de l'entreprise et donc des règlements qui lui sont strictement applicables.

3.7.1. TEXTES DE BASE

- Le Code de l'Environnement – Livre Ier – parties législative et réglementaire,
- La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, définie dans l'article R 511-9 et son annexe du Code de l'Environnement – Livre V,
- L'arrêté du 20 août 1985 modifié et l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatifs à la limitation des bruits émis pour les installations classées,
- L'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- L'Arrêté du 19 juillet 2011 créant la section 3 « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » dans l'arrêté du 4 octobre 2010.
- Les textes de base, directement applicables, sont complétés par les textes spécifiques aux activités.

3.7.2. REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES D'ENTREPOSAGE

Le document de référence est l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. NOTICE D'IMPACT DES INSTALLATIONS

Ce paragraphe a pour objectif d'analyser les impacts potentiels causés par les modifications. Les chapitres présentés au dossier de demande d'autorisation environnementale sont repris.

4.1. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

La principale évolution paysagère est liée à l'augmentation de la hauteur du bâtiment.

Toutefois, comme pour le projet initial, le projet a fait l'objet de mesures d'insertion paysagère visant à répondre aux prescriptions architecturales et paysagères propres à la ZAC des Merisiers. A ce titre, le site logistique bénéficiera d'une insertion harmonieuse au sein de la ZAC et des futures entreprises/installations voisines qui auront, elles aussi, respectées les mêmes prescriptions architecturales et paysagères. La présence d'un merlon végétalisé (d'environ 1,5 m) constituera un volume écran qui masquera pour partie les habitations situées au nord du site. La présence d'espaces verts permettra également d'intégrer le projet dans son environnement.

Les espaces extérieurs du bâtiment comprendront des espaces verts représentant environ 33% de la surface du terrain.

Dès sa conception, le projet est étudié afin d'intégrer au mieux le projet dans son environnement.

L'insertion paysagère du projet est la suivante :



Figure 18 : Insertion paysagère du projet

L'intégration paysagère a été travaillée afin que l'augmentation de la hauteur du bâtiment ne constitue pas d'impact sur son insertion dans l'environnement.

4.2. INCIDENCES SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

Pour le projet, il n'est pas prévu de rejets de polluants dans le sol en fonctionnement normal de site.

Hors fonctionnement normal, la suppression du stockage d'une grande partie des produits dangereux, initialement prévus sur le site, réduit le risque de pollution du sous et du sous-sol liés à un déversement accidentel.

Les produits qui seront stockés sur le site dans le cadre de l'activité d'imprimerie seront des encres et colles à eau non classés au titre du CLP.

Les impacts sont réduits par rapport à l'étude d'impact initiale.

4.3. INCIDENCES SUR L'AIR

Les différentes émissions attendues au niveau du projet global avaient été listées dans l'étude d'impact initiale. Les sources d'émissions ne sont pas modifiées et sont même améliorées par la suppression des rejets de gaz de combustion de la chaufferie gaz (suppression de la chaufferie).

Les seules sources de rejets atmosphériques seront liées :

- au fonctionnement discontinu de la zone de charge des batteries (dégagement d'hydrogène) ;
- à l'installation sprinkler alimentée au fuel, laquelle ne fonctionne pas en phase normale d'exploitation (1 essai hebdomadaire) ;
- à l'envol de matériaux légers (hors précautions indiquées) ;
- aux fluides des groupes froids (si non-étanchéité du circuit)
- aux gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site.

Les activités exercées dans les cellules du bâtiment et dans la cellule d'imprimerie ne seront pas à l'origine de dégagement de fumées ni de poussières ou d'odeurs.

Les rejets se résument à des gaz de combustion contenant du gaz carbonique, de la vapeur d'eau et des oxydes d'azote.

Emission de gaz d'échappement :

Remarque : Suite à l'évolution du trafic, nous nous intéressons dans l'étude, à la circulation des camions sur le site.

Les émissions unitaires pour les poids lourds diesel de poids supérieur à 16 tonnes sont les suivantes : (émissions en gramme par km parcouru)

	PARTICULES	OXYDE DE CARBONE	COMPOSES ORGANIQUES	OXYDE D'AZOTE
Trajet urbain	1,6	18,8	5,8	16,2
Trajet sur autoroute	1,25	4,2	2,3	13,5

(Source : Dossiers du CERTU – Pollutions atmosphériques et circulation routière)

Un camion en transit sur le site va parcourir environ 1 km dans l'enceinte du site. Une fois positionné à quai le moteur est arrêté.

Dans ce cas, les rejets sont assimilables à un trafic urbain. Le nombre de camion en transit est d'environ 160 par jour dans le cadre du projet : soit des rejets correspondants à environ 160 km de parcours par jour. Les émissions en gramme par jour sont calculées ci-dessous.

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

	PARTICULES	OXYDE DE CARBONE	COMPOSES ORGANIQUES	OXYDE D'AZOTE
Trajet urbain	256	3008	928	2592
Trajet sur autoroute	200	672	368	2160

Pour rappel les émissions en gramme par jour calculés pour l'étude d'impact initial étaient les suivantes :

	PARTICULES	OXYDE DE CARBONE	COMPOSES ORGANIQUES	OXYDE D'AZOTE
Trajet urbain	368	4324	1334	3726
Trajet sur autoroute	287,5	966	529	3105

Ainsi, les émissions liées aux poids-lourds sont diminués. De plus, les rejets provenant de la circulation propre au bâtiment du projet seront très limités par rapport à ceux provenant des voies de circulation et notamment de la RN12 à proximité, la circulation liée au site étant faible par rapport à celle de cette route.

Les différentes émissions attendues au niveau du projet global avaient été listées dans l'étude d'impact initiale. La diminution du nombre de camions venant sur le site ainsi que la suppression de la chaudière gaz entrainera une diminution de l'impact des rejets atmosphériques. L'augmentation du trafic VL qui sera composé en partie de véhicules « propres » n'est pas relevé comme aggravant sur cette thématique, notamment par rapport au trafic local important.

Les impacts sont réduits par rapport à l'étude d'impact initiale.

4.4. INCIDENCES SUR L'EAU

L'étude d'impact initial mettait l'accent sur la gestion des eaux du projet ICPE. Le mode de gestion des eaux en fonctionnement normal est légèrement modifié par rapport au projet initial comme présenté dans la partie description et la notice en annexe. Seul le traitement des eaux pluviales de voiries légères, le positionnement des bassins d'infiltration et les volumes de l'ensemble des bassins ont été ajustés.

L'imprimerie n'engendrera pas de rejets aqueux.

La consommation d'eau à usage domestique est estimée à 75 litres par personne et par jour. La consommation en eau est ainsi estimée à environ 45 m³ par jour pour un effectif d'environ 600 personnes. La consommation domestique annuelle est estimée de façon très majorante à environ 9 900 m³, (sur la base de 220 jours travaillés par an) (il n'y aura pas de forage sur le site).

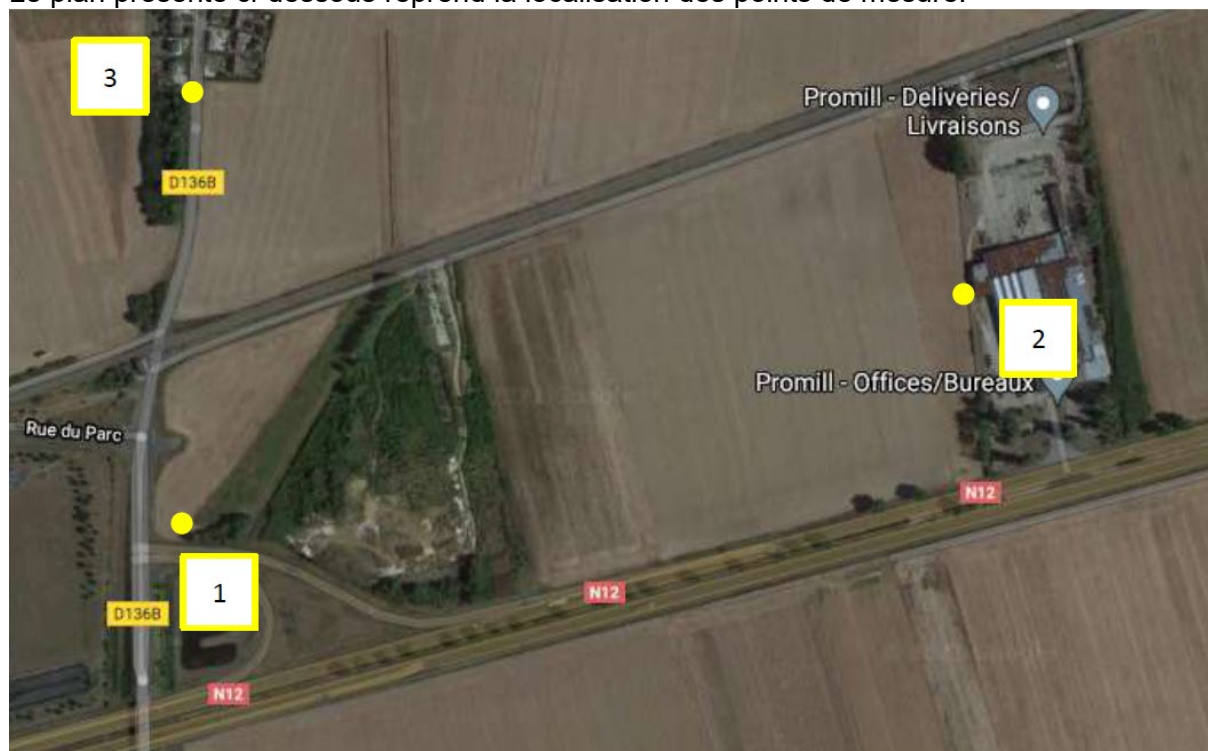
La consommation domestique sera légèrement supérieure aux données présentées dans le dossier initial dû à l'augmentation du nombre de salariés estimé. L'estimation de cette consommation domestique annuelle est estimée de façon très majorante. Les incidences sur l'eau sont inchangées par rapport à l'étude d'impact initiale.

4.5. INCIDENCES EN TERMES DE BRUIT ET VIBRATIONS

Une campagne de mesure de bruit avait été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale. Des relevés de bruit résiduel avaient alors été effectués en période Jour et en période Nuit, en 3 points :

- Point 1 : Ouest : Limite de propriété site
- Point 2 : Est : Limite de propriété site
- Point 3 : Angle Sud-Est

Le plan présenté ci-dessous reprend la localisation des points de mesure.



Localisation des points de mesure

Les mesures présentées dans le dossier initial étaient les suivantes :

Point de mesure	Zone à émergence réglementée	Période	Indicateur dB(A)	Bruit résiduel dB(A)	Indicateur utilisé	Bruit résiduel dB(A) retenu	Emergence autorisée dB(A)	Objectif mesure de contrôle sur site
1	Limite De Propriété Ouest	Diurne	L _{Aeq}	53,5	L _{Aeq}	53,5	Non applicable (pas une ZER)	-
			L ₅₀	51,0				
		Nocturne	L _{Aeq}	46,5	L _{Aeq}	46,5		
			L ₅₀	41,5				
2	Limite De Propriété Est	Diurne	L _{Aeq}	60,5	L _{Aeq}	60,5	Non applicable (pas une ZER)	-
			L ₅₀	58,0				
		Nocturne	L _{Aeq}	54,0	L _{Aeq}	54		
			L ₅₀	52,0				
3	Zone à Emergence Réglementé Diurne et Nocturne Nord	Diurne	L _{Aeq}	55,0	L _{Aeq}	55	5	60
			L ₅₀	50,0				
		Nocturne	L _{Aeq}	49,0	L ₅₀	41	4	45
			L ₅₀	41,0				

Mesures de bruit en limite de site et en zone à émergence réglementé

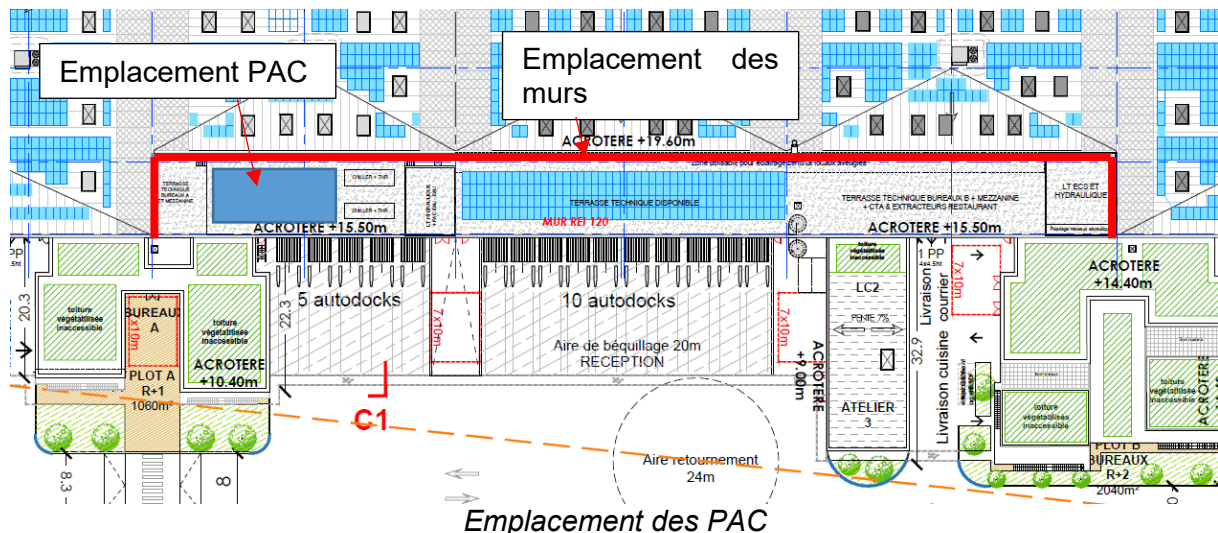
Le périmètre du terrain est inchangé ainsi la position des points de mesures identifiés pour mesurer le niveau de bruit en limites de propriétés et en zone à émergence réglementée n'est pas modifié.

Les sources de bruits supplémentaires du site seront dues aux quatre pompes à chaleur qui seront placés en façade sud au-dessus de la mezzanine comme présenté ci-dessous :



Emplacement des PAC

Il s'agira de PAC dont la puissance sonore de chaque équipement sera de 92 dB(A). La terrasse technique sera séparée du reste du bâtiment par des parois REI120 (voir l'emplacement de ces murs sur le schéma ci-dessous) afin de limiter la propagation du bruit au Nord, Ouest et Est.



Le schéma ci-dessous présente une vue en coupe de la terrasse des éléments techniques permettant de constater le mur séparatif entre les équipements technique et le bâtiment :

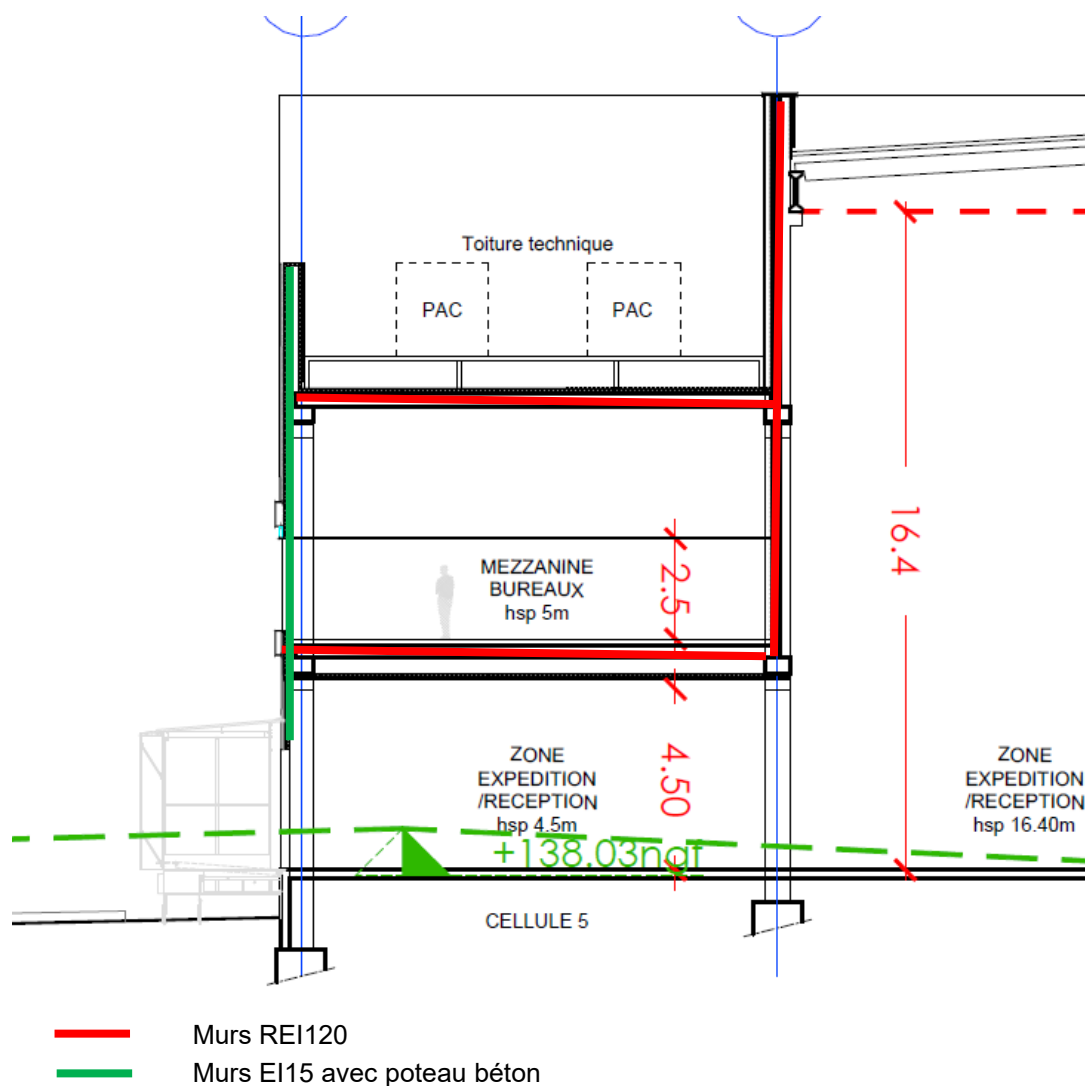


Figure 19 : Vue en coupe de la terrasse technique

Ainsi, le positionnement de ces équipements en-deçà de la hauteur du bâtiment et non sur sa toiture, permettent à celui-ci de faire office de barrière acoustique par rapport aux habitations situées au Nord.

Enfin, la chaufferie sera supprimée et le trafic des camions de livraisons diminuera par rapport au projet initial ce qui impliquera une diminution du niveau sonore.

Des mesures de bruit seront réalisées sous 3 mois après la mise en exploitation de la plateforme.

Les modifications apportées au projet ne sont pas à l'origine d'impacts sonores significatifs supplémentaires par rapport au projet initial et aux zones sensibles identifiées.

4.6. INCIDENCES SUR LE TRAFIC

L'approvisionnement et l'expédition des marchandises se feront par voie routière.
Pour le trafic, les estimations sont les suivantes :

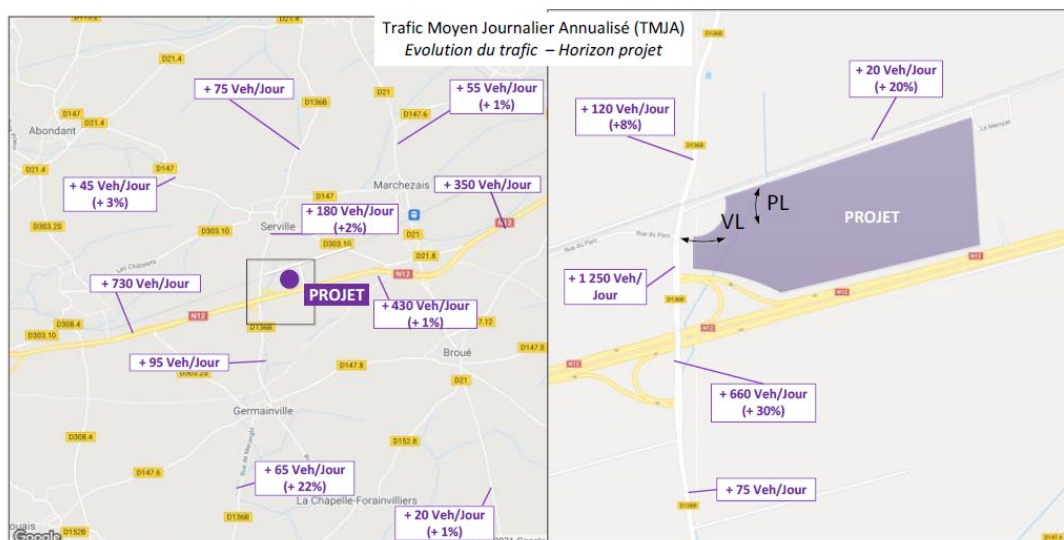
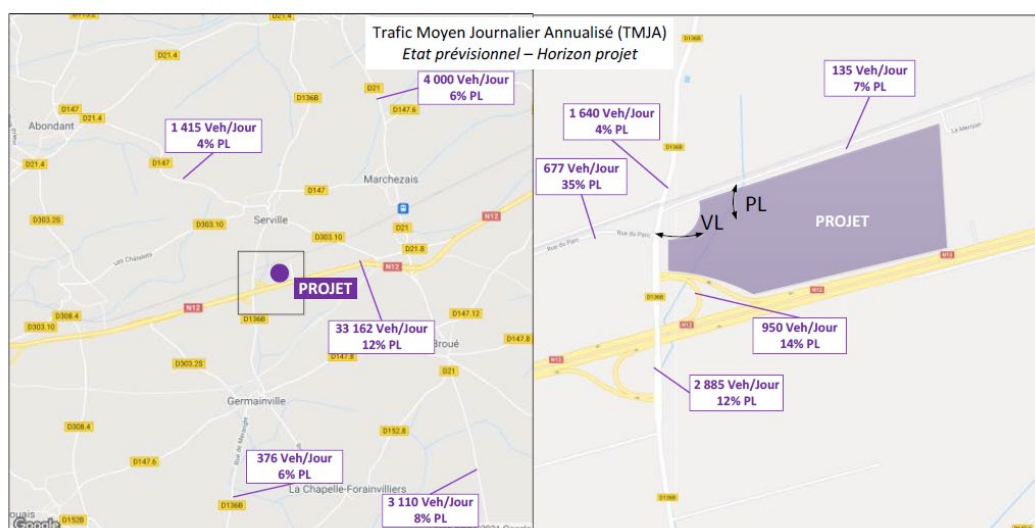
Type de véhicules	Rotation – Trafic moyen
Véhicules légers (personnel et visiteurs)	535 / jour
Camions/poids-lourds (réceptions/expéditions)	160 / jour

Le site est à proximité de la RN12.

Au niveau de la RN12 il est estimé un trafic de 32 734 véhicules / jour (dont 12 % de poids lourds) et au niveau de la RD 136, il est estimé un trafic de 2 200 véhicules / jour (dont 8% de poids lourds).

Une étude du trafic avait été réalisée par la société CDVIA et a été mise à jour en prenant en compte les éléments du projet développé par PRD en vue d'une exploitation par HACHETTE LIVRE.

Selon cette étude l'état prévisionnel du trafic moyen journalier suite au projet est le suivant :



L'évolution du trafic VL étant contrebalancée par une diminution du trafic PL dans le cadre du projet HACHETTE, les conclusions de l'étude après mise à jour restent similaires à l'étude initiale.

De plus, les mesures prévues pour le terrain afin de réduire les incidences liées au trafic restent inchangées et sont les suivantes :

➤ Voies internes

L'accès du site pour les poids lourds se fera côté Nord-Est de l'établissement. Une fois dans l'enceinte de l'établissement les Poids Lourds seront dirigés vers les quais de l'établissement. Un espace d'attente PL est prévue à l'entrée du site. Ces dispositions permettront de ne pas gêner la circulation sur le site ou sur les voies publiques.

Les quais seront aménagés de façon à permettre la manœuvre aisée des poids lourds. Une aire de retournement face à la cellule C6 permet, au besoin, à un poids lourds de faire demi-tour en cas de non mise à quai.

Les véhicules légers pourront accéder au site en limite Ouest par une entrée dédiée.

➤ Consignes de circulation

Des consignes seront établies et communiquées aux chauffeurs et aux personnels du site. Ces consignes seront inscrites à l'entrée du site.

➤ Desserte locale sur les voies de circulation

Le trafic engendré par le projet représente moins de 1 % pour les VL et moins de 10 % pour les PL du trafic de la RN12 environ 80 % du trafic de la route départementale RD136. Sur cette route les véhicules n'utiliseront qu'une petite portion pour aller de la RN12 au site (environ 200 m)

Le site disposera d'un accès direct à la RN12 via une bretelle reliant la RD136 et la RN12.

En plus des mesures prévues initialement, des abris 2 roues ainsi qu'une navette entre la gare et le site sera mise en place par HACHETTE LIVRE.

Le trafic projeté a évolué avec une augmentation du nombre de VL mais une diminution du nombre de PL. Toutefois, les incidences en termes de trafic sur le projet initial ne sont pas significatives.

4.7. INCIDENCES SUR LA LUMINOSITE

Les mesures prévues dans le dossier initial afin de réduire les incidences liées aux émissions lumineuses seront maintenues. Les éclairages extérieurs seront limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance, et seront réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes à l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

Les impacts en termes de luminosité sont inchangés.

4.8. INCIDENCES EN TERMES DE DECHETS

Les déchets générés par l'entrepôt et l'atelier d'imprimerie sont les suivants (les nouveaux types de déchets prévus sont indiqués en rouge) :

DECHET		Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet	Quantité générée par an (estimation)	Stockage Maximum (estimation)	Lieu de Stockage	Niveau de traitement
Désignation	Code						
Déchets banals : plastiques	15 01 02	Picking dans les palettes Imprimerie	Solide	Selon activité	44 m ³	Bennes	Valorisation
Cartons	15 01 01	préparation de commande Imprimerie	Solide	Selon activité	88 m ³	En balles sur les aires de stockage déchets	Valorisation
Papier	20 01 01	Bureaux	Solide				Valorisation
Ordures ménagères	20 03 01	Nettoyage	Solide	Selon activité	4,4 m ³	Bennes	
DIB	20 01 99	Divers	Solide		44 m ³	Bennes	Incinération ou stockage
Batteries	16 06 00*	Chariots élévateurs	Solide	Selon activité	-	Bacs sur rétention	Recyclage
Huiles	13 02 08*	Entretien	Liquide	Selon activité	-	Bacs sur rétention	Recyclage
Boues et hydrocarbures	19 02 07*	Nettoyage déshuileur	Liquide	Selon activité	-	Dans l'appareil	Incinération
Fluide frigorigène	14 06 01*	Entretien groupe froid	Liquide	Selon nécessité	-	Dans l'appareil	Recyclage
Emballages souillées	15 01 10*	Imprimerie	Solide	Selon activité	-	Bac étanche	Incinération ou stockage
Absorbants souillés – huiles de vidange	15 02 02*	Imprimerie	Solide	Selon activité	-	Bac étanche	Incinération ou stockage
Emballage divers liés à l'activité d'imprimerie Emballages souillés par les encres et colles de l'imprimerie non dangereuses	15 01 03 15 01 04 15 01 05 15 01 06 15 01 07 15 01 08 15 01 09	Imprimerie	Solide	Selon activité	-	Bac étanche	Incinération ou stockage

Les impacts en termes de déchets ne sont pas significativement modifiés.

4.9. INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE – ETUDE SANITAIRE

Les limites du projet ne seront pas modifiées dans le cadre de la suppression des sous-cellules destinées au stockage de produits dangereux. L'habitation la plus proche du site d'implantation est située à environ 450 mètres à l'Est des limites de propriétés.

Compte tenu des futures activités réalisées sur le site, ainsi que des dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre, les émissions associées aux activités de l'établissement seront maintenues dans les limites réglementaires.

Dans l'étude d'impact initiale, l'inventaire des impacts montrait que le projet avait des effets très limités sur la santé des riverains. En effet, d'une part, ce projet dans son ensemble ne présente pas de risques sanitaires sur son environnement, et d'autre part, de la même façon que le projet a été élaboré dans le souci de respecter les principes de précaution vis à vis de l'environnement, les mêmes règles concourent à minimiser les effets du projet sur la santé.

Les évolutions du trafic ne sont pas de nature à modifier ces conclusions, voir les renforcer car le trafic PL est diminué.

De plus il est prévu la mise en place de chargeurs de véhicule électrique sur les parkings afin de favoriser la migration vers des véhicules électriques moins émetteurs de particules.

Les modifications apportées au projet ne modifient pas son impact sur l'environnement en termes de santé.

4.10. INCIDENCES POUR L'ENVIRONNEMENT (MILIEUX NATURELS – FAUNE FLORE)

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale présentait un enjeu modéré pour la zone concernant l'aspect faunistique et floristique :

- Flore : Sur les zones du site une espèce protégée et une espèce exotiques envahissante ont été identifiées. Une demande de dérogation au regard de l'ORCHIS PYRAMIDAL a été établie.
- Faune : 3 espèces de mammifères, 2 espèces de chiroptères, une espèce d'insecte, une espèce de reptile et 36 espèces d'oiseaux sont présentes sur le site

Les mesures prévues pour réduire l'impact du projet sont maintenues.

Les modifications apportées au projet n'auront pas d'impacts sur la faune et la flore.

4.11. ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Les zones Natura 2000 situées dans un rayon de 15 km autour du site sont :

N° de la NATURA 2000	Type	Nom	Intérêts	Localisation
FR2400552	ZPS	Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents	Habitats - Faune - Flore	5 km à l'Ouest
FR1112011	ZSC	Massif de Rambouillet et zones humides proches	Oiseaux	15 km à l'Est

Le projet n'est pas situé au sein d'une zone Natura 2000.

Les différents impacts potentiels du projet sur les différents constituants de l'environnement sont présentés dans l'étude d'impact initial et dans la notice d'impact. La synthèse des impacts sur les zones Natura 2000 est la suivante :

- Zone d'implantation – Urbanisation : Le site d'implantation du projet est situé à 5 km de la zone Natura 2000 la plus proche. Le site n'aura pas d'impacts directs sur les habitats et espèces des zones Natura 2000 étudiées. Les travaux de réalisation du projet n'auront pas d'impacts directs sur l'habitat, la faune et la flore aux vues des distances d'éloignement. Aucun habitat classé ne sera détruit.
- Rejets aqueux : comme présenté dans l'étude d'impact initiale, les eaux pluviales de toiture seront collectées. Les eaux pluviales de voiries seront traitées par séparateurs d'hydrocarbures. Le stockage des produits susceptibles de générer une pollution sera effectué sur rétention. Ces mesures permettront de limiter le risque de pollution du milieu naturel. Le site n'aura pas d'impacts sur la qualité des eaux.
- Rejets atmosphériques : les rejets atmosphériques du site seront limités principalement au trafic des véhicules. Le trafic étant mineur par rapport aux axes passant à proximité et les zones Natura 2000 étant suffisamment éloignées, nous considérons que ces rejets n'auront qu'un impact faible. Nous ne considérons pas que ces rejets aient un impact sur la faune des zones Natura 2000.
- Bruit : Le bruit généré par la plateforme du site sera essentiellement dû à la circulation des poids lourds et aux équipements techniques extérieurs. Compte tenu de la distance de la zone Natura 2000 la plus proche Le bruit émis n'aura pas d'influence sur le mode de vie des espèces présentes au sein des zones Natura 2000.
- Habitats : le diagnostic Faune/Flore annexé à l'étude d'impact initial conclut qu'aucun périmètre Natura 2000 n'est susceptible d'être impacté directement ou indirectement par le projet.

L'ensemble des points présentés dans l'étude d'impact et la notice d'incidence permet d'affirmer que le site n'est pas susceptible d'avoir d'impacts négatifs sur les zones Natura 2000 n°FR2400552 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents » situé à 5 km et N°FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » situé à 15 km.

4.12. ANALYSE DU CUMUL DES INCIDENCES

L'objectif de l'analyse du cumul des incidences est de présenter l'ensemble des effets cumulés entre le projet et « des projets existants ou approuvés ». Sont considérés comme connus au sens du décret n°2011-2019 du 29 septembre 2011 (portant réforme des études d'impacts), les projets qui lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
- Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Une recherche sur le site de la DREAL de la région Centre Val de Loire et sur le site des services de l'état en Eure-et-Loir a permis de lister les différents avis émis par l'autorité environnementale dans les environs du projet. La recherche était centrée sur les avis établis depuis 2022 sur les thématiques ICPE.

Aucun avis n'a été identifié dans le rayon d'affichage d'un kilomètre.

Le nouveau projet ne modifie pas les cumuls d'incidences vis-à-vis des projets voisins.

Absence de cumul d'incidences entre les projets.

4.13. INCIDENCES SUR LE CLIMAT

De par son activité le projet présenté engendrera des émissions de gaz à effet de serre qui seront liées aux mêmes sources que présentées dans le dossier initial, à savoir :

- aux déplacements de camions pour le transport des marchandises entrantes et sortantes (cœur de l'activité de logistique),
- à son fonctionnement direct nécessitant des consommations d'énergie (électricité, fioul domestique pour le sprinklage),
- au déplacement des salariés de leur domicile jusqu'au site,
- à l'utilisation de fluides frigorigènes dans les groupes froids

L'absence de chaufferie gaz diminue l'impact sur le climat.

Dans le cadre du projet développé par PRD en vue d'une exploitation par HACHETTE LIVRE il est prévu 10 % de véhicules électrique ce qui diminuera l'impact lié au déplacement des salariés.

Le nombre de déplacement de camions diminuera et le nombre de déplacements des salariés augmentera (voir partie « incidence sur le trafic »).

Les mesures prévues pour limiter les émissions de gaz à effet de serre sont identiques à celles proposées dans l'étude d'impact initiale :

- entretien des appareils de combustion (le groupe du sprinkler)
- **contrôle d'étanchéité sur les groupes froids le nécessitant**
- la vitesse sera limitée sur le site,
- les parkings de véhicules légers sont à proximité des accès

L'incidence sur le climat n'est pas modifiée par les modifications apportées.

4.14. GESTION DE L'ENERGIE

L'énergie nécessaire au fonctionnement des activités du bâtiment est utilisée pour :

- La circulation des camions : cet aspect n'est pas traité dans ce dossier. Il doit être vu de façon globale dans le cadre des programmes de développement des transports de marchandises : route, fer, voie fluviale, ... Le bâtiment sera raccordé au réseau routier uniquement.
- La manutention des marchandises dans les bâtiments : elle se fait par chariots élévateurs à moteurs électriques autonomes. Ces chariots sont étudiés au stade de la conception pour limiter leur consommation énergétique.
- Les équipements de l'imprimerie
- Les équipements du système à navette
- Le chauffage des locaux (cellules et bureaux)
- Les équipements techniques

Afin de limiter la consommation énergétique du bâtiment des dispositions seront mises en place :

- Les bureaux et locaux sociaux sont chauffés à 19°C en hiver. Ils seront isolés thermiquement selon la réglementation RT2012.
- Les façades et les toitures seront isolées.
- Mise en place de sous comptage pour suivre les consommations électriques,
- Utilisation de luminaires à faible consommation dans les bureaux,
- Mise en œuvre d'une régulation permettant un abaissement de la température la nuit et les weekends pour les bureaux,
- Mise en place de dispositifs permettant de moduler l'intensité de l'éclairage selon la luminosité extérieure,
- Détection de présence pour l'éclairage des locaux sociaux et circulation,
- Isolation adaptée des locaux,
- Respect de la réglementation RT 2012 pour les bureaux
- Mise en place de panneau photovoltaïque
- Etude géothermie

Il est à noter que les dispositions prévues concernant la gestion de l'énergie seront en cohérence avec les exigences du Plan Local d'Urbanisme, relative aux exigences de Développement Durable.

Le projet sera certifié BREEAM Exellent.

La chaufferie gaz sera supprimée.

En raison de la mise en place de l'imprimerie, des chariots autonomes et du système à navette entrainera une augmentation de la consommation électrique du site. Cependant des mesures sont prévues afin de diminuer le plus possible et les consommations de gaz sont supprimées par rapport au projet initial.

4.15. SYNTHÈSE DES IMPACTS

Les modifications présentées dans ce dossier n'engendrent pas d'impacts supplémentaires significatifs du projet sur son environnement en comparaison au projet initial, certains impacts sont même diminués (incidences sur l'air, incidence sur le sol et le sous-sol).

5. NOTICE DE DANGERS DES INSTALLATIONS

L'analyse des scénarios d'accidents (incendie, explosion, pollution par les eaux d'extinction..) du site a été réalisée dans le cadre du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale déposé en 2021 et ayant conduit à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 juillet 2022.

Les principaux risques associés au projet ICPE du site sont :

- L'incendie des zones de stockage,
- La toxicité des fumées dégagées en cas d'incendie des cellules,
- la pollution de l'eau ou du sol en cas d'incendie des cellules.

Les paragraphes suivants présents les distances d'effets issus des modélisations prenant en compte les modifications réalisées sur le site.

5.1. RISQUE INCENDIE

Sur le site de Germainville, le risque incendie est lié aux zones de stockage de produits combustibles dans les cellules. Des modifications ayant été apportées sur la typologie des produits stockés, la dimension des cellules et les dispositions constructives de la façade Est de la cellule C10 de nouvelles modélisations doivent être réalisées.

Pour les scénarios d'incendie, 2 types d'effets sont à considérer :

- les effets thermiques (à partir desquels on évaluera la gravité de l'accident et les risques d'effets dominos),
- les effets toxiques et l'impact sur la visibilité du panache de fumées.

5.1.1. Seuils de gravité pour les flux thermiques rayonnés en continu

Valeurs de référence

Les valeurs de référence pour les installations classées sont proposées par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Ces valeurs sont présentées dans les tableaux ci-après.

	Valeurs	Commentaires
Effets sur l'homme	8 kW/m ²	Seuil des effets létaux significatifs
	5 kW/m ²	Seuil des premiers effets létaux
	3 kW/m ²	Seuil des effets irréversibles
Effets sur les structures	200 kW/m ²	Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes
	20 kW/m ²	Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton
	16 kW/m ²	Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton
	8 kW/m ²	Seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures
	5 kW/m ²	Seuil de destruction de vitres significatif

5.1.2. Méthode Flumilog

Les modélisations ont été réalisées avec la version V5.61 de l'outil de calcul du modèle Flumilog (interface en version V 5.6.1.0) – versions en vigueur en mars 2023.

L'outil de modélisation Flumilog a été développé et mis à disposition par l'INERIS.

Ce modèle est d'abord destiné à l'analyse des incendies prenant place dans les cellules d'entrepôts de stockage.

Ce modèle associe tous les acteurs de la logistique et le développement de la méthode a plus particulièrement impliqué les trois centres techniques - INERIS, CTICM et CNPP- auxquels sont venus ensuite s'associer l'IRSN et Efectis France.

Cette méthode est explicitement mentionnée dans la réglementation dans les arrêtés ministériels pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663.

PALETTES TYPES :

La composition des palettes types est décrites dans le Flumilog - Descriptif de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt – Partie A paru le 4 août 2011 :

- Pour la rubrique 1510, un échantillon est composé de 25 kg de bois de palette. La masse des produits plastiques ne peut excéder la moitié de la masse des produits contenus sur la palette (le bois de palette étant exclu) et le reste varie aléatoirement entre bois, carton, eau, acier, verre, aluminium,

Les dimensions des palettes expérimentales sont 1,2 m x 0,8 m x 1,5 m dans l'outil.

PALETTES EXPERIMENTALES

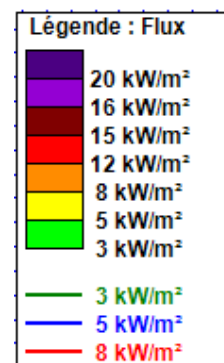
Il est possible de composer une palette sur l'outil Flumilog. Afin de se rapprocher le plus possible de la réalité du stockage qui sera réalisé par HACHETTE LIVRE une palette « livres » a été composée. Celle-ci a pour dimension 1,2 m x 0,8 m x 1,2 m et est composée d'une palette Europe bois de 25 kg et de 500 kg de papier assimilé à du carton.

Pour le stockage des bobines il s'agira d'une palette de 1,2 m x 1,2 m x 0,5 m de 396 kg de papier (les bobines réelles sont des bobines de 1,2 m de diamètre pour une hauteur de 0,5 m et un poids de 500 kg, Flumilog ne permettant pas de modéliser une palette de cette densité il a été choisi de modéliser la palette dont la composition est présentée ci-avant).

Pour le stockage des palettes il s'agira d'une palette de 1,2 m x 0,8 m x 3 m de 500 kg de bois palette (équivalent à 20 palettes bois de 1,2 m x 0,8 m x 0,15 m de 25 kg).

La palette type 1510 et les palettes expérimentales présentées ci-dessus ont été prises en compte pour les modélisations de flux thermiques présentées ci-dessous.

La légende des représentations de flux thermiques est la suivante :



5.1.3. Choix des scénarii

Incendie à une cellule :

- Incendie de la cellule C9 en palette 1510 à une hauteur de stockage de 16 m
- Incendie de la cellule C9 en palette « livres » à une hauteur de stockage de 16 m
- Incendie de la cellule C6 en palette 1510 à une hauteur de stockage de 16 m
- Incendie de la cellule C6 en palette « livres » à une hauteur de stockage de 16 m
- Incendie de la cellule C10 en palette 1510 à une hauteur de stockage de 15 m
- Incendie de la cellule C10 en palette « livres » à une hauteur de stockage de 16 m
- Incendie de la cellule C2 en palette 1510 à une hauteur de stockage de 16 m
- Incendie du local de stockage de bobine de papier situé dans l'imprimerie
- Incendie du local de stockage de palette bois situé dans la cellule C1

Nota : Les cellules C6 à C10 sont identiques, seule la quantité de produits combustibles diffère (la cellule C9 étant représentative du volume le plus important de produits combustibles) et la cellule C5 est de largeur inférieure à ces cellules.

Les cellules C1 à C4 sont identiques, seule la quantité de produits combustibles diffère (la cellule C2 étant représentative du volume le plus important de produits combustibles et il n'y aura pas de stockage dans un premier temps en C1)). La cellule C1 étant de dimension similaire à la cellule C2, en cas de stockage de matières dans cette cellule à l'avenir, les flux thermiques resteraient maîtrisés, à l'instar des modélisations de la cellule C2.

Propagation de l'incendie à 3 cellules :

- Incendie des cellules C8, C9 et C10 en palette « livres » à une hauteur de stockage de 16 m
- Incendie des cellules C8, C9 et C10 en palette 1510 à une hauteur de stockage de 16 m pour C8 et C9 et 15 m pour C10
- Incendie des cellules C2, C3 et C4 en palette 1510 à une hauteur de stockage de 16 m

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

5.1.4. Incendie généralisé à la cellule de stockage – Effets thermiques sur les personnes

➤ Rappel des hypothèses de calculs :

Nous présentons dans ce paragraphe les hypothèses de base des calculs qui ont été utilisées.

Cellule C8/C9 :

Dimensions d'une cellule	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Longueur : 154 m ↪ Largeur : 48 m ↪ Surface : 7 392 m² ↪ Hauteur : 19.3 m à l'acrotère pour les murs extérieurs
Stockage	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Sur 10 niveaux ↪ En racks : 9 doubles racks de 2,6 m de largeur et 2 racks simples de 1,3 m. La largeur des allées est de 2,2 m ↪ Hauteur maximale de stockage : 16 m ↪ Prise en compte d'une zone de retrait de 8 m au nord et 12 m au sud ↪ Volume de stockage : 55 744 m³
Palettes	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Palette type 1510 ↪ Palette « livres » : dimensions 1,2 m x 0,8 m x 1,2 m et composition : palette Europe bois de 25 kg et de 500 kg de carton.
Structure	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Résistance au feu des poutres de 60 minutes ↪ Résistance au feu des pannes de 30 minutes
Parois extérieures	↪ Les parois situées au nord et au sud sont EI120 avec des poteaux béton (R = 120 min, E = 120 min, I = 120 min, Y = 120 min)
Parois séparatives	↪ Les séparations entre les différentes cellules sont REI120 (R = 120min, E = 120 min, I = 120 min, Y = 120 min)
Toiture	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Bac acier métallique multicouches ↪ Exutoires répartis sur 2% de la surface totale du toit
Hauteur de la cible	↪ La cible est supposée verticale, placée à 1,8 m de hauteur = stature d'un homme

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

Cellule C6 :

Dimensions d'une cellule	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Longueur : 154 m ↪ Largeur : 48 m ↪ Surface : 7 392 m² ↪ Hauteur : 19.3 m à l'acrotère pour les murs extérieurs
Stockage	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Sur 10 niveaux ↪ En racks : 9 doubles racks de 2,6 m de largeur et 2 racks simples de 1,3 m. La largeur des allées est de 2,2 m ↪ Hauteur maximale de stockage : 16 m ↪ Prise en compte d'une zone de retrait de 8 m au nord et 36 m au sud ↪ Volume de stockage : 45 760 m³
Palettes	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Palette type 1510 ↪ Palette « livres » : dimensions 1,2 m x 0,8 m x 1,2 m et composition : palette Europe bois de 25 kg et de 500 kg de carton.
Structure	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Résistance au feu des poutres de 60 minutes ↪ Résistance au feu des pannes de 30 minutes
Parois extérieures	<ul style="list-style-type: none"> ↪ La paroi située au nord est EI120 avec des poteaux béton (R = 120 min, E = 120 min, I = 120 min, Y = 120 min) et au sud la paroi est EI15 avec des poteaux béton (R = 60 min, E = 15 min, I = 15 min, Y = 15 min)
Parois séparatives	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Les séparations entre les différentes cellules sont REI120 (R = 120min, E = 120 min, I = 120 min, Y = 120 min)
Toiture	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Bac acier métallique multicouches ↪ Exutoires répartis sur 2% de la surface totale du toit
Hauteur de la cible	<ul style="list-style-type: none"> ↪ La cible est supposée verticale, placée à 1,8 m de hauteur = stature d'un homme

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

Cellule C10 stockage palette « livres » :

Dimensions d'une cellule	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Longueur : 154 m ↪ Largeur : 48 m ↪ Surface : 7 392 m² ↪ Hauteur : 19.3 m à l'acrotère pour les murs extérieurs
Stockage	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Sur 10 niveaux ↪ En racks : 9 doubles racks de 2,6 m de largeur et 2 racks simples de 1,3 m. La largeur des allées est de 2,2 m ↪ Hauteur maximale de stockage : 16 m ↪ Prise en compte d'une zone vide de 8 m au nord et 12 m au sud ↪ Volume stocké : 55 744 m³
Palettes	↪ Palette « livres » : dimensions 1,2 m x 0,8 m x 1,2 m et composition : palette Europe bois de 25 kg et de 500 kg de carton.
Structure	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Résistance au feu des poutres de 60 minutes ↪ Résistance au feu des pannes de 30 minutes
Parois extérieures	↪ Les parois situées au nord et au sud sont EI120, avec des poteaux béton (R = 120 min, E = 120 min, I = 120 min, Y = 120 min) et la paroi située à l'Est est REI240 avec des poteaux béton (R = 240 min, E = 240 min, I = 240 min, Y = 240 min)
Parois séparatives	↪ Les séparations entre les différentes cellules sont REI120 (R = 120min, E = 120 min, I = 120 min, Y = 120 min)
Toiture	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Bac acier métallique multicouches ↪ Exutoires répartis sur 2% de la surface totale du toit
Hauteur de la cible	↪ La cible est supposée verticale, placée à 1,8 m de hauteur = stature d'un homme

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

Cellule C10 stockage palette 1510 :

Dimensions d'une cellule	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Longueur : 154 m ↪ Largeur : 48 m ↪ Surface : 7 392 m² ↪ Hauteur : 19,3 m à l'acrotère pour les murs extérieurs
Stockage	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Sur 10 niveaux ↪ En racks : 8 doubles racks de 2,6 m de largeur et 2 racks simples de 1,3 m. La largeur des allées est de 2,73 m ↪ Hauteur maximale de stockage : 15 m ↪ Prise en compte d'une zone de retrait de 8 m au nord et 12 m au sud ↪ Volume stocké : 47 034 m³ (dans le cadre du stockage 1510 le volume stocké sera inférieur au stockage réalisé en palette « livre » du projet HACHETTE LIVRE)
Palettes	↪ Palette type 1510 :
Structure	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Résistance au feu des poutres de 60 minutes ↪ Résistance au feu des pannes de 30 minutes
Parois extérieures	↪ Les parois situées au nord et au sud sont EI120 avec des poteaux béton (R = 120 min, E = 120 min, I = 120 min, Y = 120 min) et la paroi située à l'Est est REI240 avec des poteaux béton (R = 240 min, E = 240 min, I = 240 min, Y = 240 min)
Parois séparatives	↪ Les séparations entre les différentes cellules sont REI120 (R = 120min, E = 120 min, I = 120 min, Y = 120 min)
Toiture	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Bac acier métallique multicouches ↪ Exutoires répartis sur 2% de la surface totale du toit
Hauteur de la cible	↪ La cible est supposée verticale, placée à 1,8 m de hauteur = stature d'un homme

Cellule C2, C3 et C4 (majorant pour C2 et fortement majorant pour C3 et C4) :

Dimensions d'une cellule	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Longueur : 154 m ↪ Largeur : 54 m ↪ Surface : 8 316 m² ↪ Hauteur : 19.3 m au à l'acrotère pour les murs extérieurs
Stockage	<p>Il s'agit d'un stockage majorant par rapport à la réalité (voir la présentation du stockage DEMATIC dans les parties précédentes), le stockage prévu dans le projet sera d'environ 15 000 m³ :</p> <p>Pour C2 et C3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Sur 10 niveaux ↪ En racks : 12 doubles racks de 2 m de largeur et 2 racks simples de 1 m. La largeur des allées est de 2,73 m ↪ Hauteur maximale de stockage : 16 m ↪ Prise en compte d'une zone vide de 6 m au nord et 28 m au sud ↪ Volume stocké : 46 080 m³ <p>Pour C4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Sur 10 niveaux ↪ En racks : 12 doubles racks de 2 m de largeur et 2 racks simples de 1 m. La largeur des allées est de 2,73 m ↪ Hauteur maximale de stockage : 16 m ↪ Prise en compte d'une zone vide de 6 m au nord et 60 m au sud ↪ Volume stocké : 33 792 m³
Palettes	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Palette type 1510 : les produits stockés dans ces cellules ne seront pas des palettes de livres comme on retrouve dans les cellules C6 à C10, mais des bacs de divers combustibles
Structure	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Résistance au feu des poutres de 60 minutes ↪ Résistance au feu des pannes de 30 minutes
Parois extérieures	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Les parois situées au nord sont EI120 avec des poteaux béton (R = 120 min, E = 120 min, I = 120 min, Y = 120 min) et les parois situées au sud sont EI15 avec des poteaux béton (R = 60 min, E = 15 min, I = 15 min, Y = 15 min) ↪ Prise en compte de 9 portes de quai de 4 x 4 m en façade Sud de la cellule C2 ↪ Prise en compte de 10 portes de quai de 4 x 4 m en façade Sud de la cellule C3 ↪ Prise en compte de 6 portes de quai de 4 x 4 m en façade Sud de la cellule C4
Parois séparatives	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Les séparations entre les différentes cellules sont REI120 (R = 120min, E = 120 min, I = 120 min, Y = 120 min)
Toiture	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Bac acier métallique multicouches ↪ Exutoires répartis sur 2% de la surface totale du toit
Hauteur de la cible	<ul style="list-style-type: none"> ↪ La cible est supposée verticale, placée à 1,8 m de hauteur = stature d'un homme

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

Stockage bobine dans la cellule imprimerie:

Dimensions d'une cellule	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Longueur : 18 m ↪ Largeur : 16,7 m ↪ Surface : 300,6 m² ↪ Hauteur : 11 m sous bac
Stockage	<ul style="list-style-type: none"> ↪ En masse : un îlot de 16 x 14,7 m ↪ Hauteur maximale de stockage : 8 m ↪ Volume stocké : 1 411,2 m³
Palettes	↪ Palette bobine : 1,2 m x 1,2 m x 0,5 m de 396 kg de papier
Structure	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Résistance au feu des poutres de 60 minutes ↪ Résistance au feu des pannes de 30 minutes
Parois extérieures	↪ Les parois sont REI120, avec des poteaux béton (R = 120 min, E = 120 min, I = 120 min, Y = 120 min)
Parois séparatives	↪ SO
Toiture	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Bac acier métallique multicouches ↪ Exutoires répartis sur 2% de la surface totale du toit
Hauteur de la cible	↪ La cible est supposée verticale, placée à 1,8 m de hauteur = stature d'un homme

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

Stockage palettes dans la cellule C1 :

Dimensions d'une cellule	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Longueur : 25 m ↪ Largeur : 12 m ↪ Surface : 300 m² ↪ Hauteur : 6 m
Stockage	<ul style="list-style-type: none"> ↪ En masse : un îlot de 24 x 11 m ↪ Hauteur maximale de stockage : 3 m ↪ Volume stocké : 792 m³
Palettes	↪ Palette de palette bois : 1,2 m x 0,8 m x 3 m de 500 kg de bois palette
Structure	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Résistance au feu des poutres de 60 minutes ↪ Résistance au feu des pannes de 30 minutes
Parois extérieures	↪ Les parois sont REI120, avec des poteaux béton (R = 120 min, E = 120 min, I = 120 min, Y = 120 min)
Parois séparatives	↪ SO
Toiture	<ul style="list-style-type: none"> ↪ Bac acier métallique multicouches ↪ Exutoires répartis sur 2% de la surface totale du toit
Hauteur de la cible	↪ La cible est supposée verticale, placée à 1,8 m de hauteur = stature d'un homme

5.1.4.1. Résultats - Cellule 9 – Palettes type 1510➤ Résultats (distances maximales)

Palette type 1510 – C9	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
<i>Façade Est</i>	Non atteint	14 m	54 m
<i>Façade Nord</i>	Non atteint	10 m	33 m
<i>Façade Ouest</i>	Non atteint	14 m	54 m
<i>Façade Sud</i>	Non atteint	10 m	33 m

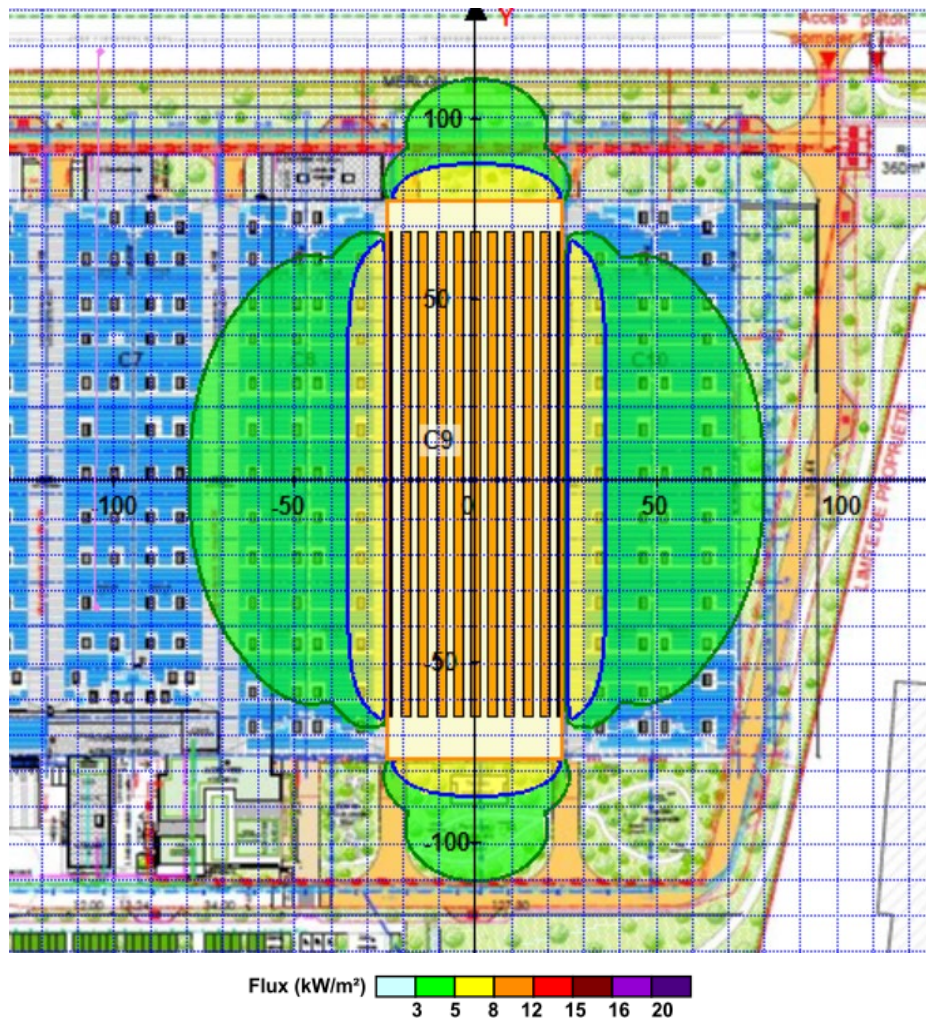
➤ Graphiques – Cellule C9

Figure 20 : Cellule C9 - Palette type 1510

Il n'y a pas d'effet domino associé aux flux thermiques de 8 kW/m².
Les flux thermique de 5 et 3 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site.

5.1.4.2. Résultats - Cellule 9 – Palettes « livres »

➤ Résultats (distances maximales)

Palette « livres » C9	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
<i>Façade Est</i>	10 m	18 m	34 m
<i>Façade Nord</i>	5 m	15 m	24 m
<i>Façade Ouest</i>	10 m	18 m	34 m
<i>Façade Sud</i>	5 m	15 m	24 m

➤ Graphiques – Cellule C9

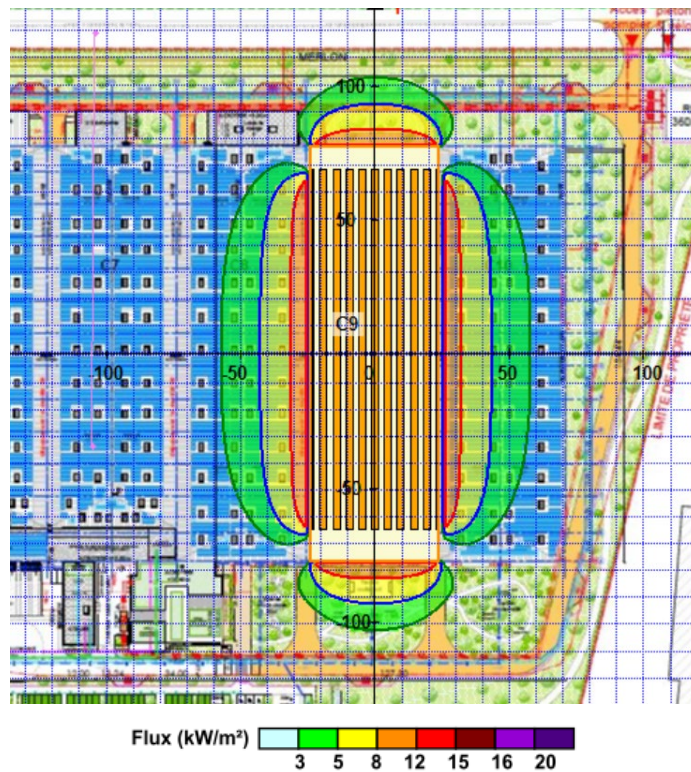


Figure 21 : Cellule C9 - Palette « livres

Les effets dominos associés aux flux thermiques de 8 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site.

Les flux thermique de 5 et 3 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site.

5.1.4.3. Résultats - Cellule 6 – Palettes type 1510

➤ Résultats (distances maximales)

Palette type 1510 – C6	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Façade Est	Non atteint	30 m	50 m
Façade Nord	Non atteint	10 m	34 m
Façade Ouest	Non atteint	30 m	50 m
Façade Sud	5 m	10 m	13 m

➤ Graphiques – Cellule C6

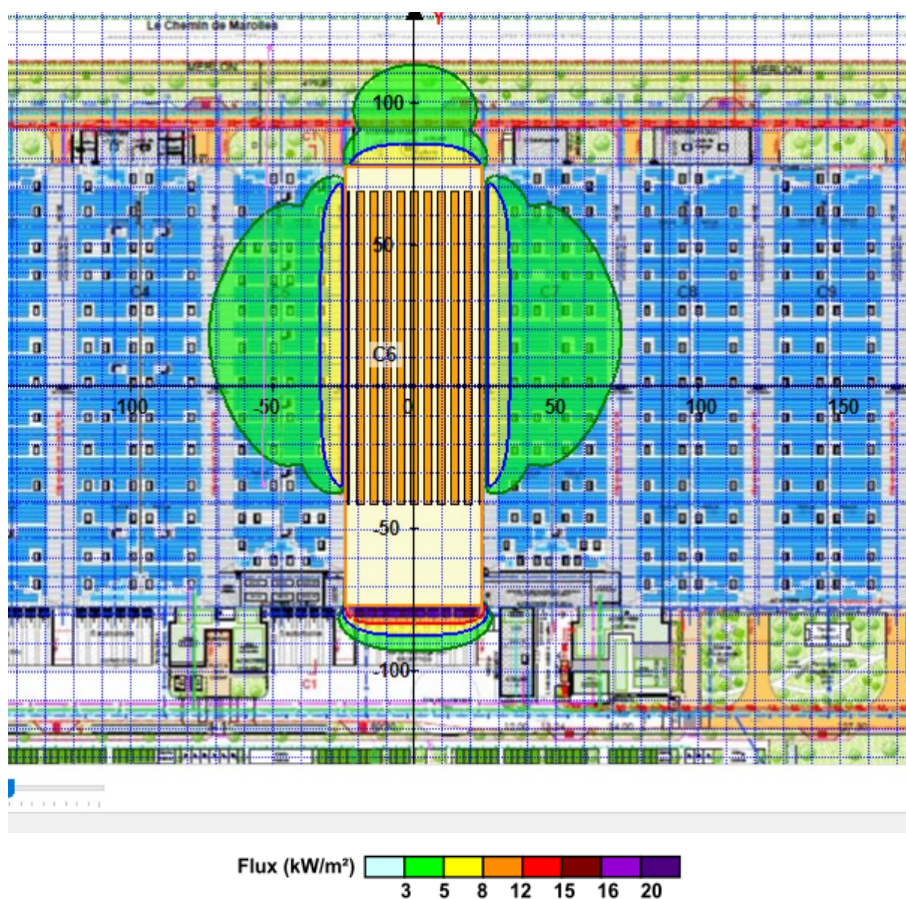


Figure 22 : Cellule C6 - Palette type 1510

Il n'y a pas d'effet domino associé aux flux thermiques de 8 kW/m².
Les flux thermique de 5 et 3 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site.

5.1.4.4. Résultats - Cellule 6 – Palettes « livres »

➤ Résultats (distances maximales)

Palette « livres » C6	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
<i>Façade Est</i>	10 m	20 m	34 m
<i>Façade Nord</i>	5 m	15 m	24 m
<i>Façade Ouest</i>	10 m	20 m	34 m
<i>Façade Sud</i>	5 m	5 m	10 m

➤ Graphiques – Cellule C6

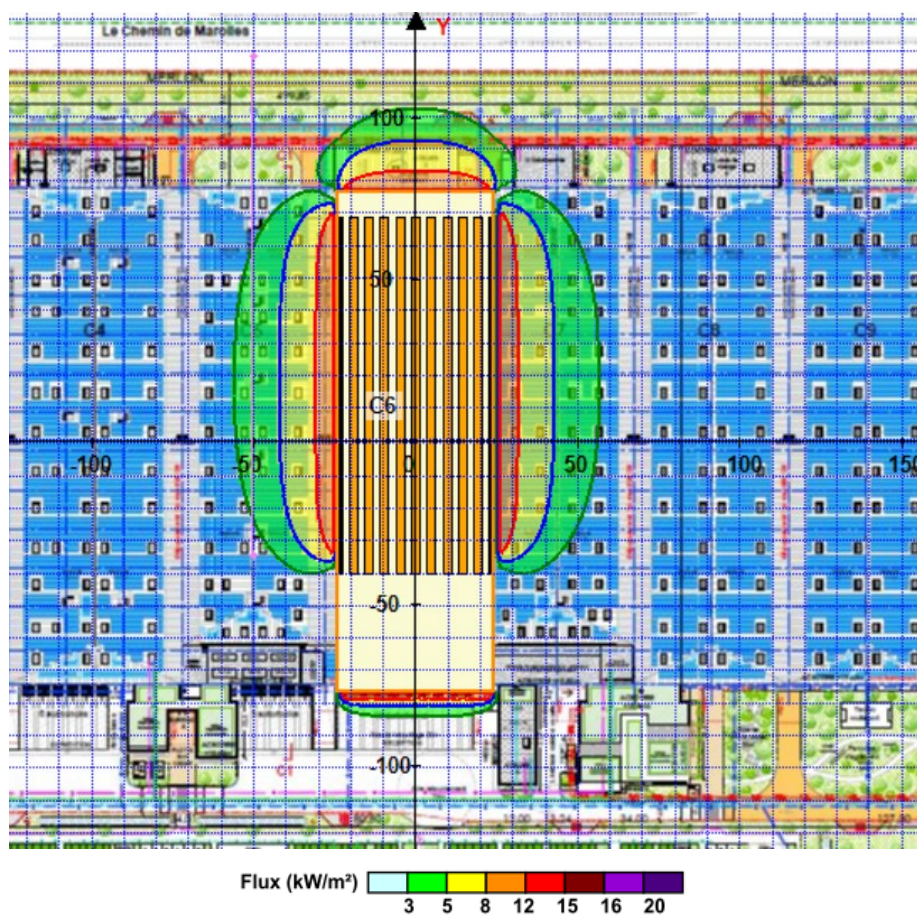


Figure 23 : Cellule C6 - Palette « livres »

Les effets dominos associés aux flux thermiques de 8 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site.

Les flux thermique de 5 et 3 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site.

5.1.4.5. Résultats - Cellule 10 – Palettes type 1510

➤ Résultats (distances maximales)

Palette type 1510 – C10	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Façade Est	Non atteint	10 m	40 m
Façade Nord	Non atteint	10 m	22 m
Façade Ouest	Non atteint	Non atteint	40 m
Façade Sud	Non atteint	10 m	22 m

➤ Graphiques – Cellule C10

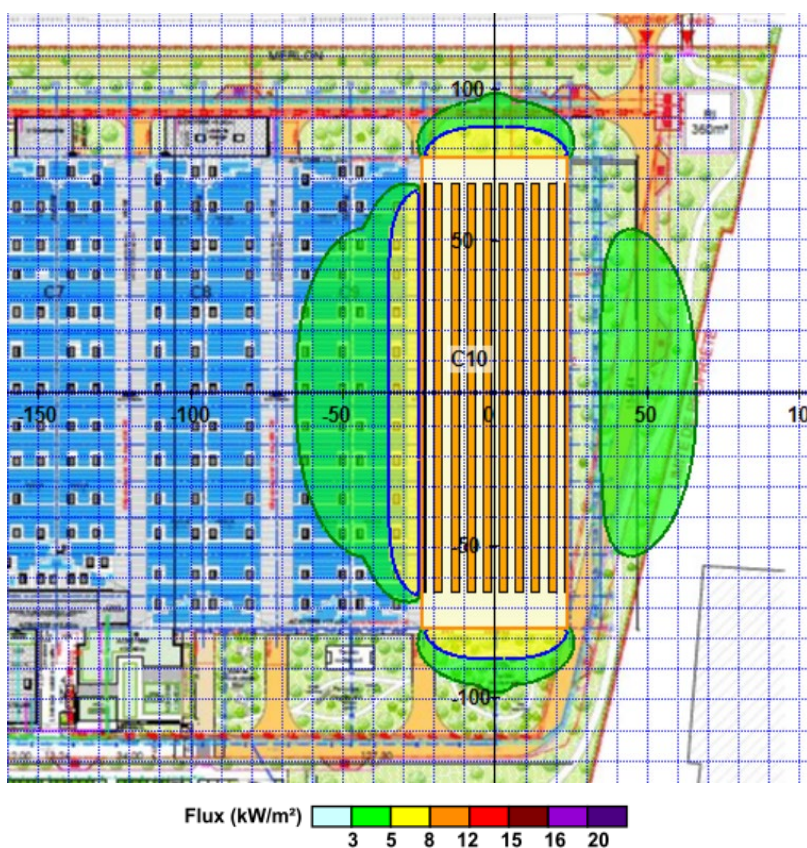


Figure 24 : Cellule C10 - Palette type 1510

Il n'y a pas d'effet domino associé aux flux thermiques de 8 kW/m².
 Les flux thermique de 5 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site.
 Les flux thermiques de 3 kW/m² sortent du site sans atteindre de bâtiment ou de voies de circulation. Le flux thermique de 3 kW/m² atteint sur environ 500 m² la zone d'activité de l'entreprise PROMILL (située à l'est du projet). Cette situation est conforme à l'article 2 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette situation n'apporte pas de nouvelles contraintes que celle présentée dans le dossier initial, les résultats de modélisations étant à minima similaires, voir meilleurs. La distance de 10 m autorisée par le courrier du 16/06/2022 transmis à PROMILL n'est pas remise en cause.

5.1.4.6. Résultats - Cellule 10 – Palettes « livres »

➤ Résultats (distances maximales)

Palette « livres » C10	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Façade Est	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Façade Nord	5 m	15 m	24 m
Façade Ouest	10 m	20 m	34 m
Façade Sud	5 m	15 m	24 m

➤ Graphiques – Cellule C10

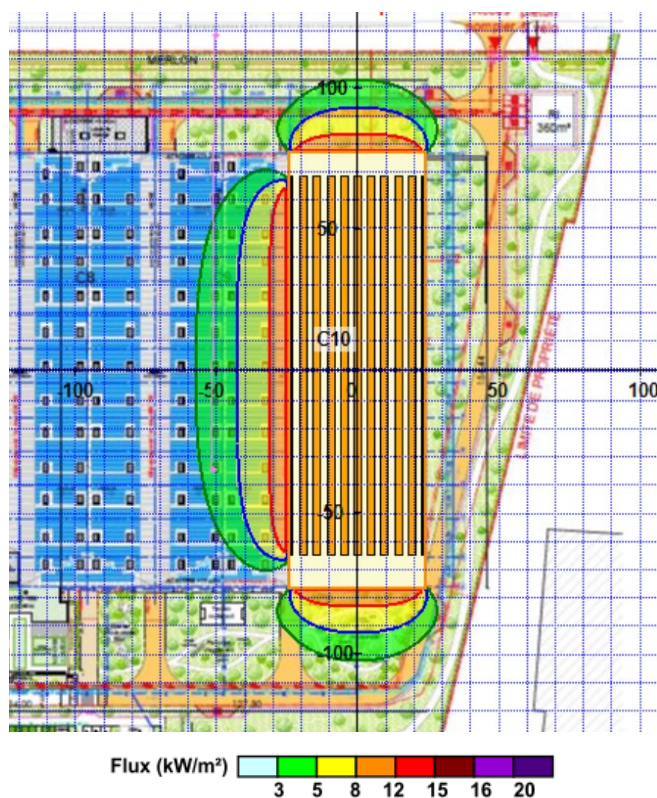


Figure 25 : Cellule C10 - Palette « livres

Les effets dominos associés aux flux thermiques de 8 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site.

Les flux thermique de 5 et 3 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site.

La mise en place d'un mur écran thermique REI240 en façade Ouest de la cellule C10 réduit les distances d'effets thermiques et permet de contenir les flux de 3, 5 et 8 kW/m² à l'intérieur des limites de propriété à l'Ouest.

5.1.4.7. Résultats - Cellule C2 – Palettes type 1510

➤ Résultats (distances maximales)

Palette type 1510 – C2	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Façade Est	Non atteint	5 m	36 m
Façade Nord	Non atteint	5 m	30 m
Façade Ouest	Non atteint	5 m	36 m
Façade Sud	5 m	10 m	10 m

➤ Graphiques – Cellule C2



Flux (kW/m²)

3	5	8	12	15	16	20
---	---	---	----	----	----	----

Figure 26 : Cellule C2 - Palette type 1510

Il n'y a pas d'effet domino associé aux flux thermiques de 8 kW/m².
Les flux thermique de 5 et 3 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site.

5.1.4.8. Résultats – Stockage bobine – Palettes « bobine »

➤ Résultats (distances maximales)

Palette « bobine » – Stockage bobine	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
<i>Façade Est</i>	Non atteint	5 m	5 m
<i>Façade Nord</i>	Non atteint	5 m	5 m
<i>Façade Ouest</i>	Non atteint	5 m	5 m
<i>Façade Sud</i>	Non atteint	5 m	5 m

➤ Graphiques – Stockage bobine

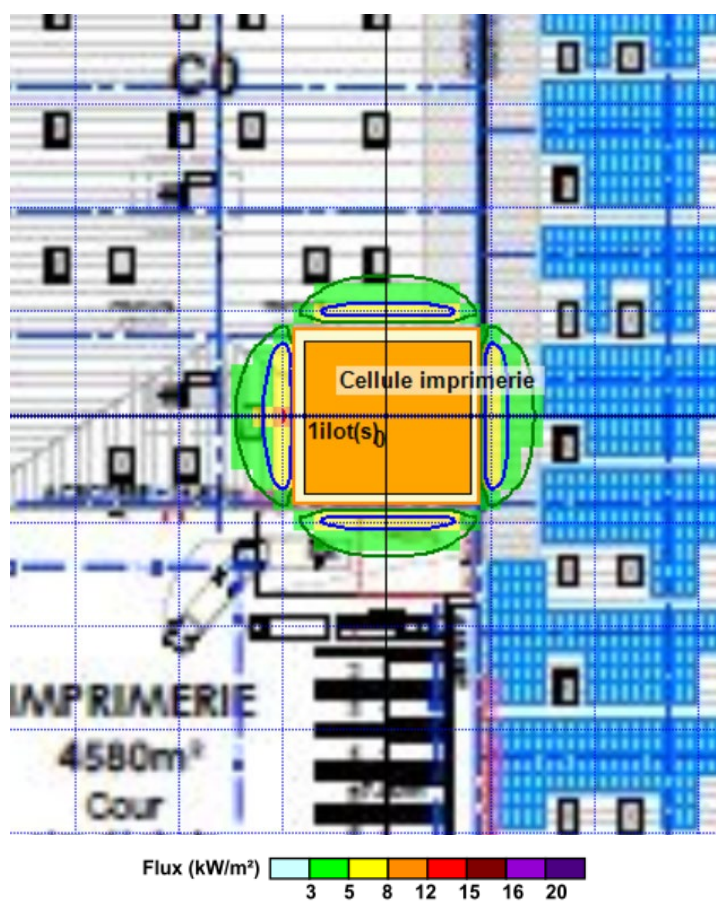


Figure 27 : Stockage bobine - Palette « bobine »

Il n'y a pas d'effet domino associé aux flux thermiques de 8 kW/m².
Les flux thermique de 5 et 3 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site.

5.1.4.9. Résultats – Stockage palette – Palettes « palette »

➤ Résultats (distances maximales)

Palette « palette » – Stockage palette	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Façade Est	Non atteint	Non atteint	10 m
Façade Nord	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Façade Ouest	Non atteint	Non atteint	10 m
Façade Sud	Non atteint	Non atteint	Non atteint

➤ Graphiques – Stockage palette

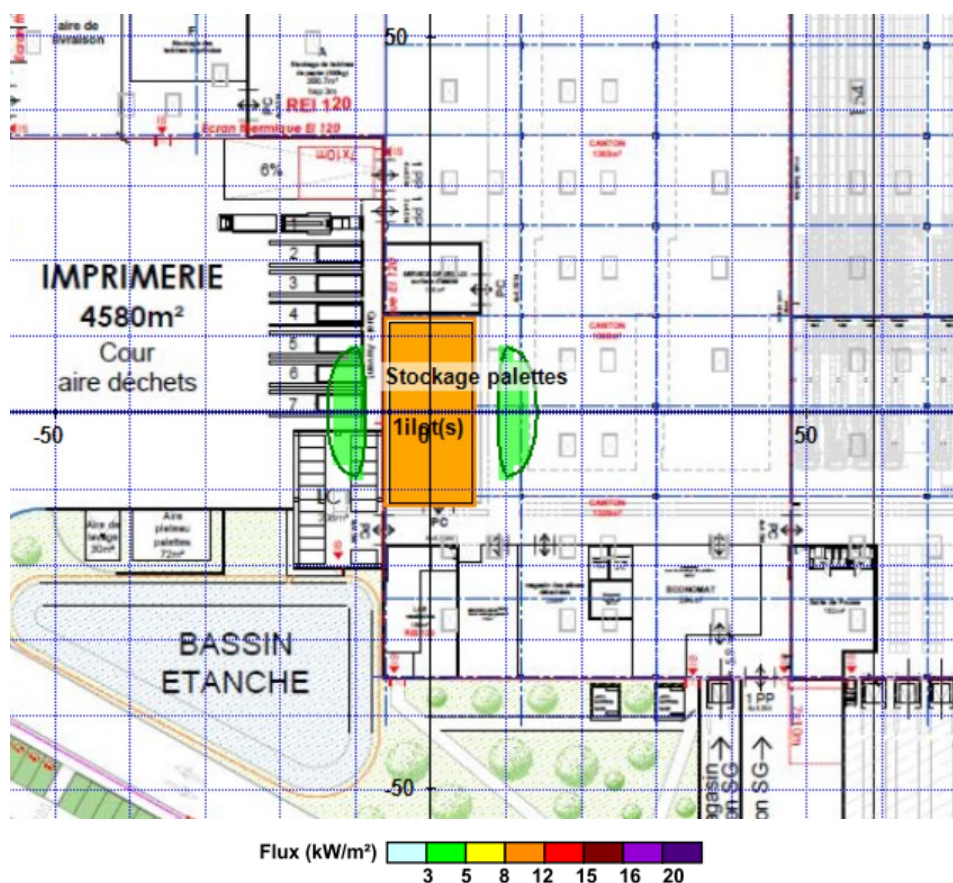


Figure 28 : Stockage bobine - Palette « palette »

Il n'y a pas d'effet domino associé aux flux thermiques de 8 kW/m².
Les flux thermique de 5 et 3 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site.

5.1.5. Incendie généralisé aux 3 cellules de stockage C8, C9 et C10 – Effets thermiques sur les personnes

Les effets dominos associés aux flux thermiques de 8 kW/m² se propagent aux cellules voisines pour un incendie au niveau des cellules C8, C9 et C10 pour du stockage « palette « livres » il a donc été choisi de réaliser une modélisation d'un incendie à 3 cellules pour les cellules C8, C9 et C10.

Il n'y a pas d'autres scénarios pour lequel les effets dominos associés aux flux thermiques de 8 kW/m² se propagent aux cellules voisines.

Les durées d'incendie des modélisations de palettes relevant des rubriques 1510 dépassent 120 minutes. Les écrans thermiques et les murs séparatifs sont REI 120. Il a donc été choisi de réaliser une modélisation d'un incendie à 3 cellules pour les cellules C8, C9 et C10 pour la palette 1510.

Incendie à 3 cellules :

Incendie des cellules C8, C9 et C10 avec départ d'incendie dans la cellule C9 palette « livres » :

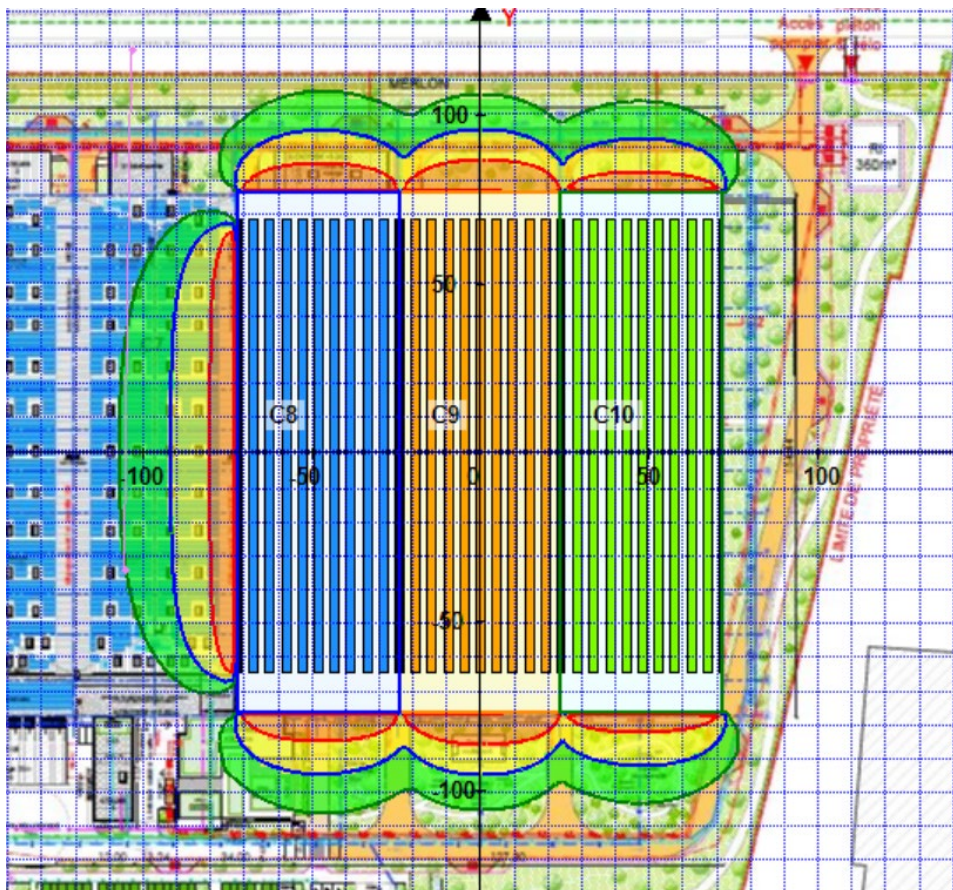


Figure 29 : Incendie C8, C9, C10 palette « livres »

Les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² restent confinés dans le site.

Incendie des cellules C8, C9 et C10 avec départ d'incendie dans la cellule C9 palette 1510 :

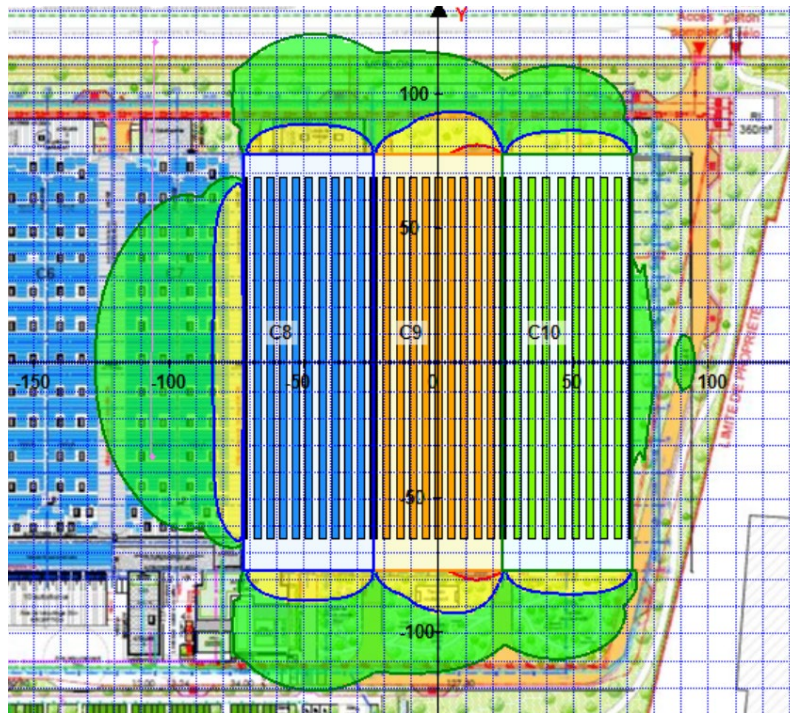


Figure 30 : Incendie C8, C9, C10 palette 1510

Il n'y a pas d'effet domino associé aux flux thermiques de 8 kW/m².

Les flux thermique de 5 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site.

Le flux thermique de 3 kW/m² dépasse des limites au niveau de la façade Nord sans atteindre la voie ferrée SNCF ouvertes au trafic de voyageurs, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP), des voies d'eau ou bassins, et des voies routières à grande circulation. Cette situation est conforme à l'article 2 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette situation est identique à celle présentée dans le dossier initial (incendie généralisé à trois cellules en rubrique 1510).

Incendie des cellules C2, C3 et C4 avec départ d'incendie dans la cellule C3 palette 1510 :

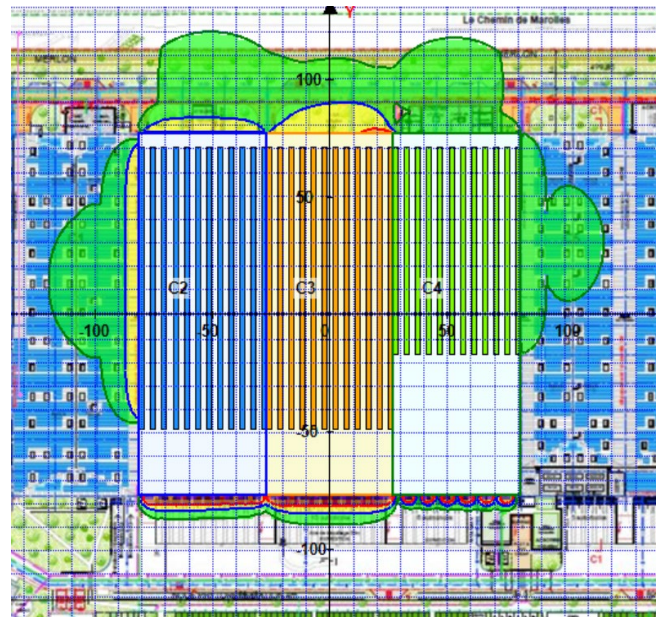


Figure 31 : Incendie C2, C3, C4 palette 1510

Les effets dominos associés aux flux thermiques de 8 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site. Les flux thermique de 5 kW/m² restent localisés à l'intérieur du site. Le flux thermique de 3 kW/m² dépasse des limites au niveau de la façade Nord sans atteindre la voie ferrée SNCF ouvertes au trafic de voyageurs, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP), des voies d'eau ou bassins, et des voies routières à grande circulation. Cette situation est conforme à l'article 2 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Cette situation est identique à celle présentée dans le dossier initial (incendie généralisé à trois cellules en rubrique 1510).

5.1.6. Conclusion

Les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² restent confinés dans le site. Les flux thermiques de 3 kW/m² sortent des limites de propriété à l'Est du site dans le cas d'un incendie au niveau de la cellule C10 dans la configuration de stockage. Le flux thermique de 3 kW/m² atteint sur environ 500 m² la zone d'activité de l'entreprise PROMILL. Cette situation n'apporte pas de nouvelles contraintes que celle présentée dans le dossier initial, les résultats de modélisations étant à minima similaires, voir meilleurs. La distance de 10 m autorisée par le courrier du 16/06/2022 transmis à PROMILL n'est pas remise en cause. Le flux thermique de 3 kW/m² dépasse des limites au niveau de la façade Nord pour un incendie généralisé des cellules C2, C3 et C4 et un incendie généralisé des cellules C8, C9 et C10 sans atteindre la voie ferrée SNCF ouvertes au trafic de voyageurs, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP), des voies d'eau ou bassins, et des voies routières à grande circulation. Cette situation est identique à celle présentée dans le dossier initial (incendie généralisé à trois cellules en rubrique 1510).
Il n'y a pas d'impact supplémentaire par rapport au projet présenté dans le dossier initial.

5.2. ÉVALUATION DES CONSEQUENCES EN CAS D'INCENDIE AVEC DISPERSION DE FUMÉES

Une étude spécifique a été réalisée en avril 2021 afin d'étudier les effets potentiels des fumées en cas d'incendie dans l'entrepôt. Celle-ci a été mise à jour en prenant en compte les modifications apportées au site. L'étude complète est présentée en annexe.

5.2.1. Phénomène dangereux modélisé – Produits impliqués

Les cellules et les produits concernés de l'entrepôt sont présentés ci-dessous :

Cellule	C2	C9	C9
Stockage	Assimilé 1510	Assimilé 1510	"Livres" : 500 kg de papier et 25 kg de bois palette
Longueur en m	154	154	154
Largeur en m	54	48	48
hauteur au faitage en m	19,6 (à l'acrotère)	18,2	18,2
Surface en m3	8316	7392	7392
Hauteur de stockage en m	16	16	16

Pour la modélisation des fumées toxiques, nous retenons le cas de la cellule C2 qui correspond au cas majorant.

La composition de la palette type 1510 retenue est la suivante ; elle est cohérente avec celle de la palette type 1510 de Flumilog et privilégie les produits susceptibles de générer le plus de gaz toxiques (PVC, PU) :

- Bois : 25%
- papier-carton : 25%
- PE / PP : 30%
- PVC : 10%
- PU : 10%

Extrait de la notice d'utilisation de FLUMILOG v2 du 04/08/2011 :

Pour la rubrique 1510, un échantillon est composé de 25 kg de bois de palette. La masse des produits plastiques ne peut excéder la moitié de la masse des produits contenus sur la palette (le bois de palette étant exclu) et le reste varie aléatoirement entre bois, carton, eau, acier, verre, aluminium.

Par ailleurs, afin de tenir compte des conditions de ventilation du feu, deux scénarios de dispersion de fumées sont retenus et modélisés dans la présente étude :

- scénario 1 : phases transitoires de l'incendie ;
- scénario 2 : incendie pleinement développé.

5.2.2. Modélisation

5.2.2.1. Données – Hypothèses de calcul

La puissance de l'incendie est issue du calcul FLUMILOG.

Les caractéristiques du terme source (débit des fumées, altitude, température et vitesse de rejet) sont déterminées conformément au guide INERIS-203887-1079442-v3.0 du 11/07/2022.

	Incendie pleine puissance	Phases transitoires de l'incendie
Dimensions de la zone considérée	Longueur : 154 m Largeur : 54 m Hauteur : 19,6 m	Longueur : 154 m Largeur : 54 m Hauteur : 19,6 m
Produits mis en jeu	Palette 1510	Palette 1510
Puissance de l'incendie	8336380 kW (Pmax)	4168190 kW (Pmax/2)
Débit des fumées	30044 kg/s	15022 kg/s
Altitude de rejet des fumées	82,8 m	62,7 m
Température des fumées	204°C	204°C
Vitesse de rejet	29 m/s	25,2 m/s
Hauteur et position de la cible	La cible est supposée verticale, placée à 1,8 m de hauteur = stature maximale d'un homme. Les effets en hauteur sont également indiqués jusqu'à 30 m de hauteur maximum (= hauteur d'un immeuble).	
Logiciel de calcul	PHAST 8.4	

5.2.2.2. Gaz toxiques de combustion produits

Les effets toxiques des fumées d'incendie sont évalués sur la base des données disponibles dans le rapport INERIS-203887-1079442-v3.0 du 11/07/2022.

	Facteurs d'émission (en g/kg)				
	CO2	CO	NO2	HCN	HCl
Plastiques - PVC seul	460	630	0,6	0,009	320
Plastiques - PE seul	2800	24	1,7	0,017	-
Plastiques - PU seul	1500	30	90	1,8	-
Bois brut	1600	56	2,3	-	32
Papier	1600	58	1,4	0,01	-

5.2.2.3. Composition des fumées

Compte tenu des taux de production en gaz toxiques et du débit des fumées calculés ci-avant, on en déduit la composition des fumées suivante :

	Incendie pleine puissance	Phases transitoires de l'incendie
CO (% dans les fumées)	0,02%	0,04%
CO₂ (% dans les fumées)	0,86%	1,72%
HCN (% dans les fumées)	0,00009%	0,00018%
NO₂ (% dans les fumées)	0,0049%	0,0098%
HCl (% dans les fumées)	0,02%	0,04%

Nota : Le complément est constitué par l'air entrainé avec les fumées par les effets thermo-convectifs.

5.2.2.4. Toxicité des fumées

Les seuils de toxicité équivalents des fumées sont évalués à partir de la composition des fumées et des seuils de toxicité aiguë de chacun des composants des fumées dont les valeurs, pour une durée d'exposition de 1 heure (60 minutes) conformément aux pratiques en vigueur (cf. circulaire du 10 mai 2010 « récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 »./ cas des phénomènes de longue durée), sont donnés ci-dessous :

	Seuils de toxicité aiguë pour une durée d'exposition de 1 heure				
	CO ⁽¹⁾	CO ₂ ⁽²⁾	HCN ⁽³⁾	NO ₂ ⁽⁴⁾	HCl ⁽⁵⁾
SELS					
mg/m ³	ND	ND	69	138	565
ppm	ND	ND	63	73	379
SPEL					
mg/m ³	3 680	ND	45	132	358
ppm	3 200	ND	41	70	240
SEI					
mg/m ³	920	73 333	7,8	75	61
ppm	800	40 000	7,1	40	40

(1) Fiche seuils de toxicité aiguë du monoxyde de carbone – INERIS DRC-09-103128-05616A.

(2) Pas de données disponibles ; la valeur retenue est l'IDLH. Le CO₂ n'est pas dimensionnant car beaucoup moins toxique que les autres gaz de combustion ; <http://www.cdc.gov/niosh/idlh/intridl4.html> - Revised IDLH values (en accord avec le guide de choix de l'INERIS).

Par défaut le SPEL est pris égal au SEI (hypothèse dimensionnante).

(3) Fiche seuils de toxicité aiguë de l'acide cyanhydrique – INERIS–DRC-08-94398-12727A.

Le rapport élaboré par l'INERIS en avril 2005 ne présente pas de SEI du fait de l'absence de données toxicologiques pertinentes. Dans ces conditions, en accord avec la circulaire du 10 mai 2010, il est possible d'utiliser les seuils américains, en priorité, les seuils ERPG (Emergency Response Planning Guidelines) définis par l'AIHA (ERPG-2 pour le SEI) puis les seuils AEGs (Acute Exposure Guideline Levels) définis par l'US EPA (AEG-2 pour le SEI). Pour HCN, l'ERPG-2 est de 10 ppm et l'AEG-2 est de 7,1 ppm. De façon conservative, cette valeur est retenue. A noter elle est très faible comparée au SEL de HCN ou au SEI de NO₂ définies au niveau européen. En effet, les seuils américains sont protecteurs ramenés aux définitions et au contexte réglementaire de maîtrise de l'urbanisation, en raison de la prise en compte des sous-populations sensibles.

(4) Fiche seuils de toxicité aiguë du dioxyde d'azote – INERIS – DRC-08-94398-13333A.

(5) Fiche seuils de toxicité aiguë du chlorure d'hydrogène – INERIS – DRC-08-94398-11984A.

Les seuils de toxicité équivalents des fumées ainsi évaluées sont :

	Incendie pleine puissance	Phases transitoires de l'incendie
SELSeq mg/m ³ ppm	918 711 762 560	459 356 381 280
SELeq mg/m ³ ppm	918 711 762 560	459 356 381 280
SEleq mg/m ³ ppm	238 696 198 125	119 348 99 063

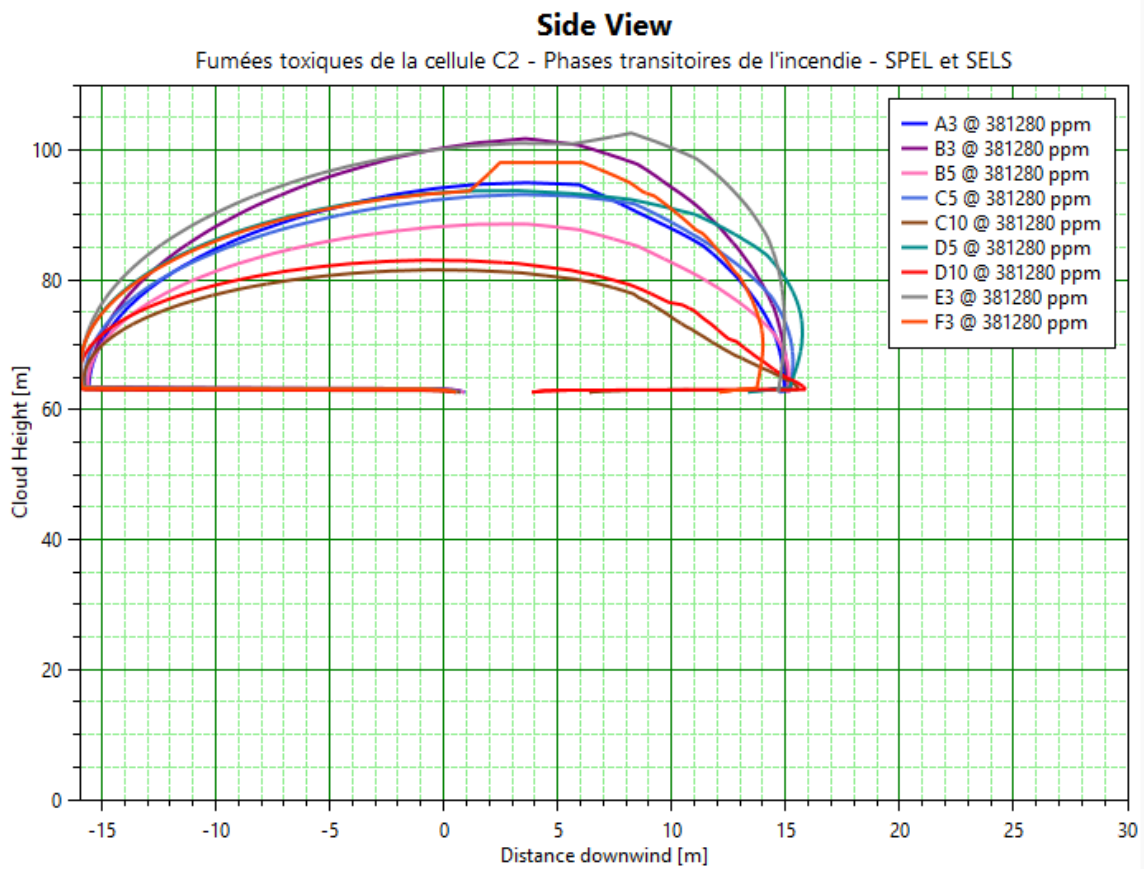
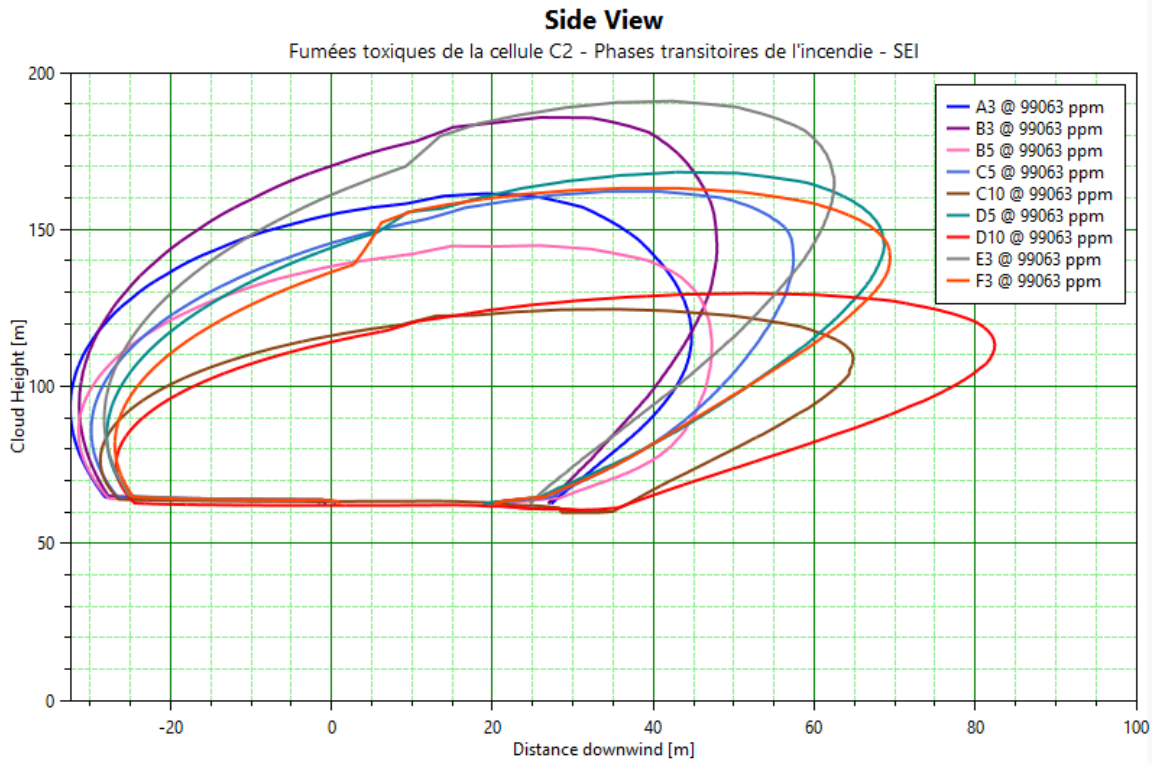
Nota : Le SELSeq n'est pas déterminé car pas de valeurs disponibles pour le CO et le CO₂. Par défaut, il sera pris égal dans cette étude au SPELeq.

5.2.3. Etude de la dispersion atmosphérique

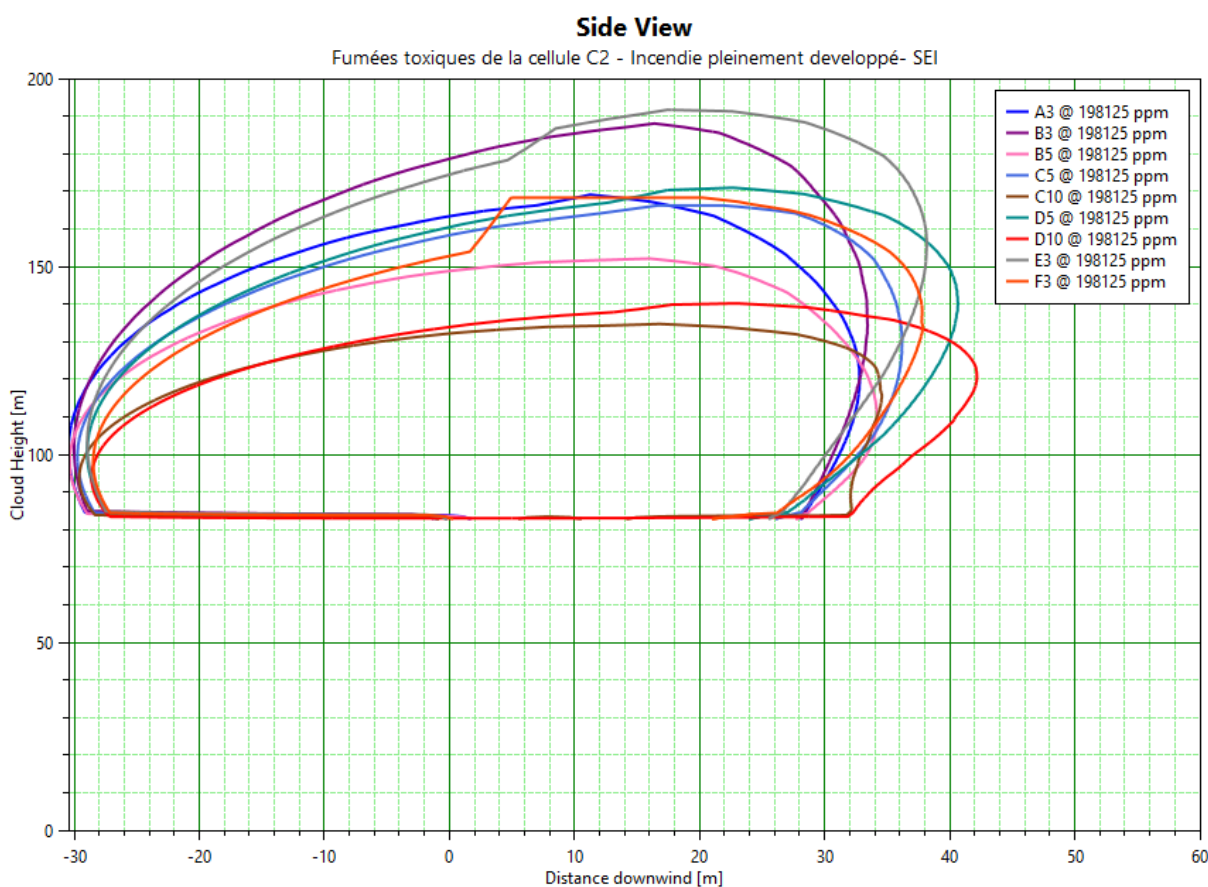
Voir graphes et distances d'effets en pages suivantes.

Nota : Les conditions météorologiques considérées sont celles recommandées par la circulaire du 10/05/2010 pour les rejets en hauteur.

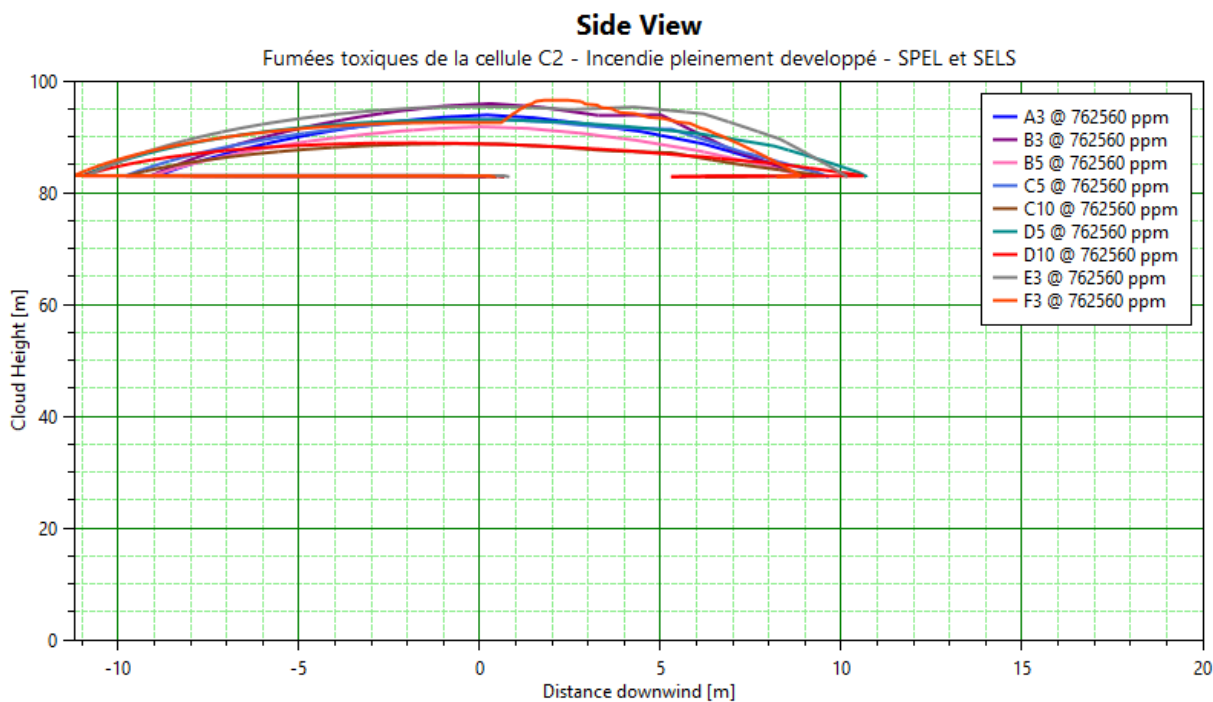
5.2.3.1. Phases transitoires de l'incendie



5.2.3.2. Incendie pleinement développé



Coupe du panache en concentration correspondant au SEI équivalent des fumées



Coupe du panache en concentration correspondant au SPEL équivalent des fumées

Commentaires sur la forme des graphes PHAST :

- Le « palier » qui s'étend sur quelques mètres à dizaines de mètres à la hauteur du rejet ne représente pas la surface de la zone en feu mais résulte du fait que PHAST calcule une surface d'émission à partir du débit et de la vitesse de rejet qui sont imposées. L'abscisse « zéro » correspond au centre de la zone d'émission. En pratique, on considère qu'elle peut être située en tout point de la zone en feu et que, par conséquent, de façon conservatrice, l'origine des distances d'effets calculées est à compter des bords de la zone en feu.
- A la limite de la surface d'émission calculée, on peut constater, sur quelques mètres, une retombée du panache en dessous de la hauteur d'émission. Ce phénomène est lié à la fois à une « dilatation » du panache dans l'axe vertical (en particulier dans le cas des vents forts) et à une moins bonne résolution en champ propre.

5.2.4. Résultats – Conclusions

5.2.4.1. Distances d'effets toxiques

	SPEL (SELS par défaut)	SEI
Distances d'effets à hauteur d'homme (1,8 m)		
Phases transitoires de l'incendie Hauteur d'émission des fumées = 62,7 m	Non atteint	Non atteint
Incendie pleinement développé Hauteur d'émission des fumées = 82,8 m (hauteur de flammes)	Non atteint	Non atteint

Distances comptées à partir des bords de la cellule en feu.

A hauteur d'homme, quel que soit le scénario d'incendie (débutant ou généralisé) et quelles que soient les conditions météorologiques, les seuils des effets létaux et irréversibles équivalents des fumées ne sont pas atteints. Il n'y a donc pas de risque toxique.

	SPEL (SELS par défaut)	SEI
Distances d'effets en altitude		
Phases transitoires de l'incendie Hauteur d'émission des fumées = 62,7 m	Pas d'effet en dessous de la hauteur d'émission	Pas d'effet en dessous de 60 m de hauteur
Incendie pleinement développé Hauteur d'émission des fumées = 82,8 m (hauteur de flammes)	Pas d'effet en dessous de la hauteur d'émission	Pas d'effet en dessous de 80 m de hauteur

Distances comptées à partir des bords de la cellule en feu.

Il n'y a pas d'effet en dessous de 30 m de hauteur.

5.2.4.2. Impact des fumées sur la visibilité

L'impact des fumées sur la visibilité est à prendre en compte, en particulier au niveau des voies de circulation où la perte de visibilité pourrait augmenter le risque d'accident de véhicules.

Rappelons toutefois que la réglementation des ICPE ne précise pas de critère pour la perte de visibilité qui n'a pas d'impact direct sur la santé (blessures irréversibles ou létalité). L'impact potentiel est indirect et lié au risque de sur-accident de la circulation en particulier.

La voie de circulation la plus proche du site est la N12, distante d'une centaine de mètres de l'entrepôt. La distance de freinage maximale d'un véhicule circulant sur cette voie est de l'ordre de 50 m. Ainsi, les fumées seront jugées impactantes si la visibilité dans le panache au niveau de cette voie est réduite à moins de 50 m.

Par défaut, ce même critère de 50 m est retenu vis-à-vis du risque de perte de visibilité au niveau de la voie SCNF qui passe au Nord du site, à environ 35 m de l'entrepôt.

L'évaluation de la visibilité est faite pour une cible à hauteur d'homme, dans la configuration la plus pénalisante qui correspond à l'incendie débutant (pour toutes les conditions météorologiques).

Au niveau du sol, la visibilité minimale est atteinte à 320 m du foyer et correspond à 355 m.

A hauteur d'homme, les fumées n'auraient donc pas d'impact significatif sur la visibilité.

Soulignons que les distances d'effets obtenues (toxiques et sur la visibilité) sont à considérer comme des ordres de grandeur car elles reposent sur un ensemble d'hypothèses et ont été déterminées à l'aide de modèles semi-empiriques ou théoriques.

Les modifications présentées dans ce dossier ne modifient pas les conclusions et impacts liés aux fumées d'incendie.

5.2. CALCUL D9 DES BESOINS EN EAU DU SITE

En cas d'incendie dans les installations, le feu est attaqué par le système d'extinction automatique d'incendie en place (réseau sprinklage en toiture) et par les services de secours, en utilisant les ressources en eau disponibles. En particulier, les pompiers doivent disposer sur place des ressources en eau calculées en fonction des caractéristiques du bâtiment.

Ci-dessous le calcul pour les cellules C1 à C4 (cellules les plus grandes du site).

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9 Edition 06.2020				
Description du scénario retenu - PRD DREUX - Projet HACHETTE - Cellule C1 à C4				
Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m	0			Stockage jusqu'à 16 m
- Jusqu'à 8 m	+0,1		+0,5	
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5			
- Jusqu'à 40 m	+0,7			
- Au delà 40 m	+0,8			
Type de construction ⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1		-0,1	Ossature R60
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+0,1			
Matériaux aggravants ⁽⁵⁾				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1		+0,1	Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture et panneaux photovoltaïques
Types d'interventions internes				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1		-0,1	
- DAI (détection automatique incendie) généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel ⁽⁶⁾	-0,1			
- Service sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3			
Σ Coefficients		0	+0,4	
1 + Σ Coefficients		+1,0	+1,4	
Surface de référence : S en m² ⁽⁸⁾			8 318	
Qi = 30 x S x (1+ Σcoefficients) / 500 ⁽⁹⁾		0	698,712	
Catégorie de risque ⁽¹⁰⁾ (voir annexe 1 du document D9)			2	
Risque faible 0	QRF = Qi x 0,5 (m3/h)		0	1048,068
Risque 1	Q1 = Qi x 1 (m3/h)			
Risque 2	Q2 = Qi x 1,5 (m3/h)			
Risque 3	Q3 = Qi x 2 (m3/h)			
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹¹⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2		oui	oui	
Débit calculé en m³/h	Qcalculé =	0	524,034	
Débit total calculé en m³/h ⁽¹²⁾	ΣQcalculé =	524,034		
Débit requis en m³/h ^{(13) (14) (15)} (multiple de 30 m³/h)	Qrequis =	540		
Volume pour la colonne sèche pour aspersion		0		
Volume total nécessaire (hors sprinklage)		1080		

L'application de la D9 conduit à un débit requis de 540 m³/h. Le site doit disposer de ce débit pendant une durée de 2 heures, soit un volume d'eau incendie de 1 080 m³. Le site disposera d'une réserve incendie alimentant les poteaux incendie de 480 m³ ainsi que de deux réserves d'eau incendie de 360 m³ chacune, soit un volume total de 1200 m³.

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

En cas d'incendie au niveau de la cellule C7 ou C8 une colonne sèche sera utilisée pour arroser le mur situé entre ces deux cellules. Afin d'alimenter cette colonne sèche l'eau des réserve incendie sera utilisé. Un calcul D9 a donc été réalisé pour un incendie au niveau des cellules C8 ou C7.

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9				
Edition 06.2020				
Description du scénario retenu - PRD DREUX - Projet HACHETTE Cellule C7 ou C8				
Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m	0			Stockage jusqu'à 16 m
- Jusqu'à 8 m	+0,1			
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5		+0,5	
- Jusqu'à 40 m	+0,7			
- Au delà 40 m	+0,8			
Type de construction ⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature $\geq R 60$	-0,1			Ossature R60
- Résistance mécanique de l'ossature $\geq R 30$	0		-0,1	
- Résistance mécanique de l'ossature $< R 30$	+0,1			
Matériaux aggravants ⁽⁵⁾				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1		+0,1	Revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture et panneaux photovoltaïques
Types d'interventions internes				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			-0,1
- DAI (détection automatique incendie) généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel ⁽⁶⁾	-0,1			
- Service sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3			
Σ Coefficients		0	+0,4	
1 + Σ Coefficients		+1,0	+1,4	
Surface de référence : S en m² ⁽⁸⁾			7 394	
Qi = 30 x S x (1+ Σcoefficients) / 500 ⁽⁹⁾		0	621,096	
Catégorie de risque ⁽¹⁰⁾ (voir annexe 1 du document D9)			2	
Risque faible 0	QRF = Qi x 0,5 (m3/h)	0	931,644	
Risque 1	Q1 = Qi x 1 (m3/h)			
Risque 2	Q2 = Qi x 1,5 (m3/h)			
Risque 3	Q3 = Qi x 2 (m3/h)			
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹¹⁾ : QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2		oui	oui	
Débit calculé en m³/h	Qcalculé =	0	465,822	
Débit total calculé en m³/h ⁽¹²⁾	ΣQcalculé =	465,822		
Débit requis en m³/h ^{(13) (14) (15)} (multiple de 30 m³/h)	Qrequis =	480		
Volume pour la colonne sèche pour aspersion		151,47		
Volume total nécessaire (hors sprinklage)		1111		

Le site doit disposer d'un volume d'eau incendie de 1 111 m³. Le site disposera d'une réserve incendie alimentant les poteaux incendie de 480 m³ ainsi que de deux réserves d'eau incendie de 360 m³ chacune, soit un volume total de 1200 m³.

Les besoins en eau du site en cas d'incendie seront couverts par équipements mis en place sur le site.

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

5.3. POLLUTION DE L'EAU ET DU SOL – RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION – CALCUL D9A

Les eaux ayant servi à l'extinction d'un incendie sont chargées en suies et polluants éventuellement mélangés et sont à collecter pour être ensuite analysées avant décision du mode d'élimination.

Le volume à retenir sur le site est calculé en l'application de la D9A, pour une durée d'incendie de 2h.

Afin de pouvoir retenir les eaux d'incendie en cas d'incendie de n'importe quelle cellule, le bassin de rétention a été dimensionné aux calculs D9A selon eaux pluviales interceptées. Les résultats sont repris ci-dessous :

Document Technique D9 - Edition Juin 2020

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION DU 01/07/2021 - L.I.

Besoins pour la lutte extérieure	1 poteau Incendie sur 2h	Résultat document D9 majoré: (Besoins x 2 heures au minimum)	1200
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale	710
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0
		+	+
	RIA	A négliger	0
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn)	0
		+	+
Volume d'eau liés aux intempéries	surface : 100% des toitures + voiries + bassin(s) baché(s)	10 l/m ² de surface de drainage(*)	1311
		131 117 m²	
		+	+
Présence stock de liquides (**)	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m ³ ?	0
		0	
		=	
Volume total de liquide à mettre en rétention (en m ³)			3221

Le volume à retenir sur le site est inférieur à celui qui avait été calculé dans l'étude de danger initiale.

Le site disposera d'un bassin de 700 m³ et d'un bassin de 3000 m³ les eaux d'extinction.

Les modifications présentées dans ce dossier ont un impact sur le volume de rétention des eaux d'extinction. Celui-ci est plus faible que le besoin de rétention initialement calculé.

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

Le volume du bassin de rétention est supérieur au volume initialement prévu. Le volume des bassins étanche n'est pas modifié est sera donc suffisant pour retenir les eaux d'extinction.

5.4. RISQUE D'EXPLOSION

Les zones à risque d'explosion ont été identifiées dans le dossier de demande d'autorisation initial. Le risque explosion sera évalué et suivi en interne par la réalisation et la mise à jour du DRPE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions) et du zonage ATEX. Les zones de stockages de produits inflammables et d'aérosols ainsi que la chaudière avaient été identifiées comme potentiellement à risque d'explosion.

Le risque explosion est réduit par la suppression des sous-cellules de produits dangereux et par la suppression de la chaudière.

5.5. ACCEPTABILITE DES RISQUES

Les distances atteintes en cas d'incendie sont inchangées. La probabilité des événements n'est pas augmentée. Les modifications apportées n'apportent pas de risque supplémentaire sur le site. Ainsi l'acceptabilité des risques est inchangée.

Rappel de la matrice de criticité de 2021 :

	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
Gravité	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux	B2		B1		
Modéré					

N° du PhD	Intitulé
PhD B1	Incendie d'une cellule de produits combustibles (Cellule C10) – Effets thermiques
PhD B2	Incendie généralisé à plusieurs cellules voir à tout un entrepôt (stockage en racks ou en masse) – Effets thermiques

6. COMPATIBILITE DES MODIFICATIONS AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Germainville dispose d'un PLU approuvé le 18 février 2021. Une enquête publique pour la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Germainville a eu lieu du 07/12/2020 au 14/01/2021.

Le PLU est un document de planification urbaine régissant le cadre du développement et de l'aménagement du territoire dans un souci de développement durable. Il n'est pas uniquement tourné vers la réglementation de l'usage du sol. Il porte également un projet global et équilibré pour le territoire en mettant en cohérence les politiques publiques du logement, des transports et déplacements, de l'action économique, de l'environnement.

L'assiette foncière du projet s'inscrit dans la zone 1AUX. Les zones AUX sont des zones d'urbanisation futures non équipées, destinées au développement de l'urbanisation à plus ou moins long terme.

Cette zone a pour vocation d'accueillir des constructions à usage d'activités économiques. Les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus.

L'urbanisation de ces zones devra se faire conformément aux prescriptions établies dans les Orientations d'aménagement.

Par ailleurs, le PLU délimite de nombreuses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) locales sur des secteurs qui ont vocation à évoluer dans le temps. Ces secteurs sont destinés à accueillir le développement futur du territoire, notamment en matière d'activités économiques.

Le projet s'inscrit sur des zones définies aux documents d'urbanisme en vigueur comme des secteurs à vocation d'activités industrielles et artisanales.

Le projet est pleinement compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur sur la commune intéressant le site.

Les servitudes n'apportent pas de contraintes majeures. L'analyse des zonages et règlements associés qui visent le site montre que le projet est compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme des communes.

7. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DES ARRETES A DECLARATION (RUBRIQUES 2445 ET 2450)

Dans ce chapitre, nous détaillons tous les aspects touchant à la structure des bâtiments et aux moyens de prévention et d'intervention associés.
Les éléments liés à l'exploitation ne sont pas repris.

Pour cela, nous nous basons sur l'Arrêté du 5 décembre 2016 pour la rubrique 2445 et l'Arrêté du 16 juillet 2003 pour la rubrique 2450.

7.1. RUBRIQUE 2445 – TRANSFORMATION DU PAPIER, CARTON

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>1.1. Conformité de l'installation</u></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	<p>L'installation sera est implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier présenté. L'installation sera située en cellule C0, les exigences de cet arrêté s'applique pour cette cellule.</p>
<p><u>1.2. Modifications</u></p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration ;</p>	<p>Cela sera réalisé.</p>
<p><u>1.3. Contenu de la déclaration</u></p> <p>La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Sans objet.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>1.4. Dossier installation classée</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les plans de l'installation tenus à jour; – la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales; – les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a;" – les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a; – les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après; – les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - preuve du dépôt de déclaration (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis) ; - vérification du seuil d'activité maximal au regard du seuil déclaré ; - vérification que le seuil maximal est inférieur au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;" - présence des prescriptions générales ; - présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ; - présence de plans tenus à jour (sauf installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis). 	<p>Sans objet</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u></p> <p>Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.</p> <p>"Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p>	Sera réalisé par l'exploitant
<p><u>1.6. Changement d'exploitant</u></p> <p>Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.</p>	Sera réalisé par l'exploitant
<p><u>1.7. Cessation d'activité</u></p> <p>Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.</p> <p>Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p>	Sera réalisé au besoin.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.</p> <p>Ces mesures comportent, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site; – des interdictions ou limitations d'accès au site; – la suppression des risques d'incendie et d'explosion; – la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.</p> <p>Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>	
<p><u>1.8. Contrôle périodique</u></p> <p>Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention Objet du contrôle.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure.</p> <p>Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.</p> <p>Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>	<p>Sans objet.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>2. Implantation. – Aménagement</u></p> <p><u>2.1. Règles d'implantation</u></p> <p>L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.</p> <p><u>2.2. Intégration dans le paysage</u></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.</p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).</p> <p><u>2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</u></p> <p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant du public.</p>	<p>L'imprimerie est au minimum à 5 m des limites de propriété.</p> <p>L'ensemble des installations sera maintenu propre et convenablement entretenu.</p> <p>Aucun logement à usage d'habitation n'est prévu sur le site.</p>
<p><u>2.4. Comportement au feu</u></p> <p><u>2.4.1. Comportement au feu du bâtiment</u></p> <p>Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :</p>	<p>Structure à minima R15.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>– la structure est au moins de résistance au feu R15;</p> <p>– les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1.</p> <p><u>2.4.2. Comportement au feu des locaux à risques</u></p> <p>Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – murs extérieurs et murs séparatifs REI 120; – planchers REI 120; – portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. <p>Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.</p> <p>Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Cet article ne s'applique aux cas relevant du 2.4.3.</p> <p><u>2.4.3. Dispositions particulières</u></p> <p>j) Dispositions applicables pour la rubrique 2445</p> <p>Les éléments de construction de l'atelier doivent répondre aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plafonds et parois verticales séparatives REI 120 ; - murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0 ; - portes et leurs dispositifs de fermeture EI 120, les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Murs extérieurs au moins de réaction au feu A2s1d0 (bardage métallique avec isolant ou murs REI120).</p> <p>L'ensemble de la cellule 0 est REI120. Dans la cellule C0 se trouvera des bureaux séparés par des parois REI120 et un local de stockage de bobine de papier séparé par des parois R60.</p> <p>Pour les locaux à risques (locaux technique (chaufferie, locaux de charges, locaux électriques, local de maintenance) : parois séparatives béton avec l'entrepôt REI120 et parois béton REI120 avec bardage simple peau en façade (Structure secondaire métallique de fixation + isolant + vêtue métallique)</p> <p>Les portes d'intercommunication seront munies d'un ferme-porte et présenteront un classement au moins EI2 120 C.</p> <p>Les justificatifs seront conservés.</p> <p>L'ensemble de la cellule 0 est REI120.</p> <p>Les portes d'intercommunication seront munies d'un ferme-porte et présenteront un classement au moins EI2 120 C.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3)</p> <p>Les justificatifs seront conservés.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>2.4.4. Toitures et couvertures de toiture</u></p> <p>Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3).</p> <p><u>2.4.5. Désenfumage</u></p> <p>Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et accessibles au service d'incendie et de secours.</p>	<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3)</p> <p>La surface utile de ces exutoires sera au minimum de 2% de chacun des cantons.</p> <p>Les commandes de désenfumage seront installées au minimum en deux points opposés de chaque cellule, au niveau des issues de secours.</p>
<p><u>2.5. Accessibilité</u></p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Les engins de secours pourront accéder au site une entrée spécifique au Nord-Est du site.</p> <p>La cellule imprimerie est desservie par une voie engin.</p> <p>Les façades de la cellule imprimerie disposeront d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>2.6. Ventilation</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p>
<p><u>2.7. Installations électriques</u></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.</p> <p>Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.</p>	<p>Les contrôles périodiques des installations électriques seront mis en place par l'exploitant.</p>
<p><u>2.8. Mise à la terre des équipements</u></p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits.</p>	
<p><u>2.9. Local chaufferie</u></p> <p>En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>	<p>Sans objet, absence d'appareil de chauffage à foyer.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>2.10. Rétention des aires et locaux de travail</u></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.</p>	<p>Pour le stockage de produits dangereux, cette prescription sera respectée.</p> <p>Les réserves de fioul ou diesel nécessaire aux opérations de remplissage des groupes moto pompe et à l'utilisation de la pompe de surpression pour le réseau incendie seront sur rétention intégrée (cuve à double enveloppe)</p>
<p><u>2.11. Cuvettes de rétention</u></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.</p> <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p>	<p>Pour le stockage de produits dangereux, cette prescription sera respectée.</p> <p>Les réserves de fioul ou diesel nécessaire aux opérations de remplissage des groupes moto pompe et à l'utilisation de la pompe de surpression pour le réseau incendie seront sur rétention intégrée (cuve à double enveloppe)</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	
<p><u>3. Exploitation. – Entretien</u></p> <p><u>3.1. Surveillance de l'exploitation</u></p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p><u>3.2. Contrôle de l'accès</u></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p><u>3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage</u></p> <p>L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p>	<p>Cette exigence sera respecté en exploitation</p> <p>Une surveillance de l'entrepôt sera réalisée par l'exploitant, par gardiennage ou télésurveillance, elle sera mise en place en permanence afin de permettre l'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des matières dangereuses seront maintenues facilement accessibles sur le site.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.</p> <p><u>3.4. Propreté</u></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.</p> <p><u>3.5. État des stocks de produits dangereux</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</p> <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Des consignes de propreté seront écrites par l'exploitant.</p> <p>Un état des stocks sera tenu à jour.</p>
<p><u>4. Risques</u></p> <p><u>4.1. Protection individuelle</u></p> <p>En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.</p> <p>Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.</p> <p>Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p> <p><u>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</u></p>	<p>L'exploitant fournira à son personnel des EPI adaptés et conformes.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment:</p> <p>Pour toutes les installations:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles." <p>Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;</p> <ul style="list-style-type: none"> – un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; – des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. <p>Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> – chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. <p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance.</p> <p>Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.</p> <p><u>4.3. Localisation des risques</u></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification.</p>	<p>19 poteaux incendie seront implantés sur le site alimentés via le réseau d'eau et via une réserves d'eau aérienne de 480 m³. Le site disposera également de deux bâches incendie de 360 m³.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les poteaux incendie seront distant entre eux de 150 mètres maximum.</p> <p>Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment en fonction des risques.</p> <p>Des RIA seront implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront utilisables en période de gel.</p> <p>L'exploitant disposera d'un plan général de l'installation indiquant la nature des différentes zones à risque.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>– les instructions à donner aux personnes en charge des travaux;</p> <p>– l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence;</p> <p>– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.</p> <p>Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.</p> <p>Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>4.6. Consignes de sécurité</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel."</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer:</p>	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction de fumer; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre; "– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 «incendie» et «atmosphères explosibles»;" – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>L'ensemble des consignes seront mises en œuvre par l'exploitant.</p>
<p><u>5. Eau</u></p> <p><u>5.1. Dispositions générales</u></p> <p><u>5.1.1. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)</u></p> <p>Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.</p> <p><u>5.1.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement</u></p> <p>Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature.</p> <p>En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R.512-52 du code de l'environnement.</p> <p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février</p>	<p>Aucun prélèvement et rejets aqueux ne sont liés à l'activité d'imprimerie.</p> <p>Les équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) ont été présentés dans le dossier d'autorisation et dans le porter à connaissance.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement.</p> <p><u>5.1.3. Prélèvements</u></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p><u>5.2. Consommation</u></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.</p> <p><u>5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales</u></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe.</p> <p>Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces</p>	<p>Il n'y aura pas d'ouvrage de prélèvement dans le milieu naturel.</p> <p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p> <p>Le mode de gestion des eaux pluviales et des réseaux est détaillé dans le PAC et dans la notice hydraulique en annexe.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.</p> <p><u>5.4. Mesure des volumes rejetés</u></p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).</p> <p><u>5.5. Valeurs limites de rejet</u></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents:</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline); – température < 30 oC. <p>Les effluents rejetés sont également exempts:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de matières flottantes; 	<p>Le bon fonctionnement des séparateurs hydrocarbures sera vérifié annuellement.</p> <p>Sans objet, car absence de rejets liés à l'activité.</p> <p>Les valeurs limites seront respectées.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>– de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;</p> <p>– de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</p> <p>Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO:</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension 600 mg/l; – DCO 2 000 mg/l; – DBO5 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension: la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà; – DCO: la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà; – DBO5: la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà; – azote global: la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour; – phosphore total: la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. 	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau.</p> <p>Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne.</p> <p>Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p> <p><u>5.6. Interdiction des rejets en nappe</u></p> <p>Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.</p> <p><u>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</u></p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci- après.</p> <p><u>5.8. Épandage</u></p> <p>Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706.</p> <p>Pour les autres rubriques visées par le présent arrêté, l'épandage des déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p> <p>L'épandage des déchets, effluents et sous-produit est autorisé, pour les rubriques visées au 1er alinéa ci-dessus, si les limites suivantes sont respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – azote total inférieure à 10 t/an; – volume annuel inférieur à 500 000 m³/an; – DBO5 inférieur à 5 t/an. 	<p>Il n'y aura pas de rejet en nappe.</p> <p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p> <p>Sans objet, l'installation n'est pas concernée par cette exigence.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe II concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.</p> <p><u>5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</u></p> <p>Le présent article est applicable aux rubriques 2230, 2240, 2252, 2311, 2630, 2631 et 2640, 2275, 2350, 2430, 2440, 2546.</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.</p> <p>Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.</p> <p>Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>	<p>Sans objet, l'installation n'est pas concernée par cette exigence.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</u></p> <p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.</p> <p>a) Poussières</p> <p>Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/N m³ de poussières.</p> <p>Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/N m³ de poussières.</p> <p>b) Composés organiques volatils (COV)</p> <p>Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.</p> <p>Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé.</p> <p>En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>c) Odeurs</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.</p> <p>Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>	<p>Sans objet, pas de rejets atmosphériques liés à l'activité d'imprimerie.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.</p> <p><u>7.3. Entreposage des déchets</u></p> <p>Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.</p> <p><u>7.4. Déchets dangereux</u></p> <p>Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p> <p>Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.</p> <p><u>7.5. Brûlage</u></p> <p>Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les bennes ouvertes et compacteurs fermés seront positionnés sur des aires aménagées.</p> <p>L'exploitant fera traiter les déchets sur des filières conformément au code de l'environnement.</p> <p>Le brûlage à l'air libre sera interdit.</p>
<p><u>8. Bruit et vibrations</u></p> <p><u>8.1. Valeurs limites de bruit</u></p> <p>a) Cas général</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:</p>	<p>Des mesures seront réalisées en exploitation.</p>

Prescriptions

Dispositions mises en place sur le site

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones	EMERGENCE ADMISSIBLE	EMERGENCE ADMISSIBLE
a emergence reglementee (incluant le bruit de l'installation)	pour la periode allant de 7 h a 22 h, sauf dimanches et jours feries	pour la periode allant de 22 h a 7 h, ainsi que les dimanches et jours feries
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

"De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules – Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui seront utilisés en phase chantier seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage, sera interdit par une consigne rédigée par l'exploitant.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><u>8.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</u> Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>L'exploitant réalisera des mesures de bruit dans l'environnement de manière périodique.</p>
<p><u>9. Remise en état en fin d'exploitation</u> Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.</p> <p>En particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> – tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées; – les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. <p>Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.</p> <p>Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>	<p>L'exploitant mettra en sécurité et remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.</p>

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

7.2. RUBRIQUE 2450 - IMPRIMERIE

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>1.1. Conformité de l'installation</u></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.</p>	<p>L'installation sera est implantée, réalisée et exploitée conformément au dossier présenté. L'installation sera située en cellule C0, les exigences de cet arrêté s'applique pour cette cellule.</p>
<p><u>1.2. Modifications</u></p> <p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation dont l'activité est mentionnée au point 6.2.b.2.II donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 10 % pour les installations dont la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an pour les activités d'impression sur rotative offset à sécheur thermique, d'héliogravure d'édition et d'autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, et pour les installations dont la consommation de solvant est supérieure à 30 tonnes par an pour l'activité d'impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons ; - à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est comprise entre 15 et 25 tonnes par an pour les installations d'impression sur rotative offset à sécheur thermique et autres unités d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage. <p>(Article R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.)</p>	<p>Cela sera réalisé le cas échéant.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.</p>	
<p><u>1.3. Contenu de la déclaration</u></p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 6.3, 7.5 de la présente annexe. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans objet.</p>
<p><u>1.4. Dossier installation classée</u></p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; 	<p>Sans objet</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 6.3, 7.5 de la présente annexe. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><u>1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</u></p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).</p>	Sera réalisé par l'exploitant
<p><u>1.6. Changement d'exploitant</u></p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).</p>	Sera réalisé par l'exploitant
<p><u>1.7. Cessation d'activité</u></p> <p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).</p>	Sera réalisé au besoin.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>2. Implantation. – Aménagement</u></p> <p><u>2.1. Règles d'implantation</u></p> <p>L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.</p> <p><u>2.2. Intégration dans le paysage</u></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).</p> <p><u>2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation</u></p> <p>L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>L'imprimerie est au minimum à 5 m des limites de propriété.</p> <p>L'ensemble des installations sera maintenu propre et convenablement entretenu.</p> <p>Aucun logement à usage d'habitation n'est prévu sur le site.</p>
<p><u>2.4. Comportement au feu du bâtiment</u></p> <p>Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ; - couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure ; - matériaux de classe MO. <p>Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>L'ensemble de la cellule 0 est REI120. Dans la cellule C0 se trouvera des bureaux séparés par des parois REI120 et un local de stockage de bobine de papier séparé par des parois R60.</p> <p>Les portes d'intercommunication seront munies d'un ferme-porte et présenteront un classement au moins EI2 120 C.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3)</p> <p>La surface utile des exutoires pour l'évacuation des fumées sera au minimum de 2% de chacun des cantons.</p> <p>Les commandes de désenfumage seront installées au minimum en deux points opposés de chaque cellule, au niveau des issues de secours.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>2.5. Accessibilité</u></p> <p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>	<p>Les engins de secours pourront accéder au site une entrée spécifique au Nord-Est du site.</p> <p>La cellule imprimerie est desservie par une voie engin.</p> <p>Les façades de la cellule imprimerie disposeront d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p>
<p><u>2.6. Ventilation</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p>
<p><u>2.7. Installations électriques</u></p> <p>Les installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.</p>	<p>Les contrôles périodiques des installations électriques seront mis en place par l'exploitant.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>2.8. Mise à la terre des équipements</u></p> <p>Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, canalisations, supports, stockages,) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p><u>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</u></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre VII.</p>	<p>Pour le stockage de produits dangereux, les encres, cette prescription sera respectée.</p> <p>Les réserves de fioul ou diesel nécessaire aux opérations de remplissage des groupes moto pompe et à l'utilisation de la pompe de surpression pour le réseau incendie seront sur rétention intégrée (cuve à double enveloppe)</p>
<p><u>2.10. Cuvettes de rétention</u></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les encres liquides, les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité</p>	<p>Pour le stockage de produits dangereux, les encres cette prescription sera respectée.</p> <p>Les réserves de fioul ou diesel nécessaire aux opérations de remplissage des groupes moto pompe et à l'utilisation de la pompe de surpression pour le réseau incendie seront sur rétention intégrée (cuve à double enveloppe)</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité. Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	
<p><u>2.11. Isolement du réseau de collecte</u></p> <p>Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>	<p>En aval de chaque bassin de rétention des eaux pluviales de voirie sera installée une vanne de coupure (à fonctionnement automatique et manuel), qui permettra la rétention des eaux d'extinction sur le site en cas d'incendie, par fermeture asservie au déclenchement des sprinklers. La réouverture se fera par commande manuelle.</p>
<p><u>3. Exploitation. – Entretien</u></p> <p><u>3.1. Surveillance de l'exploitation</u></p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>Cette exigence sera respectée en exploitation</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>3.2. Contrôle de l'accès</u></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p><u>3.3. Connaissance des produits. – Étiquetage</u></p> <p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p><u>3.4. Propreté</u></p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p><u>3.5. État des stocks de produits dangereux</u></p> <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Une surveillance de l'entrepôt sera réalisée par l'exploitant, par gardiennage ou télésurveillance, elle sera mise en place en permanence afin de permettre l'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des matières dangereuses seront maintenues facilement accessibles sur le site.</p> <p>Des consignes de propreté seront écrites par l'exploitant.</p> <p>Un état des stocks sera tenu à jour.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>3.6. Vérification périodique des installations électriques</u></p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs à ces vérifications.</p>	<p>Les contrôles périodiques des installations électriques seront mis en place par l'exploitant.</p>
<p><u>4. Risques</u></p> <p><u>4.1. Protection individuelle</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p> <p><u>4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. <p>Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :</p>	<p>L'exploitant fournira à son personnel des EPI adaptés et conformes.</p> <p>19 poteaux incendie seront implantés sur le site alimentés via le réseau d'eau et via une réserve d'eau aérienne de 480 m³. Le site disposera également de deux bâches incendie de 360 m³. L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les poteaux incendie seront distant entre eux de 150 mètres maximum. Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment en fonction des risques. Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours sera présent. La détection sera assurée par le système d'extinction automatique pour la partie entrepôt. Les locaux techniques et bureaux seront sous détection du sprinkler ou équipés d'une détection incendie.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme incendie ; - de robinets d'incendie armés ; - d'un système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate ; - d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Les stocks de produits inflammables (encres, diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.</p> <p>Ces stocks sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ; - soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons. <p><u>4.3. Localisation des risques</u></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p><u>4.4. Matériel électrique de sécurité</u></p>	<p>Une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettra d'assurer l'alerte des personnes présentes sur site.</p> <p>Des RIA seront implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront utilisables en période de gel.</p> <p>Une réserve de produits absorbants de minimum 100 litres sera présente.</p> <p>Les produits inflammables (notamment de maintenance (absence de stockage de produits inflammables sur le site)) seront placés dans des armoires coupe-feu.</p> <p>L'exploitant disposera d'un plan général de l'installation indiquant la nature des différentes zones à risque.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p><u>4.5. Interdiction des feux</u></p> <p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p><u>4.5. " Permis d'intervention " et/ou " permis de feu "</u></p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par</p>	<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p> <p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p> <p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p> <p><u>4.6. Consignes de sécurité</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. 	<p>L'ensemble des consignes seront mises en œuvre par l'exploitant.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>4.8. Consignes d'exploitation</u></p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées. 	<p>L'ensemble des consignes seront mises en œuvre par l'exploitant.</p>
<p><u>5. Eau</u></p> <p><u>5.1. Prélèvements</u></p> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être p</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p><u>5.2. Consommation</u></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/jour.</p>	<p>Aucun prélèvement et rejets aqueux ne sont liés à l'activité d'imprimerie. Les arrivées d'eau sur le site seront équipées de dispositifs anti-retour.</p> <p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales</u></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p> <p><u>5.4. Mesure des volumes rejetés</u></p> <p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p><u>5.5. Valeurs limites de rejet</u></p> <p>Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30° C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/jour de MEST ou 15 kg/jour de DBO5 ou 45 kg/jour de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/litre ; - DCO (NFT 90-101) 2 000 mg/litre* ; 	<p>Le réseau de collecte sera de type séparatif.</p> <p>Il n'y aura pas de rejets liés à l'activité.</p> <p>Il n'y aura pas de rejets liés à l'activité. Les valeurs limites seront respectées.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>- DBO5 (NFT 90-103) 800 mg/litre.</p> <p>* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque le gestionnaire de la station d'épuration donne explicitement son accord pour une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 15 kg/jour, 35 mg/litre au-delà ;</p> <p>- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 100 kg/jour, 125 mg/litre au-delà ;</p> <p>- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/litre si le flux journalier n'excède pas 30 kg/jour, 30 mg/litre au-delà.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <p>- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/litre si le flux est supérieur à 100 g/jour ;</p> <p>- métaux totaux (NFT 90-112) 15 mg/litre si le flux est supérieur à 100 g/jour.</p> <p>Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p><u>5.6. Interdiction des rejets en nappe</u></p> <p>Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p> <p><u>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</u></p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les</p>	<p>Il n'y aura pas de rejet en nappe.</p> <p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p> <p><u>5.8. Épandage</u> L'épandage des déchets ou effluents est interdit.</p> <p><u>5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</u> L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, hydrocarbures, métaux totaux. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au démarrage de l'installation et ensuite au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/jour. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>	<p>Sans objet, l'installation n'est pas concernée par cette exigence.</p> <p>Il n'y aura pas de rejets liés à l'activité. Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>
<p><u>6. Air. – Odeurs</u> <u>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</u></p> <p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés</p>	<p>Sans objet, pas de rejets atmosphériques liés à l'activité d'imprimerie.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.</p> <p>Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.</p> <p><u>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet</u></p> <p>Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.</p> <p>a) Poussières :</p> <p>Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/heure, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.</p> <p>Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/heure, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.</p> <p>b) Composés organiques volatils (COV) :</p> <p>b.1. Définitions :</p> <p>On entend par :</p> <p>- " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une</p>	<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;</p> <ul style="list-style-type: none">- " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;- " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;- " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;- " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;- " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis. <p>b.2. Valeurs limites d'émission :</p> <p>Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>I. Cas général.</p>	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/heure, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée.</p> <p>(Arrêté du 24 novembre 2006, article 1er)</p> <p>II. Activités spécifiques :</p> <p>II.1. héliogravure d'édition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³ ; - le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations déclarées à compter du 31 décembre 2000 et 15 % pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2001 ; <p>II.2. autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative (sauf textiles/cartons), contrecollage ou vernissage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - " si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 15 tonnes et inférieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; " (*) - si la consommation annuelle de solvant organique est supérieure à 25 tonnes, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; <p>(*) Dispositions applicables aux installations existantes à compter du 30 octobre 2007 pour les installations déclarées avant le 07 décembre 2006.</p> <p>Dispositions applicables immédiatement pour les installations déclarées après le 07 décembre 2006.</p>	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>II.3. impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. <p>III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.</p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg par m³ ; - CH₄ : 50 mg par m³ ; - CO : 100 mg par m³ <p>IV. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe II du présent arrêté.</p> <p>Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe II dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.</p> <p>En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe II, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe II et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.</p> <p>« V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de</p>	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :</p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> <p>Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.</p> <p>»</p> <p>VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p>	

Prescriptions

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux paragraphes IV et V.

c) Valeurs limites d'émissions pour les installations de séchage non dotées d'un équipement de réduction des COV :

	TENEUR en O ₂ de référence en %	OXYDES d'azote en équivalent NO ₂ (mg/m ³)	OXYDES de soufre en équivalent SO ₂ (mg/m ³)
Combustibles liquides	6	500	350
Combustibles gazeux	3	400	35

d) Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

e) Odeurs :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

a) Cas général :

1. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés.

Dispositions mises en place sur le site

Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.</p> <p>Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>II. Le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.</p> <p>b) Cas spécifiques :</p> <p>I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs, etc.).</p> <p>II. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</p>	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; <p>- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III du point 6.2.b.2 de la présente annexe, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phrase de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68 », dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).</p> <p>Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p> <p>Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.</p> <p>Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsque aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>III. Dans le cas où le flux horaire de COV visés au III du point 6.2 b.2 du présent arrêté ou présentant « des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés étiquetés R. 40 ou R. 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les composés effectivement présents.</p> <p>IV. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au paragraphe II du point 6.2.b.2 est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marche continue et stable.</p>	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>7. Déchets</u></p> <p><u>7.1. Récupération - Recyclage – Elimination</u></p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p><u>7.2. Contrôles des circuits</u></p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p><u>7.3. Stockage des déchets</u></p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou en cas de traitement externe un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p><u>7.4. Déchets banals</u></p> <p>Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.)</p>	<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant fera traiter les déchets sur des filières conformément au code de l'environnement.</p> <p>Les bennes ouvertes et compacteurs fermés seront positionnés sur des aires aménagées.</p> <p>L'exploitant fera traiter les déchets sur des filières conformément au code de l'environnement.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>7.5. Déchets dangereux</u></p> <p>Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.</p> <p><u>7.5. Brûlage</u></p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit</p>	<p>L'exploitant fera traiter les déchets sur des filières conformément au code de l'environnement.</p> <p>Le brûlage à l'air libre sera interdit.</p>
<p><u>8. Bruit et vibrations</u></p> <p><u>8.1. Valeurs limites de bruit</u></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux</p>	<p>Des mesures seront réalisées en exploitation.</p>

Prescriptions**Dispositions mises en place sur le site**

valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS les zones	EMERGENCE ADMISSIBLE	EMERGENCE ADMISSIBLE
a emergence reglementee (incluant le bruit de l'installation)	pour la periode allant de 7 h a 22 h, sauf dimanches et jours feries	pour la periode allant de 22 h a 7 h, ainsi que les dimanches et jours feries
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui seront utilisés en phase chantier seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage, sera interdit par une consigne rédigée par l'exploitant.

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>8.3. Vibrations</u> Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (ou de tout texte modifiant ou remplaçant ces dispositions) sont applicables.</p> <p><u>8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</u> Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	<p>Ces dispositions seront respectées par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant réalisera des mesures de bruit dans l'environnement de manière périodique.</p>
<p><u>9. Remise en état en fin d'exploitation</u> Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. 	<p>L'exploitant mettra en sécurité et remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.</p>

8. CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 11 AVRIL 2017

Dans ce chapitre, nous détaillons tous les aspects touchant à la structure des bâtiments et aux moyens de prévention et d'intervention qui lui sont associés sur le site.

Pour cela, nous nous basons sur l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (texte modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020).

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>1.3 Intégration dans le paysage</u></p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	<p>L'ensemble des installations sera maintenu propre et convenablement entretenu.</p>
<p><u>1.4. Etat des matières stockées</u></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p>	<p>Un état des stocks sera tenu à jour.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des matières dangereuses seront maintenues facilement accessibles sur le site.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p>Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p>	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	
<p><u>1.5. Dispositions en cas d'incendie</u></p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité.</p> <p>Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.</p> <p>En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle.</p> <p>Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.</p> <p>Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.</p>	<p>Un plan de défense incendie sera mis en place.</p> <p>En cas de sinistre, un diagnostic sera réalisé.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>1.6. Eau</u></p> <p><u>1.6.1. Plan des réseaux</u></p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>	<p>Un plan des réseaux projetés est joint au Porter A Connaissance.</p> <p>Il indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation, - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p><u>1.6.2. Entretien et surveillance</u></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits</p>	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>Il n'y a pas de réseau d'eaux industrielles sur le site ni de pompage en nappe.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Des vérifications annuelles de ces systèmes seront réalisées.</p>
<p><u>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u></p> <p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Les rejets respecteront les critères de qualité.</p>
<p><u>1.6.4. Eaux pluviales</u></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5, 	<p>Le mode de gestion des eaux pluviales et des réseaux est détaillé dans le PAC et dans la notice hydraulique en annexe.</p> <p>Le bon fonctionnement des séparateurs hydrocarbures sera vérifié annuellement.</p> <p>Des mesures seront réalisées sur les eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les prescriptions citées.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur, - l'effluent ne dégage aucune odeur, - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) de l'entrepôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	
<p><u>1.6.5. Eaux domestiques</u></p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Le terrain sera raccordé au réseau d'eau potable public. Les eaux usées seront gérées via une station d'épuration des eaux usées (STEP).</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>1.7. Déchets</u></p> <p><u>1.7.1. Généralités</u></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <p><u>1.7.2. Stockage des déchets</u></p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p> <p><u>1.7.3. Gestion des déchets</u></p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en</p>	<p>Un secteur spécifique de l'entrepôt sera identifié et sera réservé au tri des matériaux en fonction de leur recyclabilité, des quantités produites et des filières de recyclage disponibles localement.</p> <p>Ces déchets triés seront placés dans des bennes ou compacteurs avec, à priori la collecte distincte des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carton/papier • bois • déchets secs et propres (en particulier les emballages) et pouvant être évacués vers un centre de tri de déchets industriels banals ou des récupérateurs. • déchets non valorisables et assimilables aux ordures ménagères, qui seront dirigés vers une filière d'incinération si possible. • des bennes supplémentaires seront installées en fonction de la nature des activités dans le bâtiment et les fractions valorisables (plastiques...) <p>Les bennes ouvertes et compacteurs fermés seront positionnés sur des aires aménagées.</p> <p>L'exploitant fera traiter les déchets sur des filières conformément au code de l'environnement.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	
<p><u>2. Règles d'implantation</u></p> <p>I. – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²); – des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets</p>	<p>Les flux thermiques ont été calculés via FLUMILOG. Afin de limiter les flux, des écrans thermiques sont mis en place sur l'ensemble des façades hors quais. Le flux de 3 kW/m² sort tout de même des limites de propriété sans atteindre des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP), des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.</p> <p>La zone atteinte correspond à la zone d'activité de l'entreprise PROMILL (cf. flux thermiques en partie 5.1).</p> <p>Le bâtiment de stockage est au minimum à 20 m de ses limites de propriété.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>II. – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.</p> <p>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010.</p> <p>Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou</p>	<p>Sans objet.</p> <p>Les parois externes des cellules de l'entrepôt seront éloignées des zones de stationnement du terrain. Il n'y aura pas de stockage extérieur.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m3 de matières ou produits combustibles et à 1 m3 de matières, produits ou déchets inflammables.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Aucun logement à usage d'habitation n'est prévu sur le site.</p>
<p><u>3 Accessibilité</u> <u>3.1 Accessibilité au site</u></p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	<p>Les engins de secours pourront accéder au site via une entrée spécifique au Nord-Est du site. Il n'y aura pas de véhicules stationnés sur la voie engin.</p> <p>L'accès au site pourra être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>3.2. Voie « engins »</u></p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la circulation sur la périphérie complète du bâtiment; – l'accès au bâtiment; – l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens; – l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Une voie « engins » permettra de faire le tour du bâtiment et accéder aux différentes aires.</p> <p>La voie engins est dimensionnée conformément à la réglementation.</p> <p>La largeur de la voie est au minimum de 6 m.</p> <p>Dans les virages, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres.</p> <p>La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>Aucun obstacle n'est disposé entre les accès au bâtiment et les aires pour les services de secours.</p> <p>La voie engin permettra de circuler sur l'intégralité du périmètre de l'installation.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie «engins» est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	
<p><u>3.3. Aires de stationnement</u> <u>3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens</u></p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres; – soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p>	<p>Les aires de mises en station des moyens aériens seront accessibles depuis la voie engin.</p> <p>Des aires de mise en station seront mises en place à l'exception de l'extrémité Sud entre les cellules C7 et C8 (la présence de bureau au droit des cellules C7 et C8 ne permet pas de placer une aire de stationnement des moyens aériens à cet endroit). Au niveau de l'extrémité sud entre les cellules C7 et C8 une colonne sèche sera installée sur toute la longueur du mur, redescendra en façade. Cette colonne raccordée au réseau des poteaux incendie aura un débit de 10 l/min/ml. L'intégralité du mur sera « arrosé » avec ce débit. Des têtes d'aspersion espacées de 2.50 ml environ seront installées en toiture de part et d'autre du mur sur toute la longueur du réseau (cf. 2.3.5. pour les plans).</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; – elle comporte une matérialisation au sol; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum; – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. – l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	<p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une largeur utile au minimum de 7 mètres et la longueur de l'aire de stationnement sera au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%. - matérialisées au sol - aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum - la voie sera entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours constamment. Pour les aires mutualisées avec les accès de plain-pied, des mesures organisationnelles seront mises en place afin de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours - l'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible; – la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie; – la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	<p>Sans Objet</p>
<p><u>3.3.2 Aires de stationnement des engins</u></p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %; – elle comporte une matérialisation au sol; – elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie; – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours; si les conditions d'exploitation ne permettent 	<p>Des aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux poteaux incendie du site.</p> <p>Ces aires de stationnement respectent les caractéristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %; – elle comporte une matérialisation au sol; – elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</p> <p>– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>	<p>– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours</p> <p>– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>
<p><u>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</u></p> <p>A partir de chaque voie «engins» ou aire de mise en station des moyens aériens, est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services</p>	<p>Des accès depuis la voie engins ou des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour atteindre les issues du bâtiment via un chemin stabilisé de 1,8m de largeur.</p> <p>Chaque façade disposera d'un accès de 1,8m. Le passage entre cellules pourra se faire par les portes coupe-Feu.</p> <p>Au niveau des quais de déchargement sont positionnés des accès de plain-pied d'une largeur minimale de 1,8 mètre de large et de pente inférieure.</p> <p>Sans objet.</p> <p>Les issues sont situées à proximité des murs séparatifs dans la mesure du possible. Pour le mur séparatif entre les cellules 7 et 8 sur la façade sud, les issues se trouvent au plus proche du mur séparatif de part et d'autre du mur REI120 séparant l'entrepôt du bloc bureaux B.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	
<p><u>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</u></p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie; – des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Les plans et les consignes précises seront tenus à disposition des services d'interventions.</p>
<p><u>4. Dispositions constructives</u></p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke</p>	<p>Les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément de structure suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.</p> <p>Les dispositions constructives du site répondront en tout point aux présentes prescriptions :</p> <p>Structure à minima R15.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier</p>	<p>Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture seront A2s1d0 ou selon les matériaux indiqués.</p> <p>Les isolants thermiques respecteront les caractéristiques définies.</p> <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3)</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont de classe d0 (non gouttants)</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p>	<p>Le bâtiment aura une hauteur à l'acrotère d'environ 19,30 mètres. La stabilité au feu du bâtiment sera d'au moins R60.</p> <p>Sans objet, absence de niveau de stockage.</p> <p>Murs séparatifs en béton REI 120 entre les ateliers de maintenance et les cellules de stockage.</p> <p>Les bureaux seront séparés des cellules de stockage par des parois REI120 jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage.</p> <p>Le niveau de la toiture des bureaux est situé à plus de 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture des cellules de stockage. Les murs séparatifs entre cellule et bureaux sont REI 120 toute hauteur (jusqu'en acrotère) pour permettre la mise en œuvre d'une toiture BROOF T3.</p> <p>Les portes d'intercommunication seront munies d'un ferme-porte et présenteront un classement au moins EI2 120 C.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	<p>Les justificatifs seront conservés.</p>
<p><u>5. Désenfumage</u></p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p>	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p> <p>Les écrans seront stables au feu ¼ d'heure et auront une hauteur de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieur ou égale à 0,5 mètre.</p> <p>Les cantons seront équipés de dispositifs d'évacuation des fumées.</p> <p>La surface utile de ces exutoires sera au minimum de 2% de chacun des cantons.</p> <p>Le système de déclenchement automatique des exutoires ne sera pas asservi au même système que le système d'extinction automatique. Ils seront réglés pour que l'ouverture ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. La température de déclenchement des têtes de sprinklage est, en général, tarée à 74°C et l'ouverture des exutoires de fumées est, en général, programmée à 114°C afin que celle-ci ne provoque pas d'appel d'air.</p> <p>Il sera prévu au moins 4 exutoires pour 1 000m² de toiture. La surface utile des exutoires sera de 0,5m² à 4,4m².</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p> <p>5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie</p> <p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.</p> <p>Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.</p> <p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p>	<p>Les commandes de désenfumage seront installées au minimum en deux points opposés de chaque cellule, au niveau des issues de secours.</p> <p>L'amenée d'air frais se fera par les portes de quai, les portes plain-pied et les issues de secours et pour les cellules 8, 9 et 10 des portes seront prévues (4 portes de 8,4 m² seront mises en place en façade sud de chaque cellule).</p> <p>Absence de niveaux de stockage.</p> <p>Sans objet, absence de locaux techniques dans l'entrepôt.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021</p>	
<p><u>6. Compartimentage</u></p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation; – les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de 	<p>Volume de matières inférieure à 600 000 m³.</p> <p>Murs séparatifs au moins REI 120 entre chaque cellule du projet.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2;</p> <p>– si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification;</p> <p>– les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</p>	<p>Les ouvertures dans les parois séparatifs sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.</p> <p>En façade de quai, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p> <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1.</p> <p>Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.</p>
<p><u>7. Dimensions des cellules</u></p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut</p>	<p>Les cellules sont de surface unitaire inférieure à 12 000 m² avec présence d'un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Hauteur des cellules inférieure à 23 m.</p> <p>Sans objet.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	
<p><u>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</u></p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en</p>	<p>Il n'est pas prévu de stockage de matières dangereuses incompatibles</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.</p> <p>Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Si des matières dangereuses sont stockées elles le seront dans des cellules dédiées faisant l'objet d'aménagements spécifique comportant les moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.</p>
<p><u>9. Conditions de stockage</u></p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p>	<p>Une distance minimale sera maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture pour le bon fonctionnement du sprinklage</p> <p>Les caractéristiques de stockage en masse seront respectées.</p> <p>Présence d'un système d'extinction automatique</p> <p>Le bâtiment est sprinklé. Le cas échéant, les mesures adaptées seront prévues.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p>	<p>Il n'y aura pas de stockage de produits inflammables.</p> <p>Absence de stockage en mezzanine.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage des produits inflammables de catégorie 1.</p> <p>Il n'y aura pas de stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.</p>	
<p><u>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</u></p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.</p>	<p>Pour le stockage de produits dangereux, cette prescription sera respectée.</p> <p>Les réserves de fioul ou diesel nécessaire aux opérations de remplissage des groupes moto pompe et à l'utilisation de la pompe de surpression pour le réseau incendie seront sur rétention intégrée (cuve à double enveloppe)</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	
<p><u>11. Eaux extinction incendie</u></p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.</p> <p>Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.</p> <p>Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	<p>Les mesures seront prises sur site pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie. Les bassins étanches et les réseaux serviront de rétention. Les calculs sont présentés dans le porter à connaissance.</p> <p>En aval de chaque bassin de rétention des eaux pluviales de voirie sera installée une vanne de coupure (à fonctionnement automatique et manuel), qui permettra la rétention des eaux d'extinction sur le site en cas d'incendie, par fermeture asservie au déclenchement des sprinklers. La réouverture se fera par commande manuelle.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.</p> <p>Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.</p> <p>Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	<p>Le volume à retenir a été calculé selon le guide D9A. Le besoin de rétention pour l'ensemble du site est de 3 221 m3.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>12. Détection automatique d'incendie</u></p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.</p> <p>Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.</p> <p>Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>L'entrepôt sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie. La détection sera assurée par le système d'extinction automatique pour la partie entrepôt. Les locaux techniques et bureaux seront sous détection du sprinkler ou équipés d'une détection incendie. Une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettra d'assurer l'alerte des personnes présentes sur site.</p> <p>Le système permettra une détection en tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p>
<p><u>13. Moyens de lutte contre l'incendie</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p>	<p>19 poteaux incendie seront implantés sur le site alimentés via le réseau d'eau et via une réserve d'eau aérienne de 480 m³. Le site disposera également de deux bâches incendie de 360 m³.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau</p>	<p>L'accès extérieur de chaque cellule sera à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et les poteaux incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum.</p> <p>Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment en fonction des risques.</p> <p>Des RIA seront implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils seront utilisables en période de gel.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires ont été calculés conformément au document technique D9.</p> <p>Le calcul de la D9 donne un besoin en eau de 540 m³/h pour le site. Ce débit sera disponible pendant 2 heures.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.</p> <p>La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.</p> <p>A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> <p>L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la</p>	<p>Les poteaux incendie seront en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 h pour 4 poteaux en simultanée.</p> <p>L'emplacement des poteaux incendie sera précisé.</p> <p>Le sprinklage sera installé et entretenu suivant les référentiels en vigueur.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice de défense contre l'incendie.</p>
<p><u>14. Evacuation du personnel</u></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p>	<p>Des issues de secours seront implantées sur site permettant que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organisera un exercice d'évacuation, renouvelé régulièrement.</p>
<p><u>15. Installations électriques et équipements métalliques</u></p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p>	<p>Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule sera installé.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les transformateurs seront isolés de l'entrepôt.</p> <p>Une analyse du risque foudre sera réalisée conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>16. Eclairage</u></p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>Les éclairages électriques seront conformes aux normes électriques.</p>
<p><u>17. Ventilation et recharge de batteries</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.</p> <p>En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte,</p>	<p>Les locaux seront convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le DRPE sera réalisé avec zonage avant la mise en exploitation.</p> <p>Il n'y a pas de conduit de ventilation entre les locaux de charge et les cellules.</p> <p>La recharge de batteries ayant un risque d'émanations de gaz sera exclusivement réalisée dans les locaux de charge.</p> <p>Les locaux de charge seront séparés du bâtiment par des murs et portes REI120.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt;</p> <ul style="list-style-type: none"> – la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement; – les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; – les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme; – les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier; – toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible; – une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt; – toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 oC. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent; – les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. 	<p>Sans objet.</p> <p>Les chauffages des autres locaux respecteront les prescriptions et garanties de sécurité.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	
<p><u>19. Nettoyage des locaux</u></p> <p>Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques</p>	<p>Des consignes de propreté seront écrites par l'exploitant.</p>
<p><u>20. Travaux de réparation et d'aménagement</u></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <p>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</p>	<p>Un dossier sera réalisé par l'exploitant en cas de travaux importants réalisés sur le futur site et des plans de prévention seront établis.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none">- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.</p> <p>Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p><u>21. Consignes</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11; - les moyens de lutte contre l'incendie ; 	<p>L'ensemble des consignes seront mises en œuvre par l'exploitant.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<ul style="list-style-type: none"> - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	
<p><u>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</u></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p>	<p>L'exploitant assure la maintenance des différents équipements du site. Des procédures de renforts sont mises en place lors de la maintenance du système d'extinction automatique.</p> <p>Le sprinklage défini pour le site permet que les cuves soit toujours en eau et de pouvoir se déclencher rapidement même en cas d'opérations de maintenance.</p>
<p><u>23. Plan de défense incendie</u></p> <p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p>	<p>Un plan de défense incendie sera établi par l'exploitant.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; 	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</p> <p>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</p> <p>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</p> <p>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</p> <p>- les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p> <p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.</p> <p>Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition</p>	

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.</p> <p>Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p> <p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; <p>Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics.</p> <p>Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées.</p> <p>Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée.</p> <p>Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	
<p><u>24. Bruits</u> <u>24.1. Valeurs limites de bruit</u></p> <p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en 	<p>Des mesures seront réalisées en exploitation.</p>

Prescriptions		Dispositions mises en place sur le site	
<p>fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);</p> <ul style="list-style-type: none"> - zones à émergence réglementée : <ul style="list-style-type: none"> o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; o les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; o l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>			
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	

Prescriptions			Dispositions mises en place sur le site
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>			
<p><u>24.2. Véhicules - engins de chantier</u></p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>			<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui seront utilisés en phase chantier seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage, sera interdit par une consigne rédigée par l'exploitant.</p>
<p><u>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</u></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces</p>			<p>L'exploitant réalisera des mesures de bruit dans l'environnement de manière périodique.</p>

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
<p>mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>	
<p><u>25. Surveillance</u></p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt.</p> <p>L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.</p> <p>Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>Une surveillance de l'entrepôt sera réalisée par l'exploitant, par gardiennage ou télésurveillance, elle sera mise en place en permanence afin de permettre l'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie.</p> <p>Un système de téléreport est mis en place pour l'installation de sprinklage.</p>
<p><u>26. Remise en état après exploitation</u></p> <p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède 	<p>L'exploitant mettra en sécurité et remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.</p>

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

Prescriptions	Dispositions mises en place sur le site
une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	

9. CONCLUSION GENERALE

Les éléments fournis dans le porter à connaissance mettent en évidence que les modifications apportées au projet se feront dans le respect de la réglementation applicable et sans que cela ne génère de nouveaux dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les modifications apportées entraînent la suppression de plusieurs rubriques 4XXX initialement identifiées dans le classement ICPE du site et l'ajout de nouvelles rubriques à déclaration comme présenté dans ce dossier.

La mise à jour du classement du site est reprise ci-dessous :

Rubrique	Désignation des rubriques	Volume des activités du projet	Classement (*) et rayon d'affichage
1510.1 ⁽¹⁾	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	1 490 363 m ³	A (1 km)
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	872 tonnes	A (1 km)
1530.1	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Volume maximum de 320 000 m ³	E
2662.1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume maximum de 320 000 m ³	E
2663.1.a	Stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 1. A l'état expansé ou alvéolaire tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc...	Volume maximal stocké : 320 000 m ³	E
2663.2.a	Stockage de pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques	Volume maximal stocké : 320 000 m ³	E
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de dgz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	1 500 kg	DC
1532.2-b	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis	Volume maximum de 3 600 m ³	D

PRD GERMAINVILLE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Dossier de déclaration de modification
------------------	--	--

	conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public		
2445	Transformation du papier, carton	19 t/j	D
2450	Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support :	140 t/j	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs	300 kW	D
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène	900 kW	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	19 tonnes	DC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	99 tonnes	DC
1436	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C à l'exception des boissons alcoolisées	99 tonnes	NC
1450.1	Stockage ou emploi de solides inflammables	40 kg	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	700 kg	NC
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3	0,8 tonne	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	550 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	25 tonne	NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	19 tonnes	NC
4755	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants	49 m³	NC

(*) A = Autorisation E = Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle
D = Déclaration NC = Non Classé

Au regard du porter à connaissance, les modifications prévues ne constituent pas de modifications substantielles et ne nécessitent pas la réalisation d'une demande d'autorisation environnementale.

ANNEXES

- * Annexe 1 : Mise à jour du plan de masse du projet
- * Annexe 2 : Mise à jour du plan RDC du projet
- * Annexe 3 : Notes de calcul FLUMILOG
- * Annexe 4 : Notice hydraulique
- * Annexe 5 : Etude trafic
- * Annexe 6 : Modélisations de fumées